UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

Le Régime de la Prohibition Nationale

des

Boissons fermentées aux Etats-Unis

ACCOMPAGNÉ

D'UNE TRADUCTION INTÉGRALE ET INÉDITE DU " VOLSTEAD ACT "

THÈSE POUR LE DOCTORAT

[Sciences Politiques et Économiques]

PAR

Jean VALERY

Avocat au Barreau de Montpellier

Diplômé de la North Western University Law School Chicago

ÉDITIONS

DE " LA VIE UNIVERSITAIRE "

13, QUAI DE CONTI, 13

1923.

LE RÉGIME
DE LA PROHIBITION NATIONALE DES SPIRITUEUX
AUX ÉTATS-UNIS

accompagné d'une traduction intégrale et inédite du « Volstead Act »

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

Le Régime de la Prohibition Nationale

des

Boissons fermentées aux Etats-Unis

ACCOMPAGNÉ

D'UNE TRADUCTION INTÉGRALE ET INÉDITE DU " VOLSTEAD ACT "

THÈSE POUR LE DOCTORAT

[Sciences Politiques et Économiques]

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

Jean VALERY

Avocat au Barreau de Montpellier

Diplômé de la North Western University Law School Chicago

ÉDITIONS
DE " LA VIE UNIVERSITAIRE "
13, QUAI DE CONTI, 13

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALÉRY, doyen, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
MOYE, professeur de Droit international public, assesseur.
MORIN, professeur de Droit civil.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel.
BECQUÉ, professeur de Droit civil.
DE NESMES DESMARETS, professeur de Droit administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Économie politique.
VIALLETON, agrégé de Droit civil.
BOSC, agrégé de Droit civil.
VIARD, agrégé d'Histoire du Droit.
BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Procédure.
TISSET, chargé de cours de Droit romain.
TEILLARD, chargé de cours d'Économie politique.
VIGIÉ et BRÉMOND, doyens honoraires.
LABORDE et CHAUSSE, professeurs honoraires.
ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. ROCHE-AGUSSOL, *président.*
MOYE, professeur.
DE NESMES DESMARETS, professeur. } *Membres.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

I

Le Vin

Hérodote nous raconte que Dionysos, dieu du vin, était le plus jeune de tous les dieux, mais qu'il fut celui dont l'action sur le génie grec fut la plus profonde. C'est lui qui anima ces fêtes brillantes où naquirent le drame satyrique, la comédie, la tragédie, le théâtre tout entier, uniquement occupé à l'origine, à chanter les louanges du dieu et à célébrer ses merveilleuses aventures.

La légende dévoile à nos yeux mortels la naissance de Dionysos, il était le fils de Sémélé, la terre à l'époque du printemps, et de Zeus, le dieu du ciel. Sémélé fut aimée de Zeus qui féconda son amante sous la forme d'une pluie d'or et d'ondées bienfaisantes qui amollirent le sein durci de la terre et le pénétrèrent pour y développer la vie. Enflée de cette divine fécondité, Sémélé, dit la légende, eut l'imprudence de voir dans tout l'éclat de sa gloire, au milieu de sa foudre et de ses éclairs, le dieu qui l'avait rendue mère ; mais les flammes dont Zeus était entouré la consumèrent et en mourant elle laissa échapper de ses entrailles le fruit à peine formé qu'elle portait... Dionysos.

Ce fruit eût été tué par les ardeurs célestes si la terre, pour protéger et ombrager l'enfant n'eût fait courir autour des co-

lonnes du palais de Cadmos les rameaux verdoyants d'un lierre touffu. Zeus le recueille, l'enferme et le coud dans sa cuisse jusqu'au moment où il verra le jour pour la seconde fois et sera confié aux Nymphes, ses nourrices, qui folâtrent sur les pentes de Nysa, montagne merveilleuse, aux mille sources et aux puissantes forêts. Dionysos grandit ; ses grands yeux noirs, sous sa chevelure d'ébène, brillent d'un éclat audacieux. La tête couronnée de rameaux d'oliviers et de lauriers, il erre dans les profonds ravins. Sa force est irrésistible, il élargit chaque jour le cercle de ses conquêtes, il a bientôt soumis le monde à son empire...

Légende méditerranéenne, pleine de sens et de poésie, où l'allégorie et la réalité se joignent en un symbole de beauté et de force ! Sous le ciel lumineux de l'Attique le jus de la vigne était personnifié en un dieu jeune et bienfaisant ! « O Bienheureux, bienheureux mortel qui, initié aux mystères divins, sanctifie sa vie et, se livrant sur la montagne à de pieux transports, purifie son âme, qui célèbre les vénérables orgies de la grande Cybèle, ou bien, le thyrse en main, la tête couronnée de lierre, se consacre au service de Bacchus ! » s'écrie le chœur dans une tragédie d'Euripide. « Nous sommes les seuls sages, dit le vieux Tyrésias, possédé de Bacchus, les autres sont des fous. L'être humain, affranchi de la raison comme d'une entrave, n'obéissant qu'aux palpitations de son cœur, et au délire de son cerveau, court se perdre dans l'objet inconnu de son adoration auquel il abandonne la direction de sa vie et de son âme tout entière ». (*Poèmes homériques.*)

Le vin n'était pas un ennemi redouté. C'était un symbole païen de puissance et de beauté, inspirateur des poètes et des

artistes, animateur des grandes fêtes antiques, les dionysiaques en Grèce, les bacchanales à Rome. Il était, au bord de de cette Méditerranée autour de laquelle il tresse une couronne de pampres verdoyants, le dieu de la joie et de la lumière.

Symbole chrétien d'une portée plus spirituelle encore ! La vigne est le symbole même dont se sert Jésus-Christ pour expliquer à ses disciples les grands mystères divins : « Je suis le vrai cep et mon Père est le vigneron. Il émonde tout sarment qui ne porte pas de fruit en moi et il émonde celui qui porte du fruit afin qu'il porte plus de fruit encore. Comme le sarment ne saurait de lui-même porter de fruit s'il ne demeure attaché au cep, vous n'en pourrez porter aussi, si vous ne demeurez en moi. Je suis le cep et vous êtes les sarments ». (Saint Jean, XV, 2). Et l'Ancien Testament aussi donne au vin la plus haute signification morale. L'abondance du vin, la prospérité de la vigne sont considérés comme des signes de bienveillance divine et lorsque l'Eternel veut punir son peuple infidèle il fait disparaître ses récoltes : « Le vendangeur ne foule plus le vin dans les cuves, le moût est triste, la vigne est flétrie ; on ne boit plus de vin en chantant ; on crie dans les rues parce que le vin manque » (Esaïe XVI). Et la prédiction de Jacob à Juda : « En Terre sainte, la vigne sera aussi commune que les buissons, et le vin aussi abondant que l'eau ». Et au psaume CIV : « Le vin qui réjouit le cœur de l'homme et qui, plus que l'huile, fait resplendir son visage ». Et dans Sirach : « Le vin est pour l'homme l'elixir de vie quand on en boit avec mesure. Qu'est-ce que la vie quand on manque de vin ? Il a été créé pour donner de la joie aux hommes ».

Puisque nous en sommes aux temps bibliques, relevons immédiatement un argument de abstentionnistes anglo-saxons. Ils prétendent que le vin des Hébreux était non fermenté, sans alcool, comme le pain azyme était fait sans levain. Rien d'impur ne devait se trouver dans ces nourritures sacrées. Mais comment expliquent-ils alors l'enivrement de Noé et l'expression hébraïque *yain*, qui signifie vin dans la Bible et qui vient du verbe *yawan*, fermenter ? Pourquoi cette distinction qu'on rencontre souvent dans la Bible entre le *yain*, boisson fermentée, et le *tirosh*, jus frais qui coule de la cuve ? (1).

Mais ne nous attardons pas sur cette polémique vraiment insipide qui décèle toutefois un état d'esprit digne d'être noté, et, reprenant notre rapide revue historique, arrivons à la période romaine. Les Latins de la bonne époque étaient tout à fait persuadés qu'un poète devait éveiller et aiguiser son imagination en buvant du vin. On n'avait pas bonne opinion d'un poète qui ne buvait que de l'eau, et on disait communément : « *Non est Dithyrambus si aquam bibat* ». Le vin était surnommé : « le grand cheval des poètes ». Et comme la civilisation latine se modèle sur la civilisation grecque, on cite Platon qui disait que jamais en son sens rassis il n'avait pu ouvrir les portes de la poésie.

Horace va plus loin encore dans l'Epître I. 19-3 :

« *Nulla placere diu, nec vivere carmina possunt*
« *Quæ scribuntur aqua potoribus. Ut mala sanos*
« *Adscripsit liber Satyris Faunisque Poetas.* »

(1) Voir à ce sujet le livre très intéressant de M. le Pasteur Charles Serfan : *Le vin dans la Bible*. Paris, librairie Fischbacher, et l'article de M. Jean Mercadet dans le N° 1 de la Revue *Pro vino*, mars 1922.

Et le malheureux Ovide se lamentait, dans son exil, de l'absence de vin :

« *Impetus ille sacer, qui vatum pectora nutrit*
« *Qui prius in nobis esse solebat, abest !* »

La Gaule connut aussi, de bonne heure, la liqueur rouge. Justin et Strabon concordent pour déclarer que ce sont les Phocéens qui, les premiers, apportèrent la vigne en Gaule, et Cicéron écrit qu'un des commerces les plus avantageux de la Gaule était celui qu'elle faisait de ses vins avec l'Italie. De toute façon, le vin du territoire de Marseille est très connu de l'antiquité. Varron, César le conquérant de la Gaule, Diodore de Sicile, Strabon, citent la Gaule comme un grand pays de culture viticole. Possidonius relate qu'il n'y a parmi les Gaulois que les gens riches qui boivent du vin et que ces vins ils les tirent d'Italie ou du canton de Marseille. Pline écrit enfin : « Marseille donne un vin gras et épais qui a deux sortes de goût, mais qui sert à mêler avec d'autres vins ; celui de Béziers n'a de réputation que dans la Gaule. » Il ajoute : « Il est difficile de prononcer sur ceux de la province narbonnaise parce que les habitants, pour en changer le goût et la couleur, les frelatent, les fument, y mêlent des herbes, des choses nuisibles et jusqu'à de l'aloès. »

L'année 93 de l'ère chrétienne ayant été presque universellement contraire aux grains et favorable à la vigne, il s'ensuivit une sorte de disette générale. Domitien, alors empereur, s'imagina qu'elle venait de ce que les vignobles étaient trop multipliés et les terres à blé trop rares. Il publia donc un édit par lequel il ordonna que dans la plupart des pro-

vinces de l'Empire la moitié des vignes fussent arrachées et que, en Gaule, elles fussent détruites entièrement. Cet arrêt inique subsista pendant deux siècles. L'empereur Probus, en 282, rendit aux provinces la liberté de replanter la vigne. Les légions romaines furent même employées à ce travail.

La coutume de boire du vin se continua à travers les siècles. Dans les monastères même on prit l'habitude de boire et l'on peut trouver une première restriction dans l'usage du vin au concile d'Aix-la-Chapelle de 817. La ration journalière pour un chanoine régulier sera de cinq livres pesant de vin et pour une chanoinesse, trois...

Nous pénétrons en plein Moyen Age, belle période pour la dive bouteille.

Rabelais lui consacra ses plus splendides pages et toute son œuvre est remplie des propos de buveurs et de leurs exploits. Vouloir supprimer le vin aux écrits de Rabelais serait en enlever tout leur caractère (1). Ronsard a bien compris la nature de maître François Rabelais en rimant son épitaphe :

Si d'un mort qui pourrit repose
Nature engendre quelque chose
Et si la génération
Est faite de corruption,
Une vigne prendra naissance
De l'estomac et de la panse

(1) Si au début du *Gargantua*, Rabelais a déclaré que « Rire est le propre de l'homme », plus tard il s'est ravisé, et dans le *Pantagruel*, v. 46, nous trouvons : « Icy maintenons que non rire, ains boire est le propre de l'homme ». Et il s'explique : « Je ne dy boire simplement et absolument, car aussi bien boivent les bêtes : je diz boire vin bon et frais ».

Du bon biberont qui boivoit
Toujours ce pendant qu'il vivoit.
Car d'un seul traict sa grande gueule
Eust plus beu de vin toute seule
(L'épuisant du nez en deux coups)
Qu'un porc ne hume de laict doux.....
. . . . . .
Jamais le soleil ne l'a veu
Tant fust-il matin, qu'il n'eust beu,
Et jamais au soir la nuict noire
Tant fust tard, ne l'a veu sans boire,
Car altéré sans nul séjour
Le galant buvait nuit et jour.

C'est l'âge d'or des grandes buveries.

Le vertueux Montaigne lui-même ne condamne pas l'ivrognerie (1). Après avoir dit toutefois « que son goust et sa complexion est plus ennemie de ce vice », il accorde qu'il est moins malicieux et dommageable que les autres. « Et si nous ne pouvons nous donner du plaisir qu'il ne nous couste quelque chose, je trouve que ce vice couste moins à notre conscience que les autres. » « Un homme avancé en dignité et en âge entre trois principales commodités qu'il me disait lui rester en la vie, comtoit cette cy (de boire). » Il explique l'art de boire — puis il ajoute : « J'ay veu un grand seigneur de mon temps, personnages de haultes entreprinses et fameux succès, qui, sans effort et au train de ses repas, communs, ne beuvoit gueres moins de cinq lots de vin (environ dix bouteilles) et ne se montrait à partir de là que trop sage et advisé

(1) *Essais* de Montaigne. Tome I, Livre II, Chap. II.

aux dépens de nos affaires. » Il continue par ces paroles prophétiques et qui reflètent une délicieuse philosophie de la vie et du plaisir : « Le plaisir duquel nous voulons tenir compte au cours de notre vie, doit en employer plus d'espace ; il faudrait, comme des garsons de boutiques et gens de travail, ne refuser aucune occasion de boire et avoir ce désir toujours en teste. Il semble que tous les jours nous raccourcissons l'usage de cettuy-ci ! »

II

L'alcoolisme

La chose et le mot datent du XIX^e^ siècle.

La douce et aimable ivresse causée par le vin avait régné tout au long de l'ancien régime. Le travail, réparti entre de petites corporations, groupant peu d'ouvriers, était resté familier et local. La population rurale était de beaucoup supérieure à celle des villes et chaque « pays », chaque province, avec ses usages et ses coutumes, ses spécialités et ses produits propres, se suffisait presque et consommait la production locale.

L'invention de la machine à filer, l'emploi de la houille, la découverte de la machine à vapeur, allaient doter l'industrie d'une force puissante, poussant à la division du travail et permettant de produire en grande quantité. En même temps, la création de grandes Sociétés par actions vint donner

les moyens d'ouvrir de vastes établissements industriels pour alimenter les centres de production où la population ouvrière s'entasse autour des usines.

Les conditions de ce travail sont épouvantables. Aucune loi n'est venue encore le réglementer. L'ouvrier doit fournir un labeur de 13 heures, 14 heures par jour, dans des locaux qui, ni par leurs dimensions, ni par leur propreté, ne sont adaptés à la production intensive moderne. Les logements sont des taudis, sans air, sans lumière, exigus ; chaque famille vit parfois dans une seule pièce.

Travail mécanique éreintant, maigre salaire, habitations infâmes, agglomérations sales et noires dans des pays miniers du nord de la France ou de l'Angleterre, où l'horizon est borné par les cheminées d'usines qui, nuit et jour, ne cessent d'encrasser de leurs fumées épaisses, jaunâtres et âcres, un ciel bas et sordide, éternel réservoir d'une pluie fine et monotone.

Quelle joie, quel délassement trouver au sortir de l'atelier, le soir, dans ces rues maussades, bordées de misérables corons, sous un climat inhospitalier ?

La consolation c'était le marchand de vin qui allait débiter le véritable remède à ce mal de la grande industrie, un remède qui venait d'être découvert en même temps que naissait la grande industrie : l'alcool.

L'alcool, la « chose subtile » connue des Arabes depuis de nombreux siècles, avait fait son apparition en France seulement au XIII^e^ siècle, à la suite des recherches de deux savants qui avaient été professeurs à Montpellier, Arnaud de Villeneuve et Raymond Lulle. Mais, jusqu'au XVII^e^ siècle, cette

« quinta essentia » était restée un produit de laboratoire dont la distillation était obtenue à grand peine. Ce n'est vraiment qu'au début du XIXe siècle, en 1801 exactement, qu'un étudiant en chimie montpelliérain, Edouard Adam, inventa l'alambic, appareil simple et peu coûteux, pour distiller l'alcool.

Dès lors, la fabrication de l'alcool s'opéra sur une grande échelle. Alcools de vins, alcools de betteraves, alcools de grains, distillés en quantités énormes envahirent le marché et se firent concurrence. L'ère du mastroquet était ouverte.

A tous les coins de rues, foisonnant aux abords des usines, les bistrots guettaient leurs proies faciles ; leurs devantures ornées de quatre tonneaux verts surmontés de plantes étiques, leurs longs comptoirs de zinc luisants, brillants, se reflétant dans les glaces du fond, leurs superbes rangées de bouteilles, grandes et petites, bariolées d'étiquettes somptueuses, le piano mécanique, les petits verres avalés goulument entre copains, l'odeur des liqueurs fortes, la chaleur du genièvre, des terribles tord-boyaux, après les heures d'abrutissement devant la machine stupide qui dessèche son homme, n'était-ce pas la joie brutale, l'oubli brusque, la satisfaction immédiate que rien ne pouvait égaler ?

Le matin, un verre pour tuer le ver en se rendant au travail, à midi « l'apéro » pour s'ouvrir l'appétit, après déjeuner le pousse-café pour se donner du courage, et le soir enfin la « soulographie » complète. Le vice infectait surtout les centres industriels des pays septentrionaux où les rigueurs du climat poussaient l'ouvrier à se réchauffer facticement à l'aide de l'alcool. Les femmes elles-mêmes allaient aux bars. Ouvrières

d'usine, vivant au point de vue moral dans un milieu qui ne le cédait en rien en laideur et en saleté à la laideur et à la saleté de leurs ateliers, sans un intérieur coquet et propre qui pût les retenir, sans instruction pour réagir, l'eau-de-vie se présentait à elles comme le réconfort idéal à leur douleur physique et morale. Astreintes à un travail souvent aussi pénible et aussi long que celui des hommes, avec une force physique moindre et moins d'énergie, il était fatal que ces ouvrières s'adonassent avec frénésie à l'acoolisme.

C'est ainsi que l'alcoolisme est né au début du XIX^e^ siècle. Il s'est répandu souverainement dans tous les pays industriels et, semble-t-il, son intensité était fonction à la fois du degré de développement des centres industriels et des conditions climatériques.

L'azur du ciel et de la mer, l'éclat du soleil et l'absence de gros bassins houillers, ont laissé les rivages tranquilles de la Méditerranée se complaire au culte de Dionysos qui demeure jours aussi haut sur son trône.

Il n'en est pas de même sous les latitudes plus froides. La Grande-Bretagne, pays par excellence du charbon, la Belgique, le Nord de la France, l'Allemagne, la Russie, les pays scandinaves, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique voient l'alcoolisme faire en quelques années des progrès effrayants. Comme le dit très justement le D^r^ Legrain dans sa brochure : *Un fléau social : l'Alcoolisme :* « L'alcool a bouleversé nos mœurs, nos mœurs bouleversées appellent la consommation de l'alcool. »

Cette situation appelait des réformes qui, ainsi que nous allons le voir, vont s'échelonner tout au long du siècle der-

nier dans toutes les nations du globe et qui deviendront de plus en plus strictes jusqu'au point d'atteindre la prohibition radicale des boissons fermentées aux Etats-Unis, sujet de notre étude.

III

Législation comparée de l'alcool

a) *Législation française.* — Sous l'ancien régime, le péril n'étant pas encore grave, la monarchie avait considéré les spiritueux seulement comme une matière imposable susceptible d'augmenter les revenus du Trésor. Colbert, le 15 juin 1680, rédige les célèbres *Ordonnances sur les Aides*, qui restèrent en vigueur jusqu'à la Révolution. Elles comportaient une sorte de droit de licence, un droit de circulation, un droit sur la vente en gros et un droit sur la vente au détail.

La Révolution, le 17 juillet 1789, supprime les impôts indirects, mais l'Empire les rétablit.

De 1816 à nos jours, le danger de l'alcoolisme devint évident et les législateurs français se préoccupèrent dans l'élaboration des lois sur les boissons, de faire une place aux intérêts sociaux de la nation et de mettre un frein à la consommation de l'alcool. Des médecins en renom, en effet, avaient, dès 1804, signalé l'apparition de ce nouveau mal. Trotter, Rush, Sutton, Rayer, Bouchardot, Tardieu l'étudièrent successivement. Enfin un Allemand, Magnus Huss, en 1852, donna à ce mal le nom qui lui est resté : alcoolisme. Il serait hors de

notre sujet d'examiner en détail les lois françaises sur les boissons promulguées au cours du XIX^e^ siècle. M. François Bergon, dans sa thèse sur la législation française de l'alcool, en a montré magistralement l'évolution. Contentons-nous de dire que toute la législation antérieure a été modifiée et remaniée par les lois du 29 décembre 1900 et du 25 juin 1920. L'idée fondamentale de ces lois est de dégrever largement les boissons hygiéniques (bière, cidre, vins) pour surcharger au contraire les alcools. A titre d'indication, le droit de consommation par hectolitre de l'alcool pur est de 1.000 francs depuis la loi du 25 juin 1920.

La guerre de 1914 a été pour beaucoup dans l'aggravation de ces mesures. Elle porta d'abord un coup mortel à l'absinthe. La loi du 16 mars 1915 interdit « la fabrication, la vente en gros et au détail et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ». Ensuite la loi du 9 novembre 1915 interdit l'ouverture de nouveaux débits de boisson, à moins qu'ils ne vendent que des boissons hygiéniques. De plus, l'alcool d'industrie, meilleur marché, plus toxique et nécessaire à la Défense nationale, est soumis au contrôle obligatoire de l'Etat, tandis que l'alcool naturel est laissé libre.

A côté des mesures réglementant l'usage des boissons, il convient de mentionner une loi d'ordre public, dont les effets sont à peu près nuls, la loi sur l'ivresse publique du 23 janvier 1873. Elle punit d'une amende de 1 à 5 francs l'ivresse manifeste et publique et applique la même peine au cabaretier qui sert à boire à un homme ivre ou à des mineurs de moins de seize ans.

b) *Législation anglaise.* — En Angleterre, nous entrons dans le vif de la question. C'est actuellement le pays où se livre la lutte la plus acharnée entre partisans et ennemis de l'alcool. De tous temps, l'ivrognerie a été très répandue chez les Anglais, s'étendant aux classes les plus élevées de la société.

Jusqu'au xv[e] siècle, la bière était vendue partout aussi librement que le pain, mais à partir de ce moment, comme ces débits étaient devenus des centres de jeux de hasard, la police des divers Etats leur imposa certaines restrictions, puis les « Justices of the Peace » eurent le droit de les supprimer.

En 1710, un premier droit annuel de 1 shilling fut imposé aux marchands de vins, droit qui fut plus d'une fois relevé au cours du siècle. Peu à peu la richesse de la nation augmenta et l'on s'aperçut que le tarif des taxes était insignifiant en regard des profits des cabaretiers. M. Bruce, qui fut plus tard lord Aberdare, signa un « Bill » en 1871 pour proportionner les droits aux revenus, mais son « Bill » resta lettre morte. Ce n'est qu'en 1880 que Gladstone créa la licence encore en vigueur de nos jours, d'après laquelle tout individu l'ayant obtenue a le droit de vendre des boissons alcooliques sans plus faire de distinction entre bière, vins et alcools. Le droit de licence varie suivant l'emplacement et le rang occupé par le débit, depuis 4 livres 10 shillings jusqu'à 60 livres par an. Pour montrer les résultats de cette restriction, on peut voir, d'après les statistiques, qu'en mai 1881, l'année écoulée après la révision de Gladstone, 96,727 licences avaient été accordées dans le Royaume-Uni, tandis que, en 1908, seulement 89.493 ont été octroyées, accusant ainsi une

diminution de 7.234 en deux ans. Mais, toutefois, il convient de dire que pendant cette période le « Bill » de la boisson passa à 21.478.200 livres sterling. Il atteint maintenant 400 millions de livres. Le « *liquor traffic* », comme disent les Anglais, prenait donc des proportions considérables malgré la création de nombreuses Sociétés de tempérance, et les groupements les plus puissants des « teetotallers » (buveurs d'eau) ne parvenaient pas à forcer la main au Gouvernement hésitant, et en étaient réduits à faire jurer à leurs adeptes de ne jamais boire d'alcool. Ils obtinrent cependant que la Chambre des Communes vote, le 11 août 1882, un « bill » établissant pour le pays de Cornouailles une disposition semblable à celle qui avait été déjà prise pour l'Irlande, l'Ecosse et le pays de Galles, interdisant la vente de liqueurs alcooliques le dimanche. Ici encore il a fallu la grande guerre européenne pour déclancher la législation anti-alcoolique.

Au mois de février 1915, M. Lloyd George prononça un retentissant discours à Bangor sur l'alcoolisme. Il le dénonça comme la principale cause de retard dans la fabrication des munitions et comme plus dangereux que la guerre sous-marine, comparaison qui, dans la bouche d'un Anglais, à cette époque ne pouvait être plus saisissante. Aussitôt M. Lloyd George demanda au cabinet Asquith de prendre un décret par lequel l'Etat achèterait et contrôlerait le commerce des boissons. Le cabinet rejeta sa proposition, mais le principe de l'élimination des intérêts privés dans la vente des boissons fut mis en pratique par le « Liquor Control Board » établi en mai 1915. Les pouvoirs de ce nouvel organisme lui conféraient le contrôle sévère de la vente des boissons alcooliques,

le droit de supprimer complètement la vente de ces boissons sur un territoire déterminé et de racheter les licences et débits dans ce territoire. Ces mesures furent exécutées très strictement.

Il fut décidé ensuite que les débits de boissons ne seraient ouverts qu'aux heures des repas. En effet, à Londres, avant la guerre, les bistros offraient la tentation de leurs liqueurs toute la journée, depuis l'aube jusqu'à minuit ou une heure du matin, c'est-à-dire pendant une durée de dix-neuf heures et demie. Le « Liquor Control Board » décida de réduire cette durée d'ouverture et fixa que les débits de boissons ne pourraient rester ouverts plus de cinq heures et demie par jour. De plus il détermina les moments de la journée où ils pourraient servir à boire, à savoir deux heures et demie à midi et trois heures le soir. Ainsi tous les débits étaient clos aux heures de travail. Cette règle fut appliquée partout et pour empêcher d'emporter et de consommer les boissons chez soi la vente au litre pour emporter était supprimée une heure avant la vente pour consommer sur place.

Une autre mesure inventée pendant la guerre par le « Board of Liquor » fut d'abord de permettre, puis d'obliger les fabricants de liqueurs à réduire la teneur en alcool de leurs spiritueux. Vers la fin de la guerre, par suite de cette mesure le whiskey, le brandy, le rhum et le gin destinés à être bus en Angleterre étaient sujets à une réduction de 30 degrés et pouvaient être diminués jusqu'à 50 degrés (1). Pour l'exportation les liqueurs avaient le droit de conserver leur teneur normale d'alcool.

(1) Voir l'article de M. Anthony Dell dans la *Fortnightly Review*, mai 1920. *The problem of the Liquor Traffic.*

Il faut noter pour finir, que la guerre sous-marine en 1917 avait particulièrement atteint le ravitaillement de la Grande-Bretagne, et que la plupart des matières premières nécessaires dans l'industrie de l'alcool, comme le sucre et l'orge, faisaient défaut ou devaient être consommées plus utilement.

Tous ces faits que je viens d'énumérer rapidement avaient porté un rude coup à l'alcoolisme. Mais, la paix conclue, la nation anglaise ne tarda pas à reprendre ses habitudes ancestrales. Le bill national des boissons pour 1919 a été de 387.000.000 livres sterling, ce qui fait une augmentation de 49 % sur le chiffre de 1918. Et actuellement la consommation d'alcool, sans être tout à fait revenue à ce qu'elle était avant la guerre, ne laisse pas d'être considérable. Toutefois les ligues de tempérance anglaise sont puissantes et actives et ont un programme très sévère ; soit l'achat par l'Etat de toutes les fabriques et débits, qu'il ferait fonctionner ensuite comme il l'entendrait, soit la liberté pour chaque canton de voter s'il veut être sec ou humide, en anglais, le « Local Veto », système qui tend à introduire petit à petit la prohibition générale et qui a été déjà établi en Ecosse par le *Tempérance Act de 1913.*

c) *Législation canadienne.* — Au Canada, en 1878, bien avant donc le Temperance Act écossais, fut promulgué le *Canadian Temperance Act*, plus connu sous le nom de *loi Scott*, qui a introduit dans ce pays le système de la *Local option* dont il a été largement usé. La majorité de la population depuis cette époque s'est prononcée pour la proscription des cabarets, dans 16 comtés sur 18 en Nouvelle-Ecosse, 9 comtés sur 14

dans la province de Nouveau-Brunswick ; 603 municipalités sur 933, abstraction faite des grandes villes, ont, dans la province de Québec, adopté le régime prohibitionniste ; plus de la moitié des cabarets, environ 3.200 sur 6.185 ont disparu, grâce à la loi Scott dans la province d'Ontario. Enfin le Manitoba est presque entièrement sous le régime de la prohibition.

Dans les grandes villes, comme Montréal ou Québec, seuls les établissements importants, hôtels et restaurants de luxe possèdent une licence pour vendre de l'alcool.

d) *Pays scandinaves.* — La législation de la Suède, de la Norvège et du Danemark présente une grande similitude sur la question de l'alcool, mais ne laisse pas, d'autre part, d'être excessivement complexe. Nous nous bornerons donc à en dégager seulement les principes directeurs en laissant de côté la nomenclature trop longue de toutes les lois qui se sont succédées au cours du XIX^e^ siècle.

Le système, dit de Gothenbourg, parce que appliqué à la ville et au district de Gothenbourg, en Suède, en 1865, et qui s'étendit ensuite dans d'autres parties de la Suède et, en 1871, en Norvège, se caractérise ainsi : le monopole de la vente en détail des alcools est accordé à une Compagnie qui doit limiter ses profits à 5 % de son capital action, ne doit pas provoquer à la consommation et dont les bénéfices sont employés à des ouvrages d'utilité publique. La Compagnie s'appelle « *bolag* » en Suède et « *samlag* » en Norvège.

e) *Suède.* — Ce système plus ou moins modifié est resté en vigueur de nos jours. Actuellement, c'est la loi du 14 juin

1917 qui régit la consommation de l'alcool en Suède. Cette loi décide que les spiritueux (vin, bière, alcool) ne peuvent être importés que par ceux qui ont obtenu l'autorisation de pratiquer la vente en gros des spiritueux de l'espèce en question ainsi que par les Sociétés (bolags) qui vendent des spiritueux au détail. Cette autorisation est donnée par le conseil de contrôle et peut être retirée pour cause d'abus du droit de vente.

L'article 17 stipule que le commerce au détail dans une commune ne doit être fait que par une Société spéciale, constituée dans la commune exclusivement pour le but mentionné. Les autorisations de se former sont données à ces Sociétés par le chef du département et sont valables tout au plus pour trois ans. Mais les prohibitionnistes sont très nombreux en Suède, leurs Sociétés puissantes et alimentées de gros capitaux telles que « l'Anti-Saloon League of Sweden » essayaient depuis longtemps de convertir tout le peuple suédois à l'adoption du régime pur et simple de l'eau. A leur avis, les lois en vigueur, qui pourtant nous paraissent très sévères, étaient trop clémentes et il fallait à tout prix bannir toute boisson alcoolique. L'exemple des Etats-Unis était là tout à fait engageant. Ils célébraient les merveilles obtenues par le régime sec en Amérique.

Devant cette effervescence pour ainsi dire endémique et qui soulevait le pays, la Diète suédoise résolut, par un vote circonstancié, de soumettre cette grave question à un referendum populaire qui aurait lieu le 27 août 1922.

Adversaires et partisans de l'alcool eurent aussitôt leurs chefs, leur stratégie et mobilisèrent des capitaux. Comme

d'habitude, les prohibitionnistes dépensèrent davantage que les anti prohibitionnistes. Ils atteinrent la somme énorme de 3 millions de francs et couvrirent la Suède de tracts de propagande. Les partisans du vin soutinrent une lutte acharnée malgré leurs moyens réduits. La presse suédoise et la presse européenne en général laissaient entendre que les prohibitionnistes auraient une victoire facile, que, étant donné l'état actuel de la législation et le vote des femmes, le résultat n'était pas douteux.

Elle se trompait. Le 27 août 1922, le referendum populaire posait cette question fort simple : Quiconque désirait voir acceptée par la Diète et par le Roi une loi prohibant absolument l'usage de toute boisson alcoolique devait voter « *oui* ». Quiconque était opposé à une telle loi devait voter « *non* ».

Les votes recueillis, le referendum donna 889.101 *oui* et 924.889 *non*. Les prohibitionnistes étaient battus. Avaient voté *oui*, 401,953 hommes et 484.147 femmes. Avaient voté *non*, 579.854 hommes et 345.026 femmes.

Et la Suède reste donc pour l'instant humide ! Mais les adversaires de l'alcool demeurent sur leurs positions. Ils ont l'intention de transformer peu à peu la majorité de la Diète en majorité prohibitionniste. Actuellement, le Parlement comprend 186 partisans et 194 adversaires de la prohibition (1).

(1) Je dois ces renseignements si intéressants et si nouveaux à l'obligeance de M. Gaston Pastre qui, en qualité de représentant de la Confédération Générale des Vignerons et de la Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault a assisté à la conférence internationale anti-prohibitionniste de Bruxelles du 27 octobre 1922.

f) *Norvège.* — En Norvège, le régime des boissons est encore plus strict. La loi du 17 mai 1904, modifiée par les lois des 25 mai 1917 et du 2 août 1918, ainsi que les décrets des 25 mai et 28 juin 1917, laissent pour le moment l'importation et la vente du vin libre à condition que les débitants soient en possession d'une licence délivrée par la municipalité et renouvelable chaque année. Le 16 septembre 1921, le Parlement norvégien a adopté une proposition de loi établissant le principe du monopole et du commerce des vins, mais la loi n'a pas encore été votée. Ce monopole des vins sera constitué comme une Société par actions dont deux banques, la *Kristiania Bank og Kreditkasse* et la *Privat bank de Bergen* seront les actionnaires principaux. Le capital nominal sera de 20 millions de couronnes garanti par l'Etat. Le Conseil d'Administration aura cinq membres, dont trois nommés par le Ministère et deux élus par les banques.

En ce qui concerne les spiritueux, la législation norvégienne est draconienne. En effet, l'importation des vins titrant plus de 14 degrés et des alcools n'est autorisée que pour satisfaire à certains besoins de l'industrie, de la science et de la médecine. Elle est réservée aux *samlags* spéciaux dont le régime est tout différent de celui des samlags constitués en vue de la vente des vins aux pharmaciens et pour utilisation dans leurs usines aux distillateurs. Comme il n'y a en tout, pour la Norvège, que six de ces samlags et qu'ils ne livrent leurs produits que pour usages médicaux ou scientifiques, il est aisé de se rendre compte que l'alcool y est virtuellement et pratiquement proscrit. Toutefois, cette interdiction absolue paraît être battue en brèche, et on parle ouvertement, dans les journaux norvé-

giens, d'un projet qui relèverait de 14 à 21 % le pourcentage de l'alcool dans les boissons permises.

En attendant, ce régime continue de produire les conséquences suivantes : banalité de la contrebande qui se généralise et inonde littéralement le pays au point que vins, spiritueux, liqueurs, coûtent cinq et six fois moins cher en Norvège où, théoriquement, l'alcool est absent, qu'en Danemark où il entre librement mais où les taxes fiscales ont porté les prix à 300-400 % de ceux d'avant-guerre. Le journal *Verdens Gang* du 1er septembre 1922 écrit qu'à Tonsberg, sur le fjord de Kristiania, « les contrebandiers, surtout les Allemands, gambadent à leur gré dans les quatre coins du fjord. Il entre dans le pays bien plus d'alcool qu'on n'en consomme et sans frais de douane. On a constaté qu'opéraient à l'embouchure du fjord 32 coutres, dont deux gros chalutiers allemands, le *Weber* et le *Borfas*, et un yacht à vapeur de Hambourg, l'*Elisabeth*. Ce dernier est arrivé hier équipé de tous les accessoires possibles : télégraphie sans fil, canots automobiles de course, qu'on met à l'eau rapidement et toujours prêts à livrer aux clients à terre, cheminées fumivores, chiens de police dressés à guetter et donner l'alarme si un bateau s'approche de nuit. Il est ainsi difficile au patrouilleur de la douane, le *Bell* de s'approcher de nuit. »

g) *Les Pays-Bas.* — Comme tous les peuples du nord, les habitants des Pays-Bas sont sujets à l'abus des boissons alcooliques. Cependant la loi qui vint régler la vente en détail des boissons fortes et réprimer l'ivresse publique ne date que du 26 juin 1881. Elle contient des mesures préventives et des

mesures répressives. Le législateur décide : 1) que dorénavant aucun débit de boissons ne pourra être ouvert sans avoir obtenu une autorisation préalable et qu'il faudra payer pour cette autorisation un droit de licence fixé d'après la valeur locative du débit ; 2) qu'il y aura un maximum d'autorisations dans chaque commune proportionné au nombre des habitants. Ceux qui ne jouissent pas pleinement de tous leurs droits civils et politiques ne peuvent recevoir l'autorisation. Les débits de boissons ne peuvent être combinés avec d'autres négoces. La partie répressive se compose de dispositions pénales. L'ivresse publique est énergiquement combattue et défense absolue est faite de verser à boire à des enfants et à des gens ivres. Les cabarets sont soumis à un rigoureux contrôle et leurs tenanciers ne sont pas seulement punissables, mais courent le risque de se voir retirer l'autorisation nécessaire.

La loi réserve une grande liberté aux autorités locales et provinciales, leur permettant de défendre l'établissement de débits de boissons dans certains quartiers ou à proximité de casernes et d'usines.

h) *Autriche.* — Faisant l'historique de la législation antialcoolique, nous tenons à signaler, pour bien montrer l'évolution des idées et la simultanéité des mesures prises dans presque tous les pays, la loi autrichienne du 23 juin 1881, qui réglemente la vente en détail des boissons alcooliques. Nous retrouvons partout des procédés similaires. Ici aussi les débitants de boissons doivent obtenir une autorisation administrative et la vente est soumise à un impôt calculé d'après

le nombre des habitants. Mais depuis la guerre le mouvement abstinent tend à s'accroître. Le président actuel, M. Hainisch, est tout à fait partisan de la prohibition. Le Conseil National a déjà voté, en 1921, un crédit de 50 millions de couronnes qui doit être affecté à une propagande énergique en faveur de l'abstinence totale. Dans ce but doit être créé un nouveau Conseil d'Etat dont ne pourront faire partie que les abstinents convaincus. Les premiers millions de couronnes seront affectés comme suit : 25 millions seront versés aux organisations antialcooliques privées, tandis que le solde sera remis au Ministère Fédéral de la Prévoyance sociale en vue d'organiser dans tout le pays des « journées » d'abstinents.

Cette faveur, que les autorités gouvernementales témoignent à la prohibition, n'est pas le seul élément à redouter. Ce mouvement est appuyé par le capital américain ; cela est si vrai que les Etats-Unis ont exercé une pression politique considérable sur le Gouvernement autrichien en faisant annoncer officieusement que l'Amérique ne pourrait accorder des crédits à l'Autriche que si cette dernière interdisait la consommation des boissons alcooliques.

i) *Hongrie.* — La Hongrie a été le premier pays en Europe à subir tout d'un coup, et sans préparation, le régime de la prohibition absolue. En effet, sous le gouvernement communiste de Bela-Kun, qui a duré exactement cent trente-trois jours, l'alcool a été interdit d'une façon catégorique. Les agents communistes perquisitionnaient dans les maisons privées pour y rechercher les liqueurs et les mettaient sous

séquestre. Actuellement, cette courte expérience a suffi aux Hongrois pour les dégoûter complètement de ce système et ils repoussent énergiquement toute législation antialcoolique.

j) *Belgique.* — La guerre a déclanché un mouvement antialcoolique dans la législation belge. A côté de droits fiscaux assez élevés sur les vins, les socialistes, ayant à leur tête M. Vandervelde, ont fait voter le 29 août 1919 (*Moniteur* du 10 septembre 1919) une loi nettement prohibitive.

Cette loi interdit formellement la vente de boissons spiritueuses à consommer sur place dans tous les endroits accessibles au public : hôtels, restaurants, gares, et prohibe même le simple fait de la détention de boissons spiritueuses par le débitant. Seuls, les commerçants, autres que les débitants de boissons, ont le droit de vendre, et par deux litres au moins, des liqueurs à consommer en dehors de leurs établissements.

Une seconde loi de la même date réglemente l'installation du débit de boissons, et entre autres dispositions impose à tout nouveau débit une taxe d'ouverture trois fois égale à la valeur locative de l'établissement.

Mais cette nouvelle législation est très critiquée et M. Pierco a déposé en octobre 1922 sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à la révision de ces deux lois du 22 août 1919.

k) *Allemagne.* — Le Reichstag a voté en 1922 la résolution suivante : « Le Gouvernement est invité à effectuer immédiatement une enquête sur les conséquences économiques, hygié-

niques et morales qu'a eu aux Etats-Unis la législation prohibant l'alcool, à présenter au Reichstag les résultats de cette enquête et à étudier quelles conclusions il y a lieu d'en tirer pour la législation allemande. »

l) *Tchéco-Slovaquie.* — Il est entré en vigueur le 18 janvier 1922 une loi aux termes de laquelle toute remise de boissons alcooliques à des jeunes gens de moins de 16 ans est interdite sous des peines sévères. Le Gouvernement lui-même avait primitivement eu l'intention d'interdire toute consommation d'alcool jusqu'à l'âge de 18 ans.

m) *Suisse.* — A la suite d'un referendum, le monopole de l'alcool a été créé en Suisse par la loi du 23 décembre 1886. Une indemnité ayant été accordée aux propriétaires des distilleries qui existaient au 20 juillet 1887, à partir de cette date l'importation et la fabrication de l'alcool par les particuliers fut interdite, et l'introduction des spiritueux de qualité supérieure soumise à une taxe de monopole invariable est fixée à 80 francs par quintal métrique. Les cantons ont le droit de légiférer sur l'exploitation des auberges, la surveillance du commerce des spiritueux leur est attribuée. Mais, depuis la guerre, le Gouvernement suisse se préoccupe d'apporter des restrictions à la consommation de l'alcool. Il voudrait « comprimer » dans une certaine mesure la production d'alcool de fruits, convertir une partie des eaux-de-vie de fruit en alcool industriel, interdire la fabrication des eaux-de-vie artificielles et aussi des eaux-de-vie « façon ». La législation fédérale vise à une action générale compressive de la

consommation de toute boisson alcoolique. Le Gouvernement suisse estime qu'il améliorera la condition économique du pays en supprimant l'alcool parce qu'il facilitera ainsi l'épargne chez les citoyens. Il ressort de statistiques officielles qu'en Suisse les dépenses annuelles en alcool dépassent 700 millions de francs, alors que la consommation du peuple suisse en pain et en lait n'atteint pas 800 millions. La question de la révision du régime des alcools suscite actuellement dans la presse suisse un vif débat et n'est pas encore réglée.

n) *Turquie.* — L'Assemblée nationale d'Angora a, dès sa constitution, en 1920, aboli l'usage des vins, liqueurs et autres boissons alcooliques. Les peines les plus sévères punissent ceux qui enfreignent cette loi non seulement à Angora, mais dans toutes les villes de l'Asie-Mineure kémaliste. La défaite grecque a permis d'étendre la prohibition à l'Anatolie, la Cilicie, et à toute l'Asie-Mineure.

o) *Mexique.* — Voisin immédiat des Etats-Unis, le Mexique malgré ses origines latines, paraît subir la « contagion sèche ». Après être restée quelques années dans l'ombre, la question de savoir s'il convient d'interdire par une loi fédérale la vente libre des boissons alcooliques revient à l'ordre du jour. Le journal *l'Universel* du 22 août constate le nombre croissant des débits de boisson à Mexico. Plus de 1.917 établissements de ce genre sont recensés et il faut, paraît-il, ajouter à ce chiffre un grand nombre de débits clandestins.

M. Calles, Ministre de l'Intérieur, se montre partisan décidé de « *l'Estado seco* » qui a été déjà établi dans la province de

Sonora et qui dans un an aurait donné de tels résultats qu'il conviendrait d'étendre cette sécheresse à toute la Fédération.

On affirme, en effet, que depuis l'introduction de ce régime restrictif plus de 3.000 mineurs se sont fait ouvrir des comptes courants dans les Banques et que le nombre des débits est tombé à presque zéro.

« Si une loi fédérale impose le régime sec à tout le Mexique, conclut M. Calles dans un discours récent, les alcooliques trouveront le moyen de continuer à boire ; mais la génération qui monte ne grandira pas empoisonnée par l'alcool et, au bout de trois générations, les bénéfices matériels et ethniques de la nation seront énormes. »

M. de la Huerta, Ministre des Finances, est également partisan de la prohibition.

Enfin l'*Universel* du 28 septembre 1922 annonce que d'ici peu une grande offensive contre l'alcool sera prise par les partisans de la sécheresse aux Etats-Unis, c'est-à-dire, comme nous aurons l'occasion de l'étudier longuement, les membres de *l'Anti-Saloon League*. Cette propagande disposerait de millions de dollars.

p) *Russie.* — La vodka a été depuis fort longtemps un fléau pour la Russie. Aussi trouvons-nous les traces des préoccupations du Gouvernement à ce sujet dans les mesures diverses et les tâtonnements de sa législation.

Avant 1861, la vente des boissons alcooliques était affermée à certaines personnes, ensuite cette année-là la suppression complète de l'afferme fut décidée et on la remplaça par des droits d'accise, la vente devenant libre.

Ce nouveau système de vente libre dura trente-trois ans, jusqu'à la date du 6 juin 1894, où le régime du monopole de la vente par l'Etat des boissons spiritueuses fut introduit en Russie. Ce monopole s'étendait seulement à la vente de l'alcool et de l'eau-de-vie, non à la fabrication. La vente de la bière, du porter, du vin restait libre comme précédemment, sous réserve du droit d'accise.

Par le monopole de la vente, l'Etat poursuivait naturellement les deux buts que nous connaissons déjà : sauvegarde de la santé publique et augmentation de ses revenus. La circulaire du Ministre des Finances commentant cette loi est ainsi conçue : « L'essai de monopole est entrepris pour préserver la santé et la moralité publique contre l'influence délétère des cabarets qui sapent dans sa racine le bien-être de la nation. La réforme actuelle a donc pour but principal et immédiat la lutte contre l'ivrognerie, un des fléaux les plus dégradants de la vie populaire. »

La vente de l'alcool avait lieu dans des établissements de l'Etat ou dans des établissements privés chargés par l'Etat de la vente et analogues à nos bureaux de tabac. Il était, en outre, stipulé dans l'article 32 de la loi que les boissons à base d'alcool de plus d'un dixième de védro ne pouvaient être emportées du lieu de vente que dans des récipients cachetés ou plombés et munis de banderolles. Dans les villages, la consommation sur place était interdite.

Malgré ces formalités compliquées, la consommation de l'alcool ne cessa d'augmenter, donnant au point de vue fiscal des résultats merveilleux (1.360 millions de recettes nettes en 1913). Aussi, bien des années avant la guerre de 1914, les

éléments conscients du peuple demandaient-ils l'abandon de la vente de l'alcool par l'Etat. Le Gouvernement dédaignait ces vœux et continuait à puiser des centaines de millions de roubles dans l'ivresse et l'abrutissement des masses.

Il arriva alors que, de même qu'en Angleterre, des Sociétés de tempérance, ou plus exactement des « Cercles d'abstinents », dirigés par des Petits Frères (bratzy) se fondèrent un peu partout revêtant un caractère mystique et sectaire. Leur influence fut considérable, à tel point qu'ils l'emportèrent sur la volonté du Gouvernement et que le 31 janvier 1914 un rescrit du Tsar ordonna aux administrateurs locaux de prendre en considération la volonté populaire et de prononcer la suppression des débits de vodka là où elle serait dûment réclamée. De février 1914 à juillet 1914, le dixième des débits de vodka tenus par l'Etat furent fermés. Dans le gouvernement de Razan en particulier, sur 391 débits de vodka, 309, c'est-à-dire 75 %, furent fermés.

Survint la guerre. Le mouvement antialcoolique était bien commencé, elle le paracheva. Les 17 et 18 juillet (anc. st.), date de la mobilisation de l'armée russe, la vente des boissons alcooliques fut arrêtée sur tout le territoire de l'Empire. Cette suppression devait être momentanée, mais devant les désirs des Assemblées locales le Tsar publia, le 14/22 août 1914, la fameuse ordonnance prohibant la vente de la vodka et des boissons alcooliques jusqu'à la fin de la guerre. Un mois plus tard, Nicolas II décidait de supprimer pour toujours la vente de la vodka. Cette mesure radicale n'a pu être prise que parce que la lutte contre la vodka datait d'avant la guerre et le terrain était préparé. Ce n'est pas brutalement et du pre-

mier coup, comme on l'a cru quelquefois, qu'on est arrivé à un résultat aussi efficace et qui devait avoir une grosse répercussion à l'étranger et particulièrement aux Etats-Unis, ainsi que nous le verrons dans le cours de nos explications.

En 1916, le Tsar, pour satisfaire le peuple, supprima le monopole, ce qui fit perdre au fisc le plus clair de ses revenus. La révolution de 1917 ne rétablit pas la vodka, fait qui pousserait à croire que la vodka avait beaucoup d'ennemis.

Actuellement, d'après le journal *Der Weg Zum Osten* du 5 avril 1922, le gouvernement bolchevik s'est réservé le monopole d'importation des vins, l'alcool étant toujours interdit. Mais, d'après le *Journal de Genève*, 2 août 1922, un décret autorisant la vente de la vodka serait attendu pour le 1er août et la fabrication et la vente de la vodka seraient monopole d'Etat. Il est toutefois certain, et M. Herriot, dans le compte rendu de son récent voyage en Russie le mentionne, qu'à l'heure actuelle l'ivrognerie recommence à faire de grands ravages. Et sans vouloir critiquer le régime des Soviets, il semble que les informations sont contradictoires, car le journal *Szvestia* du mois de juillet insère la note suivante : « En raison du développement inquiétant de l'ivrognerie parmi les masses, le Soviet de Moscou vient de rendre un décret défendant :

« 1° De préparer de l'eau-de-vie (vodka) et autres boissons fortes ou succédanés ;

« 2 De les vendre dans des magasins, restaurants, buffets, cantines et autres sans autorisation préalable.

« Toute infraction à cette règle sera punie d'une amende allant jusqu'à 100.000 roubles (nouvelle émission 1922). A

défaut, le délinquant sera passible d'un emprisonnement de deux semaines ; ses alambics et accessoires seront confisqués. »

q) *Japon.* — Au Japon, la question de l'alcoolisme ne s'est jamais posée jusqu'ici. Le thé, boisson nationale, et le saké (vin de riz) écartaient tout adversaire. Cependant, il résulte d'informations sérieuses, et en particulier du Bulletin de la Chambre de Commerce française au Japon, que les Japonais s'accoutument de plus en plus au vin et deviennent des clients tout à fait intéressants pour les crus français.

Les importations en vins français, champagnes et liqueurs, s'élevèrent à 356.000 yen en 1910 ; elles passèrent à 708.000 yen en 1919 et atteignirent en 1922 près d'un million de yen. Mais ces chiffres, qui témoignent de la progression formidable de l'importation de la France, doivent en partie s'expliquer par la suppression des envois d'alcool des Etats-Unis depuis la prohibition. L'Amérique, depuis 1910, était le principal fournisseur de liqueurs du Japon, mais le triomphe de la législation sèche nous a laissé le champ libre pour nos exportations et nous avons repris du coup la première place (1).

(1) Convention sur le régime des spiritueux en Afrique et protocole signés à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, considérant qu'il importe de poursuivre dans les parties de l'Afrique soumises à leur administration, la lutte entreprise contre les dangers de l'alcoolisme en soumettant les spiritueux à des droits de plus en plus élevés. Considérant qu'il est nécessaire, en outre, de prohiber l'importation des boissons distillées, rendues plus spécialement dangereuses pour les populations indigènes par la nature des produits entrant dans leur composition ou par les facili-

tés que leur faible prix de vente donne à leur diffusion. Considérant, enfin, que les entraves mises à l'importation des spiritueux demeureraient sans effet, si parallèlement, la fabrication des boissons distillées n'était sévèrement réglementée, ont désigné pour leurs plénipotentiaires (*suivent les noms de MM. les plénipotentiaires*). Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Ont convenu des dispositions suivantes :

ART. I. — Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer les mesures restrictives du commerce des spiritueux, prévues ci-après aux territoires qui sont ou seront soumis à leur autorité dans la totalité du continent africain à l'exclusion de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de la Libye, de l'Egypte, de l'Union-Sud-Africaine. Les dispositions applicables au continent africain le seront également dans les îles situées à moins de 100 milles marins de la côte.

ART. II. — L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool sont prohibées dans la zone visée à l'art 1er. Les gouvernements locaux intéressés détermineront respectivement la nomenclature des boissons distillées qui, sur leur territoire, seront considérées comme devant être comprises sous cette dénomination. Ils s'efforceront d'arrêter une nomenclature et des mesures contre la fraude aussi uniformes que possible.

ART. III. — Sont également interdites l'importation, la circulation, la vente et la détention des boissons distillées renfermant des essences ou des produits chimiques reconnus nocifs, tels que : thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éthers salicyliques, hysope, absinthe.

ART. IV. — L'importation des boissons distillées autres que celles indiquées aux art. 2 et 3 sera soumise dans la zone visée à l'art. 1er à un droit d'entrée dont le montant ne pourra être inférieur à 800 fr. par hectolitre d'alcool pur, sauf pour les colonies italiennes où il ne pourra être inférieur à 600 francs.

ART. V. — La fabrication des boissons détaillées de toute espèce est interdite dans la zone visée à l'art. 1er.

L'importation, la circulation, la vente et la détention des alambics et de tous appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au repassage des eaux-de-vie et des esprits sont prohibées dans l'intérieur de la même zone sous réserve des dispositions insérées à l'art. 6 (sauf colonies italiennes).

(*Bulletin législatif ;* Dalloz. N° 6, juin 1922.)

CONCLUSION

En Europe, deux pays sont théoriquement « secs » maintenant : la Norvège et la Finlande ; d'autres, comme la Suède, se défendent énergiquement contre les attaques prohibitionnistes ; d'autres, comme la Grande-Bretagne, après les mesures radicales prises au cours de la guerre, ont une tendance marquée à plus de modération.

Tous ont une législation plus ou moins sévère, réprimant l'ivresse et l'abus de l'alcool, de cet alcool qui est le fléau et l'aide de la grande industrie. C'est vers le milieu du XIX^e^ siècle qu'on voit éclore, presque en même temps, dans toutes les nations européennes, des lois sévissant contre l'abus des boissons alcooliques. Puis, pendant une assez longue période, avant la guerre de 1914, le problème de l'alcool a beaucoup intéressé et préoccupé les philanthropes et les sociologues. Ensuite la guerre a accéléré un mouvement restrictif qui s'est relâché dès la fin des hostilités. Je parle de l'Europe, car aux Etats-Unis, au contraire, l'état de guerre a porté à son comble la lutte contre l'alcool et l'a anéanti brutalement et rapidement en 1919, comme nous allons l'étudier en détail. Et c'est d'Amérique qu'actuellement nous viennent les bons apôtres de l'eau, les Pussyfoot et C°, les femmes tempérantes qui prêchent la croisade contre l'alcool. C'est aux millions des riches commerçants américains qu'est due, en partie, la lutte ardente qui vient de se livrer en Suède. Ce sont leurs

formations religieuses et scientifiques puissamment organisées et financées qui s'efforcent de pénétrer en Angleterre et d'accroître le zèle des *tectotallers* anglais, qui prétendent même supprimer du monde entier toute boisson fermentée.

Je n'exagère rien et je me garde de sourire, ainsi que le font beaucoup de Français, quand cette question est débattue devant eux. C'est une chose incroyable, invraisemblable, insoutenable et inadmissible, disent-ils, que cette prohibition du vin ! Nous ne pouvons nous l'imaginer ! En attendant, les Etats-Unis sont devenus secs, la Norvège et la Finlande sont devenus secs, l'Afrique est réglementée sévèrement. Et ce petit mot « sec » sonne sinistrement aux oreilles des propriétaires et des négociants de Bordeaux, de Bourgogne et de Champagne. L'Amérique, à elle seule, achetait 13 millions de bouteilles de vins de Champagne par an, qui, désormais, restent sur le marché.

La France est le plus grand pays *vinicole* et *viticole du monde, in the world*. La prospérité de nos vignerons, de nos négociants, c'est la prospérité même de notre pays. Ne l'oublions pas.

Instruisons-nous donc sur l'ennemi dont nous nous moquons encore. Ne nous laissons pas surprendre et sachons, alors qu'il en est temps, enrayer ce qui pourrait devenir un véritable péril pour nous.

Sachons que les prohibitionnistes américains ne sont pas satisfaits des superbes résultats qu'ils ont obtenus pour leur pays. Ils ont la prétention de soumettre le monde entier à leur mépris du vin et de l'alcool. Voyez plutôt la « *World League against alcoholism* », la Ligue mondiale contre l'al-

coolisme, qui a pour devise : « Pas d'alcool dans votre pays, ni dans mon pays, ni dans le monde entier » et qui déclare : « The world is my country and all mankind my brothers. » « Le monde est mon pays et toute l'humanité mes frères. » Son but (je traduis littéralement) « c'est par le moyen de l'instruction et de la législation la *suppression totale* dans le monde de l'alcoolisme, qui est un poison pour le corps, pour l'esprit, pour la conduite et la société. »

Et cette Ligue se flatte — ce qui est malheureusement vrai — d'avoir rallié à sa cause *quatre-vingts nations*, dont la France, qui du 24 au 29 novembre enverront des délégués à l'Assemblée internationale de la Ligue mondiale contre l'alcoolisme, convoquée à Toronto (Canada). La France y sera, paraît-il, représentée par M. Frédéric Riemain, qui fait partie du Comité permanent international et qui est un des vice-présidents.

Cette Ligue a un organe hebdomadaire imprimé en anglais appelé l'*American issue* et publié à Westerville (Ohio). que l'on envoie gratuitement et qui insère les moindres faits divers favorables à la lutte contre l'alcoolisme. De plus, elle fait paraître de temps en temps, sous la forme d'affiches, des manifestes destinés à être reproduits librement. Dans le dernier de ces manifestes (octobre 1922) je lis un article signé par M. le Dr Ernest H. Cherrington, secrétaire général de la Ligue, article très significatif, parce qu'il signale la guerre que vont entreprendre les pays producteurs de vin contre la prohibition.

Après avoir montré que la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal et l'Italie s'inquiètent du mou-

vement prohibitionniste et se préparent à le combattre, — ce qu'il considère comme une hérésie, car à son avis les producteurs et négociants de boissons fermentées sont des empoisonneurs publics qui tuent les gens pour s'enrichir — il ajoute ceci, que je traduis et qui montre sous son véritable jour la question et l'importance qu'on y attache outre-mer :

« Ainsi cette organisation mondiale en voie de formation pour la défense des boissons fermentées représente de nouveau le grand événement constitué par la Sainte Alliance en 1814, l'esprit d'avidité (?) et il faut souhaiter que, pendant le XX^e^ siècle, l'autocratie de ce commerce mondial et organisé de l'alcool ne réussisse pas mieux que les efforts de l'autocratie de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche unies en Sainte Alliance pour perpétuer l'institution des droits divins des rois. »

Je ne continue pas à citer. Cela suffit à donner une idée du plan sur lequel on met la question et avec quelle gravité on la considère.

Je crois donc ne m'être pas trop avancé en disant que je n'exagérais pas et qu'il n'y a pas lieu à sourire et à traiter la chose par l'indifférence. Je me suis permis de donner seulement un très court et très superficiel aperçu des efforts qui sont tentés pour réduire la consommation des boissons fermentées et j'espère avoir montré que le danger est réel.

Le Régime de la Prohibition des Boissons fermentées aux États-Unis

CHAPITRE PREMIER

Formation de l'état d'esprit politique américain

Après le trop rapide exposé de la législation de l'alcool et du vin au point de vue du droit comparé, nous allons aborder enfin l'étude du système de la prohibition des boissons fermentées aux Etats-Unis.

Jusqu'ici, c'est avec nos yeux de Français et avec les habitudes et les préjugés de notre race que nous avons jugé la prohibition américaine et que nous nous sommes insurgé contre elle. Maintenant nous tenons à déclarer en tête de ce chapitre que nous allons nous efforcer d'être impartial. Nous essayerons de nous faire une opinion objective, et, quoique cela me paraisse bien un peu prétentieux et illusoire, une opinion pour ainsi dire scientifique.

Et pour atteindre ce but il nous a semblé qu'il fallait, tout d'abord, mettre bien en lumière les différences existant entre les mœurs politiques américaines et les nôtres et habituer le lecteur français à des idées et des faits qui s'écartent sensiblement de nos conceptions. C'est la tâche que nous entreprenons.

***

Nous commencerons par envisager immédiatement une question qui divise l'opinion et qui est la clef de voûte de tout édifice constitutionnel et de toute garantie individuelle.

Cette question soulève le plus légitime émoi chez tous les peuples civilisés parce qu'elle les menace dans leurs intérêts les plus chers et dans leurs droits les plus difficilement acquis. C'est la grave question de savoir si un gouvernement peut restreindre la liberté individuelle de ses nationaux en leur interdisant d'une façon absolue de se livrer à telle pratique qui ne nuit pas directement à l'ordre social.

Sans doute l'ordre social — garantie de la liberté individuelle — doit être maintenu par ceux qui ont la charge de gouverner. Mais en vertu de l'ordre social peut-on défendre à un homme libre de boire un verre de vin ?

Que, pour maintenir l'ordre social, l'Etat sévisse contre l'ivresse, c'est entendu, car l'ivresse est un danger public. Mais qu'il s'immisce dans la vie des particuliers, qu'il essaye de prévoir à l'avance et *a priori* ce qui peut leur nuire et qu'il l'interdise avant qu'aucun effet se soit produit, c'est agir témérairement et mettre la charrue avant les bœufs, c'est ne-

pas reconnaître à l'homme la plus élémentaire intelligence, c'est le confondre avec un animal qu'on dirige par la contrainte et qui n'a pas de raison, c'est l'assimiler à la brute qui ne connaît que les excès. Car personne ne prétendra que boire des liqueurs alcooliques soit un mal en soi ; c'est l'excès de boisson qui est le mal.

Aux yeux des Français le fait de prohiber une chose qui n'est pas un danger public en soi-même et qui est une source de revenu, de plaisir et de santé paraît monstrueux. Cette atteinte à la liberté individuelle choque extrêmement nos principes les plus fondamentaux et nous sommes étonnés, jusqu'à la limite de l'étonnement, qu'une mesure aussi radicale ait été prise par les Etats-Unis.

Nous ne pouvons concevoir qu'un citoyen libre, comme le citoyen américain, qui vit sous le régime démocratique le plus parfait, depuis de plus longues années que nous-mêmes ; qui représente à nos yeux le maximum d'indépendance, ait accepté, sans guère murmurer, une mesure que nous jugeons inique, vexatoire et absurde et qui crée un dangereux précédent pour les autres pays.

Je vais donc m'efforcer dans le présent chapitre de donner la raison de ce contraste révoltant en étudiant rapidement l'histoire politique de la grande nation américaine.

Je citerai d'abord, en matière de préambule, cette phrase de de Tocqueville dans son livre sur la Démocratie en Amérique : « Lorsque, après avoir étudié attentivement l'histoire de l'Amérique, on examine avec soin son état politique et social, on se sent profondément convaincu de cette vérité qu'il n'est pas une opinion, pas une habitude, pas une loi, je pour-

rais dire pas un événement, que le point de départ n'explique sans peine ».

En effet, lorsqu'on se trouve en présence d'une institution étrangère et nouvelle, qui paraît venir à l'encontre de nos idées et de nos habitudes, il convient de ne point s'étonner immodérément et de remonter à ce *point de départ* de l'événement dont parle le profond philosophe qu'est l'historien de Tocqueville. Souvent ce point de départ est moins éloigné de nos conceptions et l'évolution de l'idée première devient claire et logique dans ses aboutissements qui, à première vue, semblaient extraordinaires.

De même que chaque individu, chaque nation a sa formation particulière, ses tendances, ses anomalies. En étudiant les Etats-Unis, il faut tout de suite mettre en évidence que nous nous trouvons en présence d'un pays exceptionnel. Qu'on n'oublie jamais que les Etats-Unis ont une origine, une formation, une histoire qui ne ressemblent en rien à l'histoire de toutes les autres nations européennes. (1) C'est donc le point de départ de courants tout à fait nouveaux, de combinaisons politiques et sociales étrangement différentes des nôtres qu'il nous

(1) « Nos principes fondamentaux sont entièrement différents des principes européens : ils en sont même le contre-pied. Nous avons depuis longtemps renoncé à un grand nombre d'idées qui sont restées sacrées aux yeux de tout Européen. Si nous étions gouvernés par une dynastie de rois héréditaires, si nous avions une religion d'Etat ; si, en vertu d'une tradition se transmettant d'une génération à l'autre nous étions soumis, corps et âmes, à toutes les exigences de l'Etat ; si nous étions environnés d'ennemis puissants, peut-être alors comprendrions-nous bien des choses qui se font en Europe et qui nous paraissent déraisonnables, pour ne pas dire insensées. »

David Jayne Hill : *La Crise de la Démocratie aux Etats-Unis.* Trad. Mme Boutroux, p. 20.

faut essayer de saisir. Et, en regardant ce nouveau monde, formé sur un modèle qui paraît sortir tout étudié de la cervelle d'un philosophe, je pense à cette rêverie prophétique de Jean-Jacques Rousseau dans le *Contrat Social* (qui de nos jours s'appellerait une anticipation) :

« Quel peuple est donc propre à la législation? Celui qui se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a pas encore porté le vrai joug des lois ; celui qui n'a ni coutumes, ni superstitions bien enracinées ; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite ; qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun d'eux ; celui dont chaque membre peut être connu de tous et où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut se passer des autres peuples et dont tout autre peuple peut se passer ; celui qui n'est ni riche, ni pauvre, et peut se suffire à lui-même ; enfin, celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; et ce qui rend le succès si rare c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société ».

Rousseau ne voyait à son époque qu'un pays où une telle législation idéale pût être réalisée : la Corse ! Il se trompait ; mais son rêve était scrupuleusement exact. Il était en train de prendre forme là-bas, au delà de l'Océan, à 3.000 lieues marines de la France depuis une centaine d'années. Toutes les conditions exigées et prévues par Jean-Jacques Rousseau se trouvaient miraculeusement réalisées et, ce qui est plus rare, elles donnaient les résultats qu'il en attendait.

Ce jeune peuple, qui naissait à la vie mondiale, était le plus propre à la législation et devait montrer le plus bel exemple d'obéissance aux lois que l'on ait jamais vu.

Le point de départ de toutes les qualités politiques américaines, l'explication d'un état d'esprit si opposé à l'état d'esprit européen, nous entrevoyons tout cela dans la vie de ce petit noyau de 150 « pèlerins » débarqués du « *Mayflower* » sur la côte inhospitalière et déserte de la Nouvelle-Angleterre.

Dès leur arrivée et avant toute chose, ces pèlerins de la foi et du courage rédigent leur « contrat social » dont les termes et les idées expliqueront mieux qu'un long paragraphe cet état d'esprit que nous étudions :

« Nous, dont les noms suivent, qui, pour la gloire de Dieu, le développement de la foi chrétienne et l'honneur de notre patrie, avons entrepris d'établir la première colonie sur ces rivages reculés, nous convenons dans ces présentes, par consentement mutuel et solennel, et devant Dieu, de nous former en corps de société politique, dans le but de nous gouverner et de travailler à l'accomplissement de nos desseins ; et, en vertu de ce contrat, nous convenons de promulguer des lois, actes, ordonnances, et d'instituer, selon les besoins, des magistrats auxquels nous promettons soumission et obéissance ».

Ne rencontrons-nous pas dans cette profession de foi tous les éléments qui font un peuple uni, fort, libre et obéissant, selon les principes de Jean-Jacques Rousseau ?

Ces émigrants avaient une communauté d'origine ; le lien puissant de la langue les unissait. Ils n'avaient aucune idée de supériorité les uns sur les autres, car ce ne sont pas les heureux et les riches qui s'exilent, mais les pauvres et les mal-

heureux. « Pauvreté et malheur, dit de Tocqueville, sont les meilleurs garants d'égalité. » Toutefois ils possédaient tous une solide instruction, des habitudes intellectuelles élevées qui les mettaient bien au-dessus des classes arriérées et paysannes d'Europe. Nulle superstition, nuls préjugés de castes ou de naissance, nulle méfiance n'étaient ancrés dans leur cerveau. Ils appartenaient à une secte d'Angleterre, dite Puritaine. Persécutés dans leur mère-patrie, ils avaient cherché une terre libre pour y vivre à leur manière et y prier Dieu en liberté.

La Bible était leur code et l'inspiratrice de tous leurs actes ; leur contrat social en témoigne. Leur puritanisme, en effet, était presque autant une théorie politique qu'une doctrine religieuse.

Peu nombreux, pénétrés de la foi la plus absolue, établis dans un pays neuf et désert, ils avaient compris tout de suite la nécessité de s'unir et de s'entr'aider. L'individu devait se fondre dans la masse qui seule pouvait avoir une force. L'esprit d'association allait se développer au plus haut point et contribuer à former une société homogène dans toutes ses parties, telle que celle dont Platon et Jean-Jacques Rousseau avaient tracé les lignes fictives.

Cet esprit de discipline, de respect et d'obéissance aux lois voté par le peuple lui-même, ce collectivisme éclairé et fort, nous le retrouvons au XX^e^ siècle dans les cités fébriles de New-York, Chicago, Boston.

Bien plus que ses gratte-ciel de cinquante étages, que ses usines formidables, que ses fortunes colossales, ce qui frappe le véritable observateur de ce pays nouveau et le comble d'admiration, c'est le miracle de ces 150 pèlerins du *Mayflower*,

mués en 110 millions de citoyens américains qui représentent les mêmes vertus civiques, le même esprit de solidarité, de travail, d'obéissance et de confiance dans l'avenir.

Accourus des quatre coins du vaste monde, de races, de langues, de mœurs totalement différentes, l'Océan les a affranchis de leurs préjugés invétérés, l'Amérique leur a fait oublier leurs querelles intestines et leur a insufflé les qualités sérieuses d'union et de repect, propres aux premiers puritains. Elle en a fait de véritables citoyens, conscients de leurs droits et de leurs devoirs, nobles enfants de la grande démocratie américaine.

Le cadre de notre étude s'oppose, hélas ! à ce que nous examinions plus en détail l'histoire merveilleuse de la croissance de la nation américaine, de son assimilation si complète et parfaite des émigrants, et la manière dont elle a su si bien garder, respecter, fortifier les principes de ses ancêtres et édifier par son labeur une puissance économique de premier ordre.

Nous avons seulement rappelé à l'attention du lecteur l'origine très connue des Etats-Unis pour essayer de dégager plus clairement l'idée de liberté, telle qu'on la conçoit outre-mer. Nous voulons trouver l'explication de ce contraste choquant entre notre conception de la liberté et le vote de certaines lois américaines qui paraissent violer cette liberté.

La nation américaine, d'essence entièrement puritaine, a donné jour à une démocratie animée des tendances, protestantes et rigides, caractéristiques de l'esprit anglo-saxon.

Dès le début de la colonisation, ces pèlerins, inspirés de l'idée de Dieu, s'imposèrent une législation rigoureuse à l'excès. Ils parvinrent à exercer leur ascendant sur les nouveaux émigrants qui, bouleversés dans leurs traditions, cou-

pés de leur mère-patrie, désireux d'oublier un passé pénible, et âpres au gain, acceptèrent la rigueur des lois contre l'espoir d'un rapide enrichissement et de la liberté qui vient de l'égalité.

Les premiers législateurs étaient à ce point pénétrés de religion et nourris de la lecture de la Bible que, souvent, pour rédiger le texte de leurs lois pénales, ils copièrent textuellement le *Deutéronome*, l'*Exode* ou le *Lévitique*. Tel le code du petit Etat de Connecticut. Son article premier est ainsi conçu : « Quiconque adorera un autre Dieu que le Seigneur sera mis à mort ». Le blasphème est aussi puni de mort.

Mais ce qui est le plus frappant et le plus intéressant pour notre étude, c'est que ce code de 1650 abonde en mesures préventives. Par exemple, le législateur force, par la menace d'une amende, à assister au service divin ; il punit sévèrement la paresse et l'ivrognerie. Nous reviendrons sur ce dernier point ; mais n'est-il pas curieux que dès cette époque ce code dispose que les aubergistes ne pourront pas fournir plus d'une certaine quantité de vin à chaque consommateur?

Et cette véritable ardeur réglementaire, qui sévit encore de nos jours, ne s'arrêtait pas là. On trouve une loi qui prohibe l'usage du tabac, une loi pénale du Massachussetts qui inflige la peine de mort au prêtre catholique qui met le pied dans la colonie après en avoir été chassé.

Il faut bien se garder, en outre, de penser que ces lois tyranniques étaient l'œuvre d'un despote, épris d'autocratie. Elles étaient votées par le libre concours de tous les intéressés eux-mêmes et les mœurs étaient encore plus austères et puritaines que les lois. C'est le début d'une évolution singulière, qui a

trouvé son plein développement au XX^e^ siècle où la société se croit dotée d'un pouvoir aussi impérialiste que celui d'un monarque absolu.

Mais à côté de cette déconcertante législation pénale s'épanouissaient des principes politiques tout nouveaux, que comprenaient à peine les Européens du XVII^e^ siècle. (1)

(1) Personne, parmi les philosophes du XVIII^e^ siècle en France, n'a soupçonné l'éclosion de la démocratie américaine et le progrès considérable qu'elle apportait dans les mœurs politiques. En règle générale, les esprits cultivés de cette époque considéraient l'Amérique comme une colonie très fertile, très prospère ; mais sa Constitution ne paraît pas avoir attiré l'attention.

Il doit falloir pour une large part attribuer cette ignorance au grand éloignement de ce nouveau monde, à la lenteur et aux dangers des communications et à l'absence de voyageurs instruits ayant pu rapporter des mémoires exacts. On peut dire que, jusqu'à de Tocqueville, aucun ouvrage sérieux n'a montré l'Amérique sous son vrai jour.

Et pourtant aucun siècle plus que le XVIII^e^ siècle n'a eu autant de philosophes et d'historiens passionnés pour l'étude des mystères politiques des autres nations. On dirait vraiment qu'un génie malicieux s'est plu à cacher une formation politique nouvelle qui les aurait si vivement intéressés.

Voltaire examine toutes les nations du monde ; mais de l'Amérique, au point de vue constitution, il ne souffle mot. Il s'égare à son sujet sur les légendes de la toute première colonisation ; mais lui qui s'évertuait à rechercher partout la liberté, il n'a pas pu la trouver là où elle était. Voir : *Mélanges : A. B. C.*, sixième et seizième entretiens. *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations : possessions anglaises et hollandaises en Amérique*, chap. CLIII ; il y dit ceci : « Ces puritains, espèce de calvinistes, se réfugièrent vers l'an 1620 dans ce pays, nommé depuis Nouvelle-Angleterre. Ils portèrent en Amérique leur humeur sombre et féroce et vexèrent les pacifiques Pensylvaniens dès que ces nouveaux venus commencèrent à s'établir, etc... etc... »

Montesquieu, dont l'influence fut très grande plus tard en Amérique, ne raconte dans ses ouvrages que la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb.

J.-J. Rousseau a écrit une tragédie en vers : *La Découverte du Nouveau-Monde*, qu'il juge lui-même dans les *Confessions*, Livre VII, digne d'être mise au feu tellement elle est stupide.

D'emblée et sans discussion, ce peuple, trop sévère pour la conduite privée des individus, instituait pour les affaires publiques, un régime d'une liberté inconnue jusque-là et qui devançait de deux siècles les constitutions des autres pays.

Entrer dans les détails serait hors de mes intentions. Il suffit de signaler cette chose, inouïe pour l'époque, l'universalité des citoyens appelée à constituer le corps électoral et à participer ainsi à la direction de la politique. Ensuite, le vote libre de l'impôt qui, pour être obtenu en France, a coûté tant de sang ; la responsabilité des agents du pouvoir ; la liberté individuelle ; le jugement par le jury, dont l'idée se faisait à peine jour en France dans les doléances des cahiers des Etats Généraux à la fin seulement du XVIII[e] siècle. Et il faut aussi signaler cette particularité, qu'à l'inverse des nations européennes, où l'existence politique a commencé dans les régions supérieures de la société, en Amérique, la commune a été organisée avant le comté, le comté avant l'Etat, l'Etat avant l'Union.

En France, pendant la même période, la monarchie absolue régnait dans toute sa splendeur. Louis XIV, entouré d'une cour fastueuse, disait : « L'Etat, c'est moi ! »

La Bruyère, en 1689, écrivait ses pages fameuses : « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés de soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et remuent avec une opiniâtreté invincible. Ils ont comme une voix articulée et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine : et, en effet, ce sont des hommes... Ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils

ont semé. » Le peuple est écrasé d'impôts, de privilèges, de droits féodaux. Telle grosse ferme de Picardie, citée par Taine dans les *Origines de la France contemporaine*, (1) qui vaut 3.600 livres au propriétaire, paye 1.800 livres au Roi et 1.311 livres au décimateur. Les seigneurs opprimaient les campagnes et certains étaient devenus des tyrans féroces contre lesquels le Roi lui-même dut sévir aux Grands Jours d'Auvergne.

Aux Etats-Unis, un peuple tranquille fait ses lois lui-même, ignore les discussions politiques et, ne se connaissant pas d'ennemis extérieurs, se consacre entièrement au travail et au progrès. Jouit-il de la liberté? En regard des populations européennes on ne peut s'empêcher de crier : oui !

Et c'est ici le moment de donner dans son entier cette déclaration de Winthrop, magistrat, gouverneur de l'Etat de Massachussetts, lue devant son peuple aux environs de 1665 et qui définit la liberté :

« Ne nous trompons pas sur ce que nous devons entendre par notre indépendance. Il y a, en effet, une sorte de liberté corrompue, dont l'usage est commun aux animaux comme à l'homme et qui consiste à faire tout ce qui lui plaît. Cette liberté est l'ennemi de toute autorité ; elle souffre impatiemment toutes règles ; avec elle nous devenons inférieurs à nous-mêmes ; elle est l'ennemie de la vérité et de la paix ; et Dieu a cru devoir s'élever contre elle ! Mais il est une liberté civile et morale qui trouve sa force dans l'union et que la mission

(1) Taine. *Origines de la France contemporaine.* I. Ancien régime. Chapitre II : Le Peuple.

du pouvoir est de protéger : c'est la liberté de faire sans crainte tout ce qui est juste et bon. Cette sainte liberté, nous devons la défendre dans tous les hasards et exposer, s'il le faut, pour elle notre vie ».

L'inspiration de cette déclaration conserve ce ton de puritanisme outré que nous connaissons déjà ; mais dévoile plus clairement à nos yeux la conception américaine de la liberté politique.

Cette conception, du point de vue français, est étroite et large à la fois. Elle ne coïncide pas avec la nôtre.

Formellement, elle nie la liberté de faire tout ce qui plaît, parce qu'alors l'autorité en souffre ; mais elle accorde toute liberté quand l'action est bonne et juste (bonne et juste doivent s'entendre objectivement, c'est-à-dire relativement à autrui).

Donc il ne suffit pas qu'une action soit bonne pour l'individu, qu'elle satisfasse son ambition et ses désirs ; il faut encore qu'elle soit bonne pour la masse.

Déjà cette idée de la masse passant avant l'individu se fait jour. Nous la retrouvons dans toute sa force dans l'idéal politique de beaucoup d'Américains du xx^{e} siècle. De nos jours, en effet, aux Etats-Unis beaucoup plus qu'en Europe et pour les raisons que nous sommes en train de développer, on estime que la société est tout, que l'individu n'est rien. L'individu n'existe que par la société et la société est légitime propriétaire de tous les biens. Par conséquent, les individus ne devraient avoir d'autres droits que ceux que la société voudrait bien leur accorder et sacrifier toujours leur propre intérêt à l'intérêt de la société. On en arrive ainsi à nier l'existence de droits naturels inaliénables qu'on qualifie de conception erro-

née du XVIII[e] siècle. En définitive, les hommes n'ont aucun droit, sauf ceux que la société leur concède par la loi.

Tout ceci nous permet d'entrevoir l'explication que nous cherchons de la singularité de la conception américaine de la liberté.

Toutefois, et après cette digression rapide sur les opinions américaines d'aujourd'hui, nous trouvons que Montesquieu, en 1748, — et sans connaître, ce qui est fort regrettable, les constitutions américaines — développe et revient souvent dans l'*Esprit des lois* sur une idée qui a une parenté incontestable avec la conception américaine. Il s'exprime ainsi au Livre XII, chapitre I : « La liberté politique consiste dans la sûreté ou, du moins, dans l'opinion que l'on a de la sûreté. »

Cette sûreté, n'est-ce pas la liberté de faire sans crainte ce qui est juste et bon, n'est-ce pas n'avoir pas à redouter d'être inquiété par les pouvoirs publics lorsqu'on agit pour l'intérêt de tous?

Mais où la pensée de Montesquieu s'applique mieux et plus nettement aux conditions de la France sous l'Ancien Régime et s'écarte de la conception américaine, c'est au livre XI, quand il déclare que « la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce qu'on doit vouloir et à n'être point contraint de faire ce qu'on ne doit pas vouloir. »

On sent sous ces lignes le désir de rompre l'oppression monarchique, le besoin de la tolérance et on y trouve un signe précurseur de la Révolution.

A la Révolution, aux journées mémorables d'Août 1789, quand il s'est agi après le renversement de l'ancien Régime, de donner une nouvelle Constitution à la France, l'Assemblée Constituante se trouva fort embarrassée.

Le peuple qui avait été la victime des seigneurs et de la royauté absolue, mais qui avait été aussi la proie des meneurs révolutionnaires, savait à peu près ce qu'il ne voulait plus, mais ignorait ce qu'il voulait. Sorti tout à coup et trop brusquement d'un état d'esclavage il n'était nullement préparé à une vie politique active et n'était pas capable, comme le peuple américain, de participer à l'élaboration de la Constitution.

C'est une poignée d'hommes, une élite imprégnée des idées de Montesquieu et de Rousseau, qui décida des destinées de la nation. La Fayette, de retour d'Amérique, où il avait vu à l'œuvre les principes politiques républicains, donna le premier à ses collègues de l'Assemblée Constituante l'idée d'une Déclaration des Droits. Avait-il été tellement séduit par la Constitution américaine qu'il n'apercevait pas le mur infranchissable qui séparait le peuple français du peuple américain?

Emportés par le courant splendide d'illusions que la Révolution avait créé, ces fondateurs d'un ordre nouveau voulurent donner à la France une Constitution, si l'on peut dire, dernier modèle, inspirée des doctrines les plus avancées et des utopies les plus savantes. Ils ne s'inquiétaient pas d'un passé lourd de nombreux siècles et d'institutions qui, quoique foulées aux pieds, demeuraient enracinées dans le cœur des Français.

L'article I de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune », montre toute l'ingénuité de ces législateurs et la réaction formidable de l'esprit libéral contre l'autocratie. Vouloir d'un seul coup supprimer la noblesse

qu'on tenait de la naissance, les distinctions sociales qui venaient de la faveur du Roi et baser l'égalité comme en Amérique sur l'utilité, c'était trop pour un pays habitué à toutes ces distinctions.

Rousseau avait raison dans le passage cité plus haut : « Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; et ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de la nature jointe aux besoins de la société. »

Mais laissons de côté ces considérations purement histotoriques. L'article 4 de la Déclaration est ainsi conçu : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » L'article 5 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. »

Voici bien une définition différente de la liberté politique en Amérique. L'Américain veut qu'on ait la liberté de faire sans crainte tout ce qui est juste et bon ; les lois doivent protéger l'individu qui agit justement. Et, en fait, la vie américaine donne libre cours aux entreprises les plus hardies, encourage les audacieux et même les téméraires et ne paralyse pas leur liberté d'action par des rouages administratifs compliqués ou par des préjugés. Je dirai donc que la loi américaine est *active*. La loi française, au contraire, n'entre en jeu que pour sauvegarder l'intérêt particulier, lésé par une autre action particulière. Elle ne se préoccupe pas de savoir si telle action est bonne ou mauvaise en soi. Aussi longtemps qu'elle ne nuit pas à quelqu'un elle la laisse se développer. Elle est *passive* et *répressive*, elle intervient après le délit.

Stuart Mill, dans son fameux livre sur la Liberté, s'exprime exactement comme la théorie française. Il écrit dans son introduction : « Le seul but pour lequel la force peut être rationnellement exercée sur un membre d'une société civilisée, contre sa volonté, est pour l'empêcher de faire du mal aux autres. Sur lui-même, sur son propre corps et sur son esprit l'individu est souverain... La seule liberté, qui mérite ce nom, est celle qui nous permet de rechercher notre propre bonheur par nos propres moyens tant que nous ne cherchons pas à priver les autres du leur, ou à empêcher leurs efforts pour l'obtenir. Chacun est le seul gardien de sa santé, que ce soit sa santé morale, physique ou intellectuelle. La race humaine fera plus de progrès en permettant aux autres de vivre comme ils l'entendent qu'en forçant chacun à vivre comme le reste. » (1)

Ceci s'entend parfaitement des vieilles races européennes, enracinées dans leur pays depuis des siècles, et habituées aussi bien à la terre sur laquelle elles vivent qu'aux hommes avec qui elles vivent. Le rapport entre tous ces habitants est toujours resté le même ; leurs idées, leurs coutumes ont passé de génération en génération, s'adaptant lentement — avec une lenteur digne de celle de la nature — aux inventions nouvelles. Mais chaque individu dans ces vieilles races possède en lui comme en partage le lot des faits accumulés par l'expérience de ses ancêtres. Il connaît à fond la terre qu'il cultive, les traditions des habitants. Toutes ces notions, pour ainsi dire innées, lui confèrent une individualité qui le dis-

(1) Stuart Mill. *On Liberty*. Introduction, p. 33.

tingue de la masse avec laquelle il n'est pas toujours d'accord pour la raison qu'il est trop semblable à elle et que des heurts sont inévitables.

En Amérique, le pays est nouveau. C'est un continent immense, inconnu. Tout est à créer, tout est possible, tout est permis. Autour d'un noyau de pèlerins inspirés des plus hautes idées morales sont venus se grouper, pêle-mêle, des individus de toute race, de toutes catégories, qui désirent oublier leur passé, leurs traditions pour essayer de mener une vie meilleure. Ignorants de tout, très différents souvent de leurs voisins immédiats, une règle extérieure et absolue leur convenait pour diriger leurs pas, fixer leurs rapports entre eux et donner un cadre et une protection à leur travail. Déracinés et replantés, ils acceptèrent une contrainte nécessaire pour leur désir de s'enrichir et qu'ils auraient bafouée s'ils étaient restés chez eux, coude à coude, au milieu des leurs et forts de leur expérience. Libres, ils s'habituent à respecter les autres comme on respecte toujours ce que l'on ne connaît pas et, entraînés par l'appât du gain dans un pays si prodigieusement productif, ils s'attelèrent à leur travail sans plus s'occuper des dissensions séculaires qui régnaient dans le Vieux Monde.

Ils s'attachèrent et aimèrent ce pays dans lequel ils étaient venus se fixer. Leur patriotisme fut très dissemblable du patriotisme des Français et des Anglais.

Pour me servir d'une comparaison, nous aimons notre patrie comme une mère, tout nous vient d'elle, nous rattachons tout à elle.

L'Américain aime sa patrie comme on aime un fils qu'on

a vu naître, pour lequel on a peiné pendant son enfance, qu'on a élevé petit à petit et qui est devenu un grand garçon solide et puissant dont on est fier. Lord Bryce, dans son livre excellent sur l'*American Commonwealth*, débute en disant que dès qu'un Européen a mis le pied sur le continent des Etats-Unis on lui pose cette question : « Que pensez-vous de nos institutions ? Comment trouvez-vous notre pays ? » Et il explique ces questions, qu'on ne pose pas dans les autres pays, par ce fait que l'on se trouve en présence d'un ordre politique nouveau, que l'ensemble du pays a collaboré et collabore encore à sa formation et que ce n'est pas une élite lointaine, un long passé historique qui a formé peu à peu les institutions, mais que c'est une véritable expérience politique, tentée sur la plus vaste des échelles et que chacun admire et surveille comme une chose qu'il a créée.

Source inépuisable de richesse, contrée aux champs indéfinis, l'Amérique a laissé aux hommes la liberté de défricher, de construire, de suivre leur chance, de se donner tout entiers à des entreprises hasardeuses. Les hommes perdus dans les immenses plaines ont recherché le contact, l'appui d'autres hommes aussi isolés qu'eux. Une solidarité très étroite est née de ce besoin d'entr'aide. En Europe, où règne le morcellement des propriétés, les cultivateurs, resserrés dans leurs terres, ne voyaient le voisin qu'avec jalousie. A chaque instant, d'atroces questions de mitoyenneté envenimaient leurs rapports.

Il faut conclure.

J'ai essayé d'expliquer de mon mieux ces incohérences profondes de la politique américaine qui étonnent l'esprit

européen. J'ai rassemblé assez confusément des éléments historiques, géographiques, politiques, psychologiques, qui paraissent s'être rejoints dans leurs résultats et avoir contribué chacun dans une certaine limite à faire du peuple américain ce qu'il est aujourd'hui.

J'ai cru bon de préparer le lecteur par cet aperçu superficiel et comme entrée en matière à un sujet plus ardu et qui me semblait demander quelques explications préliminaires. J'espère avoir fait sentir le contraste entre le continent américain et le continent européen et quelques raisons de ce contraste.

L'esprit ainsi préparé, le lecteur abordera sans moins de parti-pris l'étude d'un cas particulier de la politique américaine : la prohibition de l'alcool.

CHAPITRE II

Origines de la Prohibition

Nous avons vu au chapitre précédent qu'en 1650 le Code du petit Etat de Connecticut — un des premiers Etats qui se donnèrent des lois — prévoyait déjà des mesures contre l'ivrognerie et déterminait d'une façon précise la quantité de vin qu'un aubergiste pouvait fournir à un consommateur.

Dès la naissance donc du peuple américain, on découvre cette tendance prohibitionniste qui a atteint son paroxysme en 1919. Nous allons nous rendre compte que c'est par une

évolution lente, par un acheminement progressif et continu que peu à peu les boissons alcooliques ont été proscrites de ce vaste pays aussi étendu que l'Europe.

Et cette lutte contre l'alcool a poursuivi son chemin sans à-coups, avec une logique déconcertante et dont on ne saurait trouver l'équivalent dans aucune autre nation. Il semble que c'est le destin, la loi géographique, climatérique ou ethnologique qui veut chasser de ce nouveau monde les boissons fermentées comme le corps humain cherche à éliminer les substances toxiques qui l'empoisonneraient.

*
* *

On trouve le premier indice et la première raison de la lutte contre l'alcool dans les Etats du Sud. Nous savons tous, ne serait-ce que par la *Case de l'Oncle Tom* et les romans de Fenimore Cooper, que ces Etats du Sud contiennent une nombreuse population nègre. Nous n'ignorons pas, non plus, que les nègres ont toujours été mal vus par les Américains et qu'il n'est pas de méfaits qu'on ne leur impute.

Or, les nègres, dans les Etats du Sud, avaient un goût très vif et très prononcé pour les liqueurs fortes et s'enivraient jusqu'au point de devenir extrêmement dangereux. Le « gin », en particulier, les rendait semblables à des bêtes et ils se livraient sur des femmes blanches à des atrocités sans nom. Il convenait d'intervenir sans tarder, et maintenant que nous connaissons un peu la rigueur excessive des lois américaines et les mesures radicales que l'on sait prendre dans certains cas, nous serons moins surpris de la solution donnée à cette question délicate.

On disait : « Les nègres s'enivrent et commettent d'horribles méfaits ; les blancs, parfois, suivent leur exemple. Un homme ivre n'est pas libre, puisqu'il ne sait pas ce qu'il fait et qu'il n'est pas juge de ses actions. Pour le rendre capable d'exercer à toute heure ses facultés et de distinguer le bien du mal, nous allons, dans l'intérêt de la liberté, prohiber la cause de ce trouble qui rend les hommes insensés. »

C'est ainsi qu'apparaît, dès les débuts de la vie politique américaine, cette idée défavorable aux boissons alcooliques et on en voit, çà et là, les traces dans les modestes codes des treize Etats primitifs.

Mais il faut arriver au commencement du xx^{e} siècle pour voir se former vraiment l'état d'esprit collectif qui a amené progressivement la prohibition générale.

A cause des nègres, a-t-on dit, les Etats du Sud ont été les premiers à se préoccuper de cet angoissant problème. Toutefois, c'est l'Etat du Maine — un vieil Etat puritain, mais qui n'est pas au Sud — qui s'est donné le premier une législation antialcoolique qui devait servir d'exemple et de précédent à presque la totalité de tous les autres Etats.

En effet, en 1846, il y a donc soixante-quinze ans ! la population du Maine estima que l'alcool était nuisible et elle fit voter par sa « Législature », c'est-à-dire par sa petite Chambre des Représentants et par son petit Sénat, une loi déclarant désormais l'Etat du Maine « *sec* ».

C'est le point de départ de la législation antialcoolique. Il ne date pas d'hier, mais il convient précisément, sur ce champ d'expérience de longue durée, d'examiner immédiatement des résultats de cette « sécheresse ». On constate alors,

avec étonnement, que l'application de cette mesure radicale n'a pas été faite avec une rigueur absolue. Comment expliquer autrement que dans une période de vingt ans commençant en 1886, par conséquent quarante ans après la prohibition, on compte quatre-vingt-sept affaires portées devant les Tribunaux de l'Etat, affaires concernant soit l'ivresse publique, soit la consommation ou la vente d'alcool ?

Et les adversaires de la prohibition de s'écrier : Vous voyez bien : *prohibition does not prohibit*, la prohibition ne prohibe pas. Que ce soit au bout de dix ans, de vingt ans ou de quarante ans, on boira toujours.

Il n'en reste pas moins que l'Etat de Kansas se range aux côtés du Maine en se déclarant lui aussi « sec » en 1881 et il est indéniable qu'une opinion de plus en plus forte grandissait contre les boissons alcooliques. Qu'à cette époque, encore, les lois ne fussent pas strictement appliquées ou réglementées, cela n'est pas douteux. Mais l'expérience se prolonge, les esprits s'habituent à cette restriction et cette expérimentation législative limitée ne laisse pas de porter ses fruits.

Le Dakota du Nord ne tarde pas à voter, lui aussi, sa prohibition en 1889. Puis, après un assez long intervalle, c'est brusquement une nouvelle et puissante offensive. En 1908, quatre Etats deviennent « secs », à savoir la Géorgie, le Mississipi, la Caroline du Nord et l'Oklahoma. Puis vient le tour du Tennessee en 1909 ; ensuite la Virginie de l'Ouest, en 1906. En 1914, la sécheresse s'étend jusqu'aux Etats de l'Ouest, au Colorado, à l'Arizona, à l'Orégon et enfin atteint les rivages du Pacifique en desséchant l'Etat de Washington.

Comme un incendie rapide dans une forêt, le mouvement

gagna de plus en plus vite du terrain. Il s'accélère ; aucune borne ne l'arrêtera plus. En 1915, la Virginie, l'Alabama, l'Arkansas, l'Idaho, l'Iowa, la Caroline du Sud se convertirent à la prohibition. Au Nord, au Sud, à l'Est, à l'Ouest le fanatisme prohibitionnant prend partout. C'est en 1916 le Michigan, le Montana, le Nebraska, le Dakota du Sud, et en 1917 l'Indiana et l'Utah. Enfin, en 1918, le Nevada, le New-Hampshire, le New-Mexico, l'Ohio, le Texas et le Wyoming s'ajoutent à la masse déjà si importante des Etats secs.

Par conséquent, un an avant l'introduction du 18e Amendement dans la Constitution des Etats-Unis, trente-deux Etats ont délibérément décidé par consentement populaire de bannir les boissons fermentées.

Mais tout de même l'Union se compose de quarante-huit Etats. Seize Etats (1) restaient férocement réfractaires à cette vague, à ce raz-de-marée de la prohibition, — seize Etats malgré les Ligues prohibitionnistes, malgré les meetings innombrables, malgré les sermons persuasifs des pasteurs, malgré les fortunes dépensées sans compter, gardaient jalousement leur liberté et opposaient à un adversaire acharné et puissant une résistance opiniâtre et irréductible.

Parmi ces Etats, je signale : l'Etat de New-York, où se trouve la ville de New-York, peuplée de 4.766.883 habitants et plus, l'Etat de l'Illinois, où se trouve Chicago, la deuxième ville d'Amérique pour sa population, qui s'élève à près de

(1) Seize Etats qui sont : Kentucky, Maryland, Delaware, Massachussets, Louisiane, Illinois, Californie, Missouri, Minesota, Wisconsin, Vermont, New-York, Pensylvanie, New-Jersey, Rhode-Island et Connecticut.

3.000.000 d'habitants. L'Etat de Pensylvanie, qui a pour capitale Philadelphie, ville de 2.000.000 d'habitants, et Pittsburg, un très gros centre industriel, l'Etat de Massachussets, avec Boston, qui est un port de 800.000 habitants, l'Etat de Californie, fier de sa grande cité de San-Francisco, dont la population dépasse le demi-million, l'Etat de Wisconsin, avec Milwaukee, qui a 400.000 habitants.

Si l'on met en balance d'un côté les Etats secs, de l'autre les Etats humides, il est incontestable que les trente-deux Etats secs feront un poids beaucoup plus fort que les seize Etats humides. Mais, si l'on considère la qualité des Etats, il est surprenant de voir que tous ceux, sans presque aucune exception, qui contiennent les plus grandes villes américaines et les plus grands centres intellectuels, commerçants et industriels sont précisément ceux qui sont restés humides. Leur population, si on s'amusait à la calculer et à la comparer à celle des Etats secs, accuserait un écart moins grand que celui de trente-deux Etats secs à seize Etats humides. Il suffit de comparer la population du Texas avec un ou deux habitants au kilomètre carré et la population de New-York.

Je laisse au lecteur l'appréciation de ce contraste que je tenais à mentionner parce qu'il semble indiquer que, au contraire de ce qu'on serait en droit d'attendre, les villes lumières n'ont pas donné l'exemple et que, si l'on suppose que Boston est le centre intellectuel, New-York le centre financier, Chicago le centre industriel, que ces villes possèdent l'essence de l'intelligence et de la pensée américaine, elles n'ont pas consenti aussi facilement que les villes plus éloignées et plus modestes à aliéner leur liberté.

D'ailleurs, et c'est la question que nous allons étudier maintenant, cette modification dans les mœurs américaines ne s'est pas effectuée spontanément, elle a été prévue, organisée, entreprise scientifiquement et avec la dernière énergie. Si l'on peut admettre que, dans une certaine mesure, les esprits étaient, de par leur formation historique, préparés à une telle législation, il ne faut pas s'illusionner et comprendre que la prohibition a eu en mains tout ce qu'il fallait pour réussir.

Les Sociétés de tempérance datent presque d'aussi loin dans l'histoire américaine que la fondation des Etats-Unis eux-mêmes, et sans nous étonner nous allons voir la première Société de tempérance se fonder dans le petit Etat de Connecticut que nous signalions en tête de ce chapitre comme l'Etat qui avait le premier codifié des mesures contre l'ivrognerie.

En 1789, deux cents fermiers du Connecticut se groupent pour former une Société de tempérance, destinée à lutter, par tous les moyens, contre les boissons fermentées. Leur exemple est naturellement suivi par d'autres groupements et, en 1830, on compte environ mille Sociétés de tempérance aux Etats-Unis, comprenant 100.000 membres. Cinq ans plus tard, le nombre de ces associations dépassait huit mille ! (1)

Les Américains tempérants tenaient le raisonnement suivant : Nous avons un gouvernement qui obéit à la majorité ; aussi longtemps que la majorité des électeurs désirera que les débits de boissons soient ouverts, il sera impossible de

(1) J'emprunte ces détails à la remarquable étude de M. le baron d'Anthouard sur la vente du vin aux Etats-Unis.

les fermer d'une façon permanente. Pour que la majorité comprenne la question de l'alcool et abandonne les vieilles idées fausses, il faut instruire le peuple. L'espoir de réformes durables repose donc dans l'enseignement antialcoolique à donner aux enfants.

Les femmes créèrent *L'Association des femmes chrétiennes pour la tempérance*, forte aujourd'hui de plus de cinq cent mille membres cotisants, et qui mène avec succès une campagne éducatrice avec l'appui des écoles et des églises. Les adhérents des Sociétés de tempérance s'engageaient, par serment, à s'abstenir totalement de liqueurs ou à n'en user que modérément. En cas d'infraction, on prévoyait des sanctions morales ou matérielles. Et comme le dit fort bien M. Ernest Guy dans une excellente étude sur la prohibition (1) : « Les réformateurs ont beau jeu dans ce pays de 110 millions d'habitants où les masses populaires s'inquiètent peu de savoir où elles vont, pourvu qu'elles prospèrent. Et la ploutocratie qui les mène veille à ce qu'elles prospèrent et ne se posent pas de question. »

Car si, en 1789, quelques fermiers s'unirent pour combattre l'alcool, aux environs de 1895, un homme, qui résume encore aujourd'hui la richesse commerciale des Etats-Unis, John D. Rockefeller, l'homme le plus riche du monde (11 milliards de francs, budget de la France avant la guerre) fonda « *The Anti-Saloon League* », la Ligue contre les saloons.

John D. Rockefeller, le fondateur de la fameuse « Standard Oil Company », le roi du pétrole, n'est pas seulement un commerçant hors ligne, c'est un dévot convaincu de l'Eglise

(1) *Revue de Paris*, 1er octobre 1922.

méthodiste américaine. On se plait à raconter qu'à l'âge de dix-huit ans, alors qu'il ne gagnait que 2 dollars (10 francs) par jour, il consacrait chaque jour une partie de cet humble salaire en dons à la petite église méthodiste de son village de l'Ohio.

Ayant atteint l'apogée de la richesse humaine, John D., comme on l'appelle familièrement aux Etats-Unis, décida d'employer ses ressources énormes, et qui l'auraient sans cela écrasé, à la réforme morale du peuple américain. Et nulle amélioration ne lui parut plus digne de son appui que la suppression totale, absolue, des boissons alcooliques, quelles qu'elles fussent.

Dans ces conditions, « l'Anti-Saloon League » fut d'emblée ce qu'elle devait être dans un pays violent et outré comme l'Amérique. J'emprunte à M. Ernest Guy quelques précisions intéressantes : Tout citoyen qui hésitait à s'inscrire dans les rangs des prohibitionnistes était dénoncé comme un habitué des saloons, comme un ivrogne invétéré, comme un débauché. L'Anti-Saloon League, dont le siège social est à Washington, est menée par un Comité de sept membres dont le « Superintendant » est un nommé Anderson. Il est à remarquer que cet homme fut choisi, non pas à cause de ses convictions prohibitionnistes, mais pour son talent d'organisation et de publiciste. Les fonds dont la Ligue dispose sont illimités et l'on entend dire couramment que les directeurs, dont quelques-uns ont fait fortune depuis qu'ils ont accepté leur mandat, ne rendent jamais de comptes.

On comprend dès lors le pouvoir d'une telle Ligue sur

l'Administration et sur le Congrès (1). S'étendant dans tous les territoires de l'Union, elle intervint dans les élections, soutenant les candidats sans distinction de parti ou de nuance, à la condition qu'ils promissent de voter « sec ». Cette promesse devait être faite sous la foi du serment.

Autre conséquence de cette campagne formidable : beaucoup de grandes Sociétés et de Syndicats, beaucoup de « *businessmen* » prirent nettement position contre les boissons enivrantes (2). M. Henry Ford, entre autres, l'extraordinaire fabricant d'autos à Détroit embrassa complètement les vues de M. Rockefeller et prêta à la Ligue le concours de son audace prodigieuse et de son merveilleux esprit d'organisation. Les Compagnies de chemins de fer furent les premières à recommander la Société à leurs employés, puis à leur interdire sous certaines conditions l'usage des boissons enivrantes (3).

(1) L'Anti-Saloon League ne fait pas un secret de sa puissance sur la politique. Le superintendant de la Ligue dans l'Illinois, M. Mc Bride, dans son rapport bisannuel à la Convention de Colombus (Ohio) en 1913 a déclaré que l'Anti-Saloon League cherchait toujours à combattre les hommes politiques hostiles à la prohibition. Par exemple, elle avait choisi et appuyé un candidat pour poser sa candidature contre Mr. John B. Castle, un membre du Parlement de l'Illinois qui, d'après elle, était responsable de la défaite d'une loi antialcoolique dans ce Parlement et par son action énergique elle avait empêché Castle d'être réélu.

(2) Dès 1914, le Technical World Magazine du mois de janvier indique que toute boisson est défendue aux employés de l'International Harvester Company, de l'United States Steel Corporation, de la Standard Oil Company et de l'Edison Company, qui sont les plus grosses Sociétés américaines, occupant des dizaines de milliers d'employés.

(3) En 1890, le Président de la C° de Chemins de fer Reading Railroad donna l'ordre de renvoyer tout employé qui fréquenterait les débits de boissons et la C° de Chemins de fer Baltimore and Ohio décida de ne pas prendre à son service des individus aimant la boisson.

Dans ces conditions, chaque membre du Congrès fut l'objet d'un assaut soigneusement préparé, dont la stratégie variait suivant la nature du terrain à conquérir. Aujourd'hui, ou plutôt hier, l'Anti-Saloon League est maîtresse du Congrès, à qui elle impose ses hommes et ses méthodes ; de la justice, grâce à ses délégués qui assistent aux procès et veillent à ce que la justice soit rendue suivant la conscience prohibitionniste ; de la presse, qu'elle achète à prix d'or ; de toutes les églises méthodistes, qui se développent rapidement, et de quantité d'autres organisations.

Si l'on se rapporte aux dates où les divers Etats ont proclamé leur sécheresse, il apparaît nettement que, depuis l'entrée en lice de l'Anti-Saloon League, en 1896, la contagion sèche s'est propagée avec une rapidité sans cesse accrue.

En résumé, à la veille de la prohibition générale, le régime sec touchait 80 % du territoire des Etats-Unis et 65 % de cette population. En réalité, le 18e Amendement n'allait être une innovation que pour 35 % de cette population, mais ces 35 % étaient des plus récalcitrants.

Avant de clore ce chapitre, il convient de donner ici l'explication de termes nés à l'occasion de cette campagne antialcoolique. Il nous semble bon d'expliquer au lecteur l'argot américain appliqué à certains termes de la prohibition, ou plutôt de définir le vocabulaire technique comme on a l'habitude de le faire avant d'aborder n'importe quelle science.

Le mot « saloon », d'abord, qui intrigue beaucoup de personnes. Le « saloon » c'est l'endroit où l'on débite des liqueurs fortes. Ne pas le comparer avec un café, cela n'en a ni les apparences, ni le but.

Le saloon peut être indiqué par des réclames lumineuses

mais ne présente extérieurement rien de réjouissant à l'œil. Il n'y a naturellement pas de tables sur le trottoir. Une porte de bois, souvent noir, y donne entrée. Pas de glaces à travers lesquelles on pourrait voir de la chaussée. C'est mystérieux, caché, secret. Jamais une femme n'oserait s'y aventurer. L'intérieur, malgré les lumières, donne une impression sévère et sombre. Le jour y est tamisé par des vitres vertes, les boiseries ont l'air d'être en ébène. Pas de chaises, pas de tables, un long comptoir surélevé en cuivre ou en zinc reluisant, derrière lequel s'agitent les « barmen » vêtus de blanc, gras et roses, bons Allemands de Munich ou de Berlin. Derrière les barmen des étagères somptueuses avec toute la gamme des liqueurs.

On ne va pas au saloon pour causer, pour se retrouver. On y va entre deux affaires pour absorber d'un seul coup un tord-boyaux et on ressort. En Amérique, le café tel que nous l'avons avec ses fidèles habitués, ses joueurs de cartes et de billard est inconnu. Quand le grand dessinateur Forain revint des Etats-Unis, il y a quelques années, on lui demanda : « Eh ! bien, Forain, dites-nous votre opinion sur les Américains. »

Alors Forain répondit : « Ce n'est pas un peuple de penseurs... ils n'ont pas de cafés ».

Ensuite vient le « booze », la liqueur forte, et qui est le terme général et populaire.

John Barleycorn, au contraire, personnifie les bonnes boissons alcooliques. En français on devrait traduire *Jean Grain d'Orge*, mais celui-ci n'a rien de commun avec M. Thomas Graindorge, de Taine. John Barleycorn est devenu depuis 1919 le martyr dont on ne prononce le nom qu'avec respect et désespoir.

Apparaissent ensuite sur, ou plutôt, derrière la scène prohi-

bitionniste, deux personnages singulièrement actifs et audacieux, le *bootlegger* et le *moonshiner*.

Le « bootlegger » est généralement un ancien barman ou un ancien négociant en vins et spiritueux dont la prohibition a fait la fortune en le privant de sa profession. Il est maintenant courtier marron et se livre, à ses risques et périls, au trafic illicite des boissons alcooliques. C'est à lui que s'adressent ceux qui ont soif.

Le « moonshiner », littéralement « le clair de luneur », porte un nom bien pittoresque et significatif. A la faveur du clair de lune, il chauffe ses alambics, il fabrique clandestinement de l'eau-de-vie ou du whisky. On l'a parfois témérairement comparé à notre « bouilleur de cru ». Son origine est ancienne. Elle date déjà du temps où le Maine se déclara sec. Aussi le verbe « to moonshine » est-il entré couramment dans la langue et sert à désigner la fabrication frauduleuse de l'alcool.

Inutile de dire que « bootleggers » et « moonshiners » sont les bêtes noires des sociétés de tempérance et des ligues prohibitionnistes. Les « smugglers » sont tous les fraudeurs, toutes les personnes qui boivent, de temps en temps, des liqueurs fortes, et tournent ainsi la loi.

Les « rum-runners » sont les contrebandiers, qui, sur des embarcations rapides, transportent de nuit de l'alcool des navires en mer sur la côte américaine.

Enfin, nous devons connaître l'expression « bone dry », sec comme un os, qui est maintenant usitée même dans les textes législatifs, et qui signifie la sécheresse absolue, radicale. Les Etats-Unis sont maintenant sous le régime de la « bone dry prohibition ».

CHAPITRE III

Le vote du 18e amendement

Les prohibitionnistes, les fervents adeptes de l'Anti-Saloon League auraient dû être satisfaits du résultat splendide qui couronnait leurs efforts.

En peu d'années ils avaient fait admettre leur principe sec dans trente-deux Etats sur quarante-huit. Ces mesures, bien amenées par une savante campagne qui avait su domestiquer l'opinion, n'avaient pas entraîné une réaction redoutable. Les Etats secs paraissaient accepter assez tranquillement leur nouvelle condition.

On aurait pu donc croire que les adversaires de l'alcool allaient donner un temps de répit à la population américaine. N'aurait-il pas été naturel, en effet, d'attendre quelques années pour voir comment cette prohibition partielle affectait le pays en bien ou en mal ? On n'ignore pas que l'Amérique est un pays où l'on aime beaucoup à faire des expériences sur la masse des citoyens et que la masse des citoyens se prête fort bien et fort docilement à des expériences parfois saugrenues. C'est un journal américain qui a dit un jour : « Un cinquième de la population des Etats-Unis est à l'école, et les autres quatre cinquièmes sont à l'école des expériences ».

Il aurait été logique de se rendre compte sur une assez longue période de temps de la manière dont le pays acceptait la prohibition et, à ce moment-là, de le faire voter pour ou contre. Il n'aurait plus été échauffé par les campagnes prohibitionnistes ; son jugement aurait été sain et impartial.

Mais il n'en fut pas ainsi. Les hommes énergiques et puissants, qui avaient entrepris la guerre à l'alcool, n'entendaient l'abandonner que lorsqu'il serait *knocked out* ou, plutôt, *knocked down* pour toujours. Des millions de dollars avaient été semés sur tout le territoire de l'Union en faveur de la prohibition ; assurément on avait un certain résultat, mais il fallait, après de tels efforts et un soulèvement si général, atteindre complètement le but proposé.

Le fait qui influença grandement les prohibitionnistes américains et qui fortifia leur idée de prohibition générale, fut la suppression totale de la « vodka » en Russie, édictée par le tsar Nicolas II en août 1914. Ils se dirent que c'était là un précédent remarquable et que cette mesure arrivait bien à propos pour les aider dans leur campagne. Aussi surent-ils s'en servir pour soutenir leur thèse et piquer l'amour-propre américain en montrant qu'un pays beaucoup plus arriéré que les Etats-Unis venait d'adopter une mesure qui le mettait moralement au-dessus d'eux. Ils se rendaient bien compte d'autre part que les trente-six Etats qui étaient « secs » l'étaient beaucoup plus théoriquement que pratiquement, car la loi fédérale pour sauvegarder le développement des relations communes et prévenir les entraves qu'y pourrait apporter l'égoïsme particulariste contraignait les Etats particuliers à tolérer en franchise sur leur domaine l'importation des produits originaires des autres parties de l'Union. Certes, aux termes d'une loi fédérale du 8 août 1890, rendue pour couper court aux difficultés qui s'étaient produites et pour concilier le principe de la liberté commerciale avec celui de la souveraineté locale, les boissons importées dans un Etat ou territoire y étaient soumises aux

mêmes lois ou règlements que si elles y avaient été fabriquées ; mais il était admis que cette disposition législative ne saurait porter atteinte au droit intangible que possède tout citoyen américain en tant que sujet des Etats-Unis, de faire venir d'un Etat autre que celui de son domicile des boissons alcooliques et de les faire transporter dans son habitation, où il peut les consommer librement. Dans le Dakota, Etat sec, en 1893, l'évêque catholique de Fargo écrivait : « Des fermiers qui ne buvaient qu'un verre ou deux dans une taverne quand ils venaient en ville ont maintenant, chez eux, des tonnelets de cinq gallons auxquels ils rendent visite tout le temps. Je ne dis pas que le régime prohibitif soit mauvais, mais il ne vaut absolument rien dans la situation actuelle du Dakota ».

En vérité, dans ces Etats prétendus « secs » on pouvait se procurer autre chose que de l'eau. Les « moonshiners » aidaient complaisamment les personnes désireuses de s'enivrer et les lois mêmes des Etats n'étaient pas très rigides.

En outre, comme le plus souvent un Etat « sec » se trouvait voisin d'un ou de plusieurs Etats « humides », un échange de liqueurs se produisait inévitablement par *osmose*. Chaque Etat sec ne pouvait pas se payer un service douanier tel que tous les points de sa frontière fussent l'objet d'une surveillance (1), quoique depuis le *Webb Anti shipping bill* la loi fé-

(1) Les Etats étaient impuissants à interdire le transport à travers leur territoire de boissons alcooliques, quoique le 1er mars 1913 un bill, intitulé le *Webb anti shipping bill*, eût été voté par le Congrès malgré le *veto* du Président Taft pour protéger les Etats contre ces expéditions. Le droit qu'a un Etat sec de défendre le passage d'alcool sur son territoire fut accordé à l'Etat de West Virginia par le Juge Woods de la Circuit Court des Etats-Unis au 4e Circuit siégeant à

dérale autorisant le transport d'alcool d'un Etat dans un autre eût été abrogée. Par exemple, le Maine était « dry » depuis le milieu du siècle dernier ; son voisin l'Etat de Massachussets qui était « humide » entretenait à prix d'or cet état de sécheresse si profitable aux intérêts de ses propres brasseurs dont les produits franchissaient plus ou moins clandestinement la frontière des deux Etats. Ainsi tout le monde y trouvait son compte, les habitants du Maine, qui, pour s'être débarrassés du « saloon » n'avaient jamais eu l'intention de supprimer totalement la consommation des boissons alcooliques et les habitants du Massachussets qui faisaient des affaires.

Tout le monde y trouvait son compte..., sauf les prohibitionnistes qui prenaient la chose fort mal. La mesure qui s'imposait à leurs yeux dans ces conditions c'était la « general bone dry prohibition », la prohibition générale, sèche comme un os.

Comment l'obtenir? Le moyen radical, unique, définitif, c'était d'insérer cette prohibition dans la Constitution même des Etats-Unis.

Un mot sur la Constitution des Etats-Unis est nécessaire ici pour faire saisir l'importance des amendements qu'on y incorpore.

La Constitution des Etats-Unis date de l'année 1789, où les treize Etats qui venaient de secouer le joug de la Grande-Bre-

Richmond (Virginie), le 14 janvier 1914. Le bill était ainsi approuvé et reconnu par l'autorité judiciaire. (Circuit Court créée par le Congrès d'après la Constitution qui permet l'établissement de Cours inférieures. Il y a actuellement neuf de ces ressorts judiciaires et semi-permanents où les Cours ambulantes peuvent tenir des assises. Chacune a deux juges de Circuit. Un statut de 1891 a établi des Cours d'Appel de Circuit. Elles déchargent en une certaine mesure la Cour Suprême.

tagne par la guerre de l'Indépendance, décidèrent librement de se constituer en Union fédérale.

Georges Washington, délégué de la Virginie et entouré d'hommes remarquables, tels que James Madison et James Wilson, présida les débats de la Convention qui se réunit dès 1787 à Philadelphie pour élaborer les termes des divers articles de la Constitution.

Cette nouvelle Constitution devait être le lien qui affirmerait l'union entre les Etats, elle devait se superposer dans une certaine mesure aux Constitutions particulières de chaque Etat tout en ne les modifiant pas et en en adoptant les principes généraux et la forme d'ensemble.

Quand les délégués de chaque Etat en arrivèrent aux projets relatifs aux amendements, une discussion s'engagea au sein de l'Assemblée. Les comités, dans leurs séances préparatoires, étaient tombés d'accord pour proposer que sur la demande des parlements (Législatures) des *deux tiers* des Etats, le Congrès devrait se réunir en Assemblée pour étudier l'opportunité d'un amendement.

Cette proposition fut d'abord acceptée par la Convention. Mais un membre, Mr. Gerry, demanda alors et obtint que cette proposition fût de nouveau soumise à examen, parce que, disait-il, il estimait que si cette proposition était ratifiée, deux tiers des Etats pouvaient entraîner l'Union toute entière dans de dangereuses innovations. Gerry aurait désiré que le consentement de tous les Etats fût requis pour adopter un amendement ; mais un autre membre, Mr. James Wilson soutint la proposition des deux tiers.

Finalement cette dernière proposition fut rejetée, et alors

Wilson proposa la majorité des trois quarts qui fut adoptée à l'unanimité. C'est dans ces conditions que fut ratifié l'article 5 de la Constitution ainsi rédigé :

« Le Congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux Chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à cette Constitution, ou, sur la demande des législateurs des deux tiers des Etats il convoquera une convention pour proposer des amendements, *lesquels dans les deux cas seront valables à toutes fins comme partie de cette Constitution, quand ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des Etats ou par les trois quarts des conventions formées dans le sein de chacun d'eux* selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été prescrit par le Congrès..., etc... »

En résumé, la Constitution fut créée par onze des treize Etats primitifs (deux Etats, le New-Hampshire et le Rhode-Island, ne participèrent pas à la Convention) et acceptée séparément par chacun d'eux dans le but d'unifier leurs intérêts et de les lier par un Gouvernement commun. Elle était faite pour donner à tous une part de sa protection et pour les réunir également sans distinction de dimension, de situation ou d'influence.

Désormais chaque nouvel Etat qui est entré dans l'Union a adopté définitivement et entièrement la Constitution telle qu'elle existait à la date de son admission.

L'article V établissait formellement que les amendements feraient partie de la Constitution à la condition qu'ils eussent été ratifiés par les *législatures des trois quarts des Etats.*

Deux conditions étaient nécessaires : une majorité des deux tiers des voix au Sénat et à la Chambre des Représentants pour

proposer l'amendement ; une majorité des trois quarts des Etats exprimant individuellement leurs votes par l'intermédiaire de leurs parlements particuliers.

Si les prohibitionnistes parvenaient à faire passer l'amendement contre les boissons alcooliques, ils étaient assurés d'avoir enfin obtenu le moyen efficace et définitif.

Le premier essai fut tenté le 22 décembre 1914. A la Chambre des Représentants les prohibitionnistes obtinrent un vote de 193 voix pour la soumission d'un projet d'amendement prohibitif à la Constitution, mais 189 membres ayant voté contre, le projet fut rejeté puisque aux termes de l'article V de la Constitution, il faut la majorité des deux tiers. C'était Mr. Hobson, membre de la Chambre des Représentants, qui était l'auteur de la proposition. Dans son argumentation il déclara que tous les prohibitionnistes demanderaient en 1916 l'élection d'un Président des Etats-Unis et d'un Congrès qui seraient entièrement partisans de l'amendement constitutionnel, tel qu'il venait d'être voté par la Chambre des Représentants. Il ajouta ceci, que je traduis textuellement et qui ne laissera pas d'étonner à cause de son audace et je dirai presque de son esprit tyrannique : « Si le soixante-troisième Congrès n'accorde pas ce droit absolu du peuple au referendum pour modifier les lois organiques et proscrire ce terrible mal, nous recommencerons la même campagne au soixante-quatrième Congrès... Je vous annonce la détermination formelle de la grande force morale et spirituelle qui est constituée par les sociétés tempérantes et prohibitionnistes de toute la nation pour faire de cette question le point capital des élections en 1916 (paramount issue), non seulement pour obtenir la majorité des deux tiers

dans les deux Chambres du Congrès, mais pour obtenir une administration qui ne veuille combattre cette réforme ni ouvertement, ni secrètement ».

A la lecture de ces phrases véhémentes et catégoriques qui réclament d'une façon impérieuse et menaçante des mesures qui, pour le moins qu'on en puisse dire, sont et doivent être discutables, on se demande si on se trouve dans un pays de démocratie. Quelle force ne faut-il pas sentir derrière soi pour oser prononcer, en pleine Assemblée, des attaques aussi nettes contre les Assemblées elles-mêmes et le Gouvernement ! (1)

Indubitablement ce discours visait une personne qui n'était autre que le Président des Etats-Unis à cette époque, Mr. Woodrow Wilson. On avait senti que l'opinion du Président Wilson était hostile à la proposition Hobson, quoi qu'il ne se fût pas opposé nettement à cette proposition. Le Président, avec beaucoup d'habileté croyait, ainsi que les autres membres de son parti, que la majorité démocratique au Congrès, qui était

(1) A new Constitution for a new America by William Mac Donald, New-York, B. W. Huebsch 1921.

D'après cet auteur, la Constitution américaine ne donne plus satisfaction. Toutes les difficultés politiques actuelles proviennent de la Constitution. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif étant élus à des époques déterminées et à des intervalles fixes, il en résulte un divorce entre les deux pouvoirs. « Whatever prevailing body of opinion the president or member of Congress may have represented at the time when they were nominated and elected, they largely cease to have any direct or vital relation to it thereafter. At the earliest, none of them can be called to account by the voters until two years after they have been chosen. » Et comme leurs périodes sont différentes, *le Congrès et le Président peuvent ne pas être du même parti* et de même le Sénat et la Chambre peuvent avoir des opinions différentes. L'auteur voudrait voir un régime « parlementaire » remplacer le régime congressionnel et établir ainsi un contrôle.

sa majorité à lui, ne devait pas avoir l'air de craindre une proposition antialcoolique à laquelle on attachait tant d'importance. Comme il se sentait un peu chancelant il ne voulait pas contrecarrer les idées d'un parti qui devenait fort. C'est pourquoi il commença par approuver le mouvement prohibitionniste, mais ensuite, au moment décisif, il se déclara complètement contre. Il exprima son avis à l'époque de sa candidature à la Présidence dans une lettre adressée par lui au Révérend Thomas B. Shannon, de New-Jersey. Il disait : « Je suis en faveur de la « local option » (vote particulier dans chaque district ou comté). Je crois fermement dans le gouvernement local qui se gouverne lui-même et j'estime que toute petite communauté qui se dirige elle-même et qui constitue une unité particulière doit avoir le droit de réglementer ou de retirer les licences pour la vente de l'alcool. Mais les questions dont il s'agit sont sociales et morales et ne sont pas susceptibles de faire partie d'un programme politique... Je ne crois pas que les programmes des partis les plus importants de la vie politique de l'Etat et de la Nation doivent être obstrués pendant une longue période en faisant une question politique essentielle d'une question qui n'est ni politique, ni d'un parti, mais morale et sociale dans sa nature. »

Rien ne pouvait être plus clair et plus sensé, mais aussi le parti républicain adversaire du parti démocrate de Wilson ne devait pas l'oublier.

Tout de même aux élections de 1916, Wilson fut réélu Président et Mr. Hobson n'avait pas encore atteint son but. Mais pourtant ainsi qu'il l'avait prédit, le Congrès en 1916 était partisan de l'amendement à la Constitution. On n'ignore pas,

en effet, qu'aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de la Constitution, les membres de la Chambre des Représentants, sont élus pour deux ans et les membres du Sénat sont élus pour six ans, mais un tiers est renouvelable chaque deux ans. L'année 1916 était à la fois l'année de l'élection du Président des Etats-Unis pour quatre ans et celle du renouvellement de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Au début de 1917, exactement le 15 février au Sénat, le 21 février à la Chambre des Représentants, fut adopté le *Reed Bone Dry Amendment*, c'est-à-dire l'amendement à la Constitution relatif à la prohibition absolue.

C'était, si j'ose ainsi m'exprimer, le commencement de la fin. En 1914, et aussi en 1915, les propositions en vue de l'amendement avaient échoué. En 1917, c'est le triomphe complet des manœuvres de l'*Anti-Saloon League*.

La majorité des deux tiers fixée par l'article 5 de la Constitution fut même dépassée. En effet, à la Chambre des Représentants, il y eut 281 voix en faveur de l'amendement et 128 voix contre. Au Sénat, la majorité fut encore plus forte : 65 voix pour et seulement 20 voix contre. La campagne politique prohibitionniste portait ses fruits. Il ne suffisait plus — mais c'était le point essentiel — que d'obtenir la ratification de ce vote par les trois quarts des Etats.

Quoique à première vue cette deuxième condition prévue par la Constitution puisse paraître bien difficile à mettre en pratique nous ne devons pas oublier ce que nous avons dit en tête de ce chapitre, qu'à la veille du vote de cet Amendement prohibitionniste trente-deux Etats sur quarante-huit avaient voté séparément leur sécheresse. Il s'agissait seulement de sa-

voir si ces Etats consentiraient à ratifier une mesure d'une gravité extrême puisqu'elle allait supprimer les boissons enivrantes sur tout le territoire des Etats-Unis et puisque cette mesure allait faire partie de la Constitution même et, par conséquent, devenir sacro-sainte, intangible, presque irrémédiable.

La résolution soumettant à la ratification individuelle de chaque Etat l'amendement prohibitif national à la Constitution des Etats-Unis, fut adoptée par le Sénat des Etats-Unis le 1er août 1918 et par la Chambre des Représentants le 18 décembre 1918.

Dès lors les Etats étaient saisis et avaient toute liberté pour ratifier ou repousser l'amendement. Chose invraisemblable, cette seconde hypothèse ne se réalisa pas. Dès 1918, au cours de l'année, quatorze Etats s'empressèrent de ratifier l'amendement. L'année suivante, dans le seul mois de janvier 1919, vingt-sept Parlements d'Etats suivirent le même exemple. Enfin, le 25 février 1919, l'Etat de Pensylvanie ratifiait lui aussi l'amendement et, par son vote, élevait au nombre de quarante-cinq les Etats qui avaient ratifié l'amendement ! La majorité des trois quarts des Etats (trente-deux Etats) avait été largement dépassée, puisque seuls, trois Etats, qu'il convient de citer pour leur courage et leur ferme résistance ne voulurent rien entendre. C'étaient l'Etat de New-Jersey — terriblement humide, comme le qualifiaient avec désespoir les prohibitionnistes, mais qui, malgré tout, a fini par céder, après une longue lutte, le 9 mars 1922, par un vote de 33 pour et de 24 contre ; et puis, deux autres Etats qui, jusqu'à l'heure où j'écris, ont été irréductibles, l'Etat de Rhode-Island et l'Etat

de Connecticut. Ils sont miniscules, mais ils se défendent, et, en particulier, il doit y avoir de fameux buveurs dans l'Etat de Connecticut, car nous avons vu que depuis son origine la plus ancienne il a été en butte aux attaques acharnées des ligues antialcooliques et menacé de lois restrictives.

Il faut signaler un fait qui a son importance et que nous ne devons pas omettre puisque nous avons le souci de l'impartialité.

Les Etats étaient libres de ratifier ou de rejeter l'amendement. On aurait pu s'attendre à ce que certains Etats, pourvus de lois sèches depuis longtemps, cherchassent à s'en débarrasser ou que, tout au moins, une forte opposition s'y fît sentir. Point du tout. Il ressort d'une façon impressionnante du vote des Législations que les Etats qui étaient le plus « secs » et qui avaient ce régime depuis longtemps en étaient absolument satisfaits et l'ont montré en ratifiant l'amendement *à l'unanimité*. C'est un succès en faveur de la thèse prohibitionniste et je tiens loyalement à le constater. Quelques exemples : l'Etat du Maine, où l'expérience de la prohibition avait duré soixante-dix ans, a voté l'amendement à l'unanimité dans son Sénat et par 120 voix contre 32 dans sa Chambre des Représentants. Le Kansas, sec depuis trente-neuf ans, a voté à l'unanimité de ses deux Chambres. La liste serait longue de tous les Etats qui ont voté à l'unanimité !

Dans ces conditions, l'amendement prohibitif devait entrer dans la Constitution et s'ajouter aux autres amendements qui, au nombre de dix-sept, étaient venus, depuis 1789, y apporter certaines modifications. C'est pourquoi ce nouvel

amendement prit le nom sous lequel on le désigne universellement aujourd'hui : le 18e amendement.

Il est ainsi rédigé :

ARTICLE 18

Paragraphe 1. — *Un an après la ratification de cet article, la fabrication, la vente, le transport des liqueurs enivrantes (intoxicating liquors), leur importation ou leur exportation seront interdits aux Etats-Unis et sur tout le territoire soumis à leur juridiction.*

Paragraphe 2. — *Le Congrès et les Etats respectifs auront pouvoir concurrent pour faire exécuter cet article au moyen d'une législation appropriée.*

Paragraphe 3. — *Cet article ne sera opérant que s'il est ratifié comme amendement à la Constitution par les législatures des Etats, comme l'exige la Constitution, dans le délai de sept années à compter de la date à laquelle le Congrès l'aura soumis aux Etats.*

Le 29 janvier 1919, bien avant l'expiration du délai prévu de sept ans (!), cet article ayant été ratifié par trente-six Etats, devenait officiellement le 18e Amendement à la Constitution. Trois ans à peine avaient suffi pour obtenir cette mesure radicale ! Le 25 février 1919, le Congrès votait la *Bone Dry Prohibition* pour le district de Columbia, où se trouve la capitale fédérale Washington, et qui n'est pas constitué en Etat.

Le régime de la prohibition générale institué par le 18e Amendement est entré en vigueur le 1er juillet 1919.

Avant d'étudier les effets juridiques de cet amendement, je veux répondre à une question que se pose peut-être le lecteur, car avec sa tournure d'esprit française il est en droit de s'étonner d'une sorte de lacune dans ce chapitre.

En général, chez nous, quand un auteur consacre une étude à une loi nouvelle, il s'attache particulièrement à analyser les travaux préparatoires et les discussions parlementaires qui en ont amené le vote. A la lumière des débats à la Chambre, l'esprit de la loi se montre clairement. Et on devait s'attendre à pareille analyse de ma part au sujet d'un texte législatif qui prêtait à tant de discussions. Ceux seulement qui ne connaissent pas le droit constitutionnel américain auront été surpris. Car en Amérique les débats politiques théoriquement sont publiés comme en France. Mais, pratiquement, les méthodes sont entièrement différentes. Les partis, très fortement organisés, se réunissent en des Comités qui ressemblent, si l'on veut, à nos grandes Commissions parlementaires, et qui étudient, proposent les lois, sans que le public en soit averti par la presse. Ensuite les séances de la Chambre des Représentants ou du Sénat sont fort courtes, elles durent une heure et demie à deux heures, aucune discussion n'y a lieu ; on n'y apporte que des résultats sur lesquels on vote immédiatement. Nul compte rendu aux journaux, qui n'ont pas de rubriques parlementaires, puisque ce que nous appelons le parlementarisme ne compte pas.

Aussi on peut dire que la politique est secrète ; et, d'autre part, la population, trop occupée par son travail, ne s'y intéresse pas. Il n'est donc pas étonnant que, malgré ma bonne volonté, je n'ai pas été à même de produire des débats qui auraient été, certes, fort intéressants.

De plus, ce 18e Amendement a été voté si rapidement, pendant une période où l'on était si préoccupé et si absorbé par la guerre européenne, que les citoyens américains, eux-mêmes, ont été extrêmement et désagréablement surpris quand ils l'ont vu bel et bien inséré dans la Constitution. On excusera ce détail personnel. J'ai débarqué à New-York au mois de septembre 1919. On ne pouvait arriver à un meilleur moment pour étudier la prohibition. A cette époque-là, et pendant toute une année que j'ai passée en Amérique, chaque fois que j'ai demandé à des personnes très diverses : « Comment cette mesure si radicale, si étonnante, a-t-elle pu être prise ? » On me répondait invariablement et d'un air désolé : « Nous ne savons pas ! Nous n'aurions jamais cru cela ! Nous savions que la campagne de prohibition était ardente, mais nous ne croyions pas qu'elle aboutirait ainsi ! »

Ce n'est que devant le fait brutal, incontestable, que l'opinion américaine s'est enfin émue, un peu tard, et a essayé de réagir.

Nous allons voir au chapitre suivant les moyens qui ont été invoqués contre le 18e Amendement et qui tendaient à vouloir l'anéantir.

CHAPITRE IV

La Constitutionnalité du 18e amendement

Le 18e Amendement était entré dans la Constitution... En France, il n'y aurait qu'à s'incliner devant une loi promulguée par le Président de la République.

En Amérique, il en va tout autrement. D'abord les lois ne sont pas rendues exécutoires par décret de promulgation du Président. Ensuite et surtout, on ne reconnaît et on n'accepte une loi qu'une fois qu'elle a été déclarée constitutionnelle par une Cour de justice.

Les lois, de l'autre côté de l'Atlantique, sont des parentes pauvres. Elles ne jouent pas le rôle prépondérant comme en Europe. L'esprit américain a développé le travers anglais, qui répugne aux lois écrites. Le droit consiste en ce qu'on appelle *Law cases*, *cas de lois*, recueils de précédents, qui eux-mêmes s'établissent d'après la coutume. Le « *common law* » et « *l'equity law* » sont à l'heure actuelle les deux sources où vont puiser les magistrats pour rendre leurs jugements.

La distinction politique classique entre les trois pouvoirs : l'exécutif, le législatif et le judiciaire, avait bien été établie conformément aux doctrines de Montesquieu par la Constitution de 1789. Mais elle ne tarda pas à s'affaiblir.

Tandis qu'en France et en Angleterre la rupture d'équilibre s'est opérée au profit du pouvoir législatif, qui a instauré ainsi le gouvernement parlementaire, aux Etats-Unis le renversement d'équilibre s'est produit au profit du pouvoir judiciaire, qui a soumis les deux autres à son contrôle et établi par là un régime de *gouvernement judiciaire* (1).

Le juge américain est revêtu d'un grand prestige, les déci-

(1) M. Edouard Lambert, professeur à la Faculté de Lyon, a consacré en 1921 un livre fort intéressant au *Gouvernement des Juges et à la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis*. Nous nous permettrons d'emprunter certains passages à cette analyse si exacte.

sions importantes des tribunaux tiennent une grande place dans les colonnes des journaux qui, au contraire, sont dépourvues de toute information sur les débats politiques à Washington.

C'est un Anglais, sir Courtenay Ilbert, qui a écrit ceci : « L'attitude du juriste américain à l'égard de la législation n'est pas la même que celle du juriste anglais. Le juriste américain est porté à concevoir ses législatures comme des corps dont l'activité doit être contrôlée et est effectivement contrôlée par les Cours. La différence fondamentale entre les législatures américaines et la législature qui siège à Westminster est que cette dernière est souveraine et omnipotente, alors que les autres ne le sont pas. »

Le risque pour une loi d'être renversée est un des hasards de la législature, et le professeur Reed Powell, dans le *Journal de la Société de législation comparée* de Londres, clôt une étude sur les Cours de justice par ces lignes : « La Cour suprême des Etats-Unis est le substitut américain de la Chambre des Lords. Elle constitue la véritable et seule Chambre conservatrice du gouvernement fédéral. »

Enfin, le professeur Gray a établi cette formule devenue classique : Les statuts ne trouvent pas leur interprétation eux-mêmes ; leur signification est déclarée par les Cours et c'est avec la signification déclarée par les Cours, et avec nulle autre signification qu'ils sont imposés à la communauté comme loi » (1).

(1) J.-C. Gray. *The nature and sources of the law.* New-York 366, 1909.

Je ne peux m'attarder sur l'étude théorique de cette question intéressante, mais j'en ai dit, j'espère, suffisamment pour permettre au lecteur de suivre la lutte nouvelle qui allait s'engager, devant les tribunaux, au sujet de la constitutionnalité du 18e Amendement. L'étude même de cette lutte nous familiarisera davantage avec ces coutumes qui nous déconcertent au premier abord.

Déjà, auparavant, plusieurs autres amendements avaient été l'objet d'attaques, et la Cour suprême était intervenue. En particulier, le 14e Amendement, dont le but était la protection des nègres, en conférant les droits de citoyen à toutes les personnes nées ou naturalisées aux Etats-Unis, fut entrepris en 1873 par la Cour suprême des Etats-Unis dans le *Slaughter Houses case* (le cas des abattoirs de la Louisiane). La Cour suprême affirma, à la majorité de cinq voix contre quatre, l'intention de ne pas suivre les inspirateurs de l'Amendement dans la direction destructive de l'autonomie législative des Etats à cause du paragraphe 5 du 14e Amendement qui décidait que le Congrès aurait le pouvoir de mettre en vigueur par une législation appropriée les mesures contenues dans l'Amendement.

Après avoir posé le problème : « L'amendement a-t-il transféré au Congrès le domaine entier de la protection des droits civils qui, jusque-là, appartenait exclusivement aux Etats ? » et après avoir rappelé que jamais question aussi grave pour l'avenir des rapports entre la Fédération et l'Etat et entre les Etats et leurs citoyens « ne s'était posée à la Cour pendant la carrière officielle de ses membres présents », la majorité décida que la section 1 de l'amendement n'avait été édictée

que pour la protection des nègres, mais qu'elle avait maintenu aux Etats l'intégrité traditionnelle de leur self-government legislatif (1).

Cette jurisprudence est allée se fortifiant jusqu'à 1883, date où la Cour suprême l'a placée hors de toute contestation par sa décision dans les *Civil Rights Cases*. Elle a eu pour conséquence pratique d'éliminer de la Constitution la section 5 du 14e Amendement.

C'est dans un espoir semblable que la question de la Constitutionnalité du 18e Amendement fut portée à plusieurs reprises devant la Cour suprême des Etats-Unis.

Et ce ne sont pas seulement les commerçants ou industriels frappés dans leurs intérêts économiques, mais aussi des jurisconsultes personnellement désintéressés, luttant pour la défense des droits des Etats qui se sont adressés à cette juridiction supérieure.

La Cour suprême, créée par l'art. III, paragraphe 1, de la Constitution, a son siège à Washington. Elle est composée de neuf juges, dont le Chief justice (Président), qui revêtent en séance une robe noire. Ce sont les seuls fonctionnaires publics des Etats-Unis qui portent un costume officiel, à part les soldats et les prêtres. Ils sont nommés par le Président des Etats-Unis et approuvés par le Sénat. Leur compétence s'étend à une foule de cas énumérés dans le paragraphe 2. Ils tranchent entre autres les différends entre les Etats, toutes les matières concernant la Constitution, les procès où les Etats-Unis sont parties, les controverses entre citoyens de plusieurs Etats, etc., etc...

(1) Cfr. Lambert, p. 43.

C'est l'Etat de Rhode-Island — le seul actuellement avec le Connecticut qui n'ait pas voulu ratifier l'amendement — qui en octobre 1919 attaqua devant la Cour suprême l'Attorney général des Etats-Unis : M. A. Mitchell Palmer et Daniel C. Rope, Commissaire du Revenu intérieur, pour contester la validité du 18e Amendement (1).

Sa demande s'appuyait sur les arguments suivants, que je traduis littéralement : « L'Etat de Rhode-Island revendique son droit fondamental et exclusif à diriger et à contrôler ses affaires intérieures comme une communauté séparée et un Etat indépendant. Il prétend être en droit de suivre telle politique législative qui lui procurera des revenus adéquats en développant les ressources et en encourageant les industries qui sont sur son territoire. Il ajoute, à l'appui de ceci, qu'il a autorisé et aidé l'établissement légal de nombreuses manufactures de liqueurs alcooliques pour la boisson et que ces industries ont grandement augmenté la valeur des biens imposables. Actuellement, il y a dans l'Etat de grandes quantités de boissons enivrantes qui ont une grande valeur comme propriété imposable et qui sont pour lui une source considérable de revenus.

« Si le 18e Amendement vient à être appliqué, ces industries seront détruites et les capitaux qu'on y aura mis très

(1) Je dois la communication des documents officiels qui m'ont servi dans cette étude à l'obligeance de M. le Doyen John H. Wigmore, de la Northwestern University Law School, Chicago ; malgré ses nombreuses occupations, il a pris la peine de rechercher et de m'envoyer quantité de pièces, jugements, actes, brochures très difficiles à se procurer même en Amérique. Qu'il trouve ici les remerciements émus d'un ancien élève qui n'oublie pas l'impression profonde que lui ont faite son esprit si savant et la bonté de son cœur.

dépréciés, de telle sorte que l'Etat en subira un important dommage dans ses revenus fiscaux. En outre, la mise en vigueur du 18e Amendement privera le peuple de l'Etat de Rhode-Island de cette liberté de *self-government* que le dessein de la Constitution des Etats-Unis était de leur assurer et aussi les privera de l'usage souverain des pouvoirs de police et de gestion dans l'organisation des institutions civiles de l'Etat qui leur était réservés par la Constitution des Etats-Unis. »

En résumé, la requête en appelait à la Cour suprême pour la protection de la souveraineté de l'Etat de Rhode-Island.

Des Etats, qui ont ratifié le 18e Amendement et qui sont de fervents adeptes de la prohibition, se portèrent, dirions-nous en procédure française, parties-jointes au procès. En effet, ils s'unirent pour rédiger une sorte de requête à la Cour suprême et par cette requête ils se joignirent aux défendeurs, qui étaient MM. A. Mitchell, Palmer Attorney général, et Daniel C. Roper, Commissaire du Revenu intérieur, dans le but d'appuyer les conclusions de ces derniers tendant au rejet de la demande de Rhode-Island. (Le terme juridique qui est usité dans ces sortes de requêtes est *amici curiae*. En tant qu'*amis de la Cour*, il est d'usage qu'on peut se solidariser avec une des parties en cause pour soutenir ses prétentions.) Ces états étaient en l'espèce très nombreux, à savoir : les Etats de Delaware, Caroline du Nord, Kentucky, Louisiane, Indiana, Alabama, Maine, Arkansas, Michigan, Floride, Orégon, Kansas, West Virginia, Nevada, Nebraska, Montana, North Dakota, Wyonning, Utah et Arizona.

Le motif donné par ces *amici curiae* pour expliquer leur

participation au procès était que la requête introduite par l'Etat de Rhode-Island ne présentait pas de questions qui puissent être tranchées par la justice (justiciable) et qu'elle était en dehors du droit d'équité. Et l'argumentation se basait sur trois points :

1° L'Etat de Rhode-Island n'introduit pas sa requête pour réclamer un droit de propriété ou pour sauvegarder des intérêts de l'Etat, ce qui doit être considéré comme l'objet véritable d'une action en justice. Cette première raison, à nos yeux français, ne paraît pas très fondée. N'est-ce pas pour réclamer son droit de propriété sur les alcools et sauvegarder ses intérêts fiscaux que Rhode-Island a intenté son procès ?

2° Les hommes qui rédigèrent la Constitution refusèrent d'adopter une telle restriction des pouvoirs d'amendement qu'invoque le demandeur et une telle restriction ne peut pas être retenue. En demandant une telle restriction, le demandeur cherche, en fait, à faire amender la Constitution par des décisions judiciaires. La question de savoir si le 18e Amendement devait être adopté était essentiellement une question politique.

3° Si la Cour suprême considérait que la question de savoir si un amendement qui n'aurait pas été expressément interdit par la Constitution elle-même peut être adopté validement, nous établissons qu'il n'y a rien dans la nature du 18e Amendement qui l'expose à une accusation d'invalidité.

Ces trois points étaient accompagnés de longs commentaires et mettaient en jeu une immense jurisprudence.

Cette affaire *Rhode-Island v. Palmer* ne fut pas la seule

portée devant la Cour suprême au sujet du 18e Amendement. Exactement six autres procès furent intentés à la même époque sur la même question. Mais la Cour suprême joignit toutes ces sept affaires pour rendre une décision unique. Et ceci est étrange car, par là, la Cour suprême jugeait en premier ressort pour certaines et en appel pour d'autres.

Nous venons de voir, en effet, que le cas Rhode-Island v. Palmer avait été porté directement devant la Cour suprême. Mais l'affaire *Christian Feigenspan, a corporation v. Josph Z. Bodine United States Attorney* était venue auparavant devant la *District Court* des Etats-Unis du District de New-Jersey. Nous rencontrons encore dans cette cause un *brief of amici curiae*, une requête des amis de la Cour, se joignant aux défendeurs, mais cette fois-ci cette requête est signée non pas par les Attorneys généraux de certains Etats, mais par M. Wayne B. Wheeler, Conseiller général juridique de *l'Anti-Saloon League* d'Amérique, l'homme le plus redoutable de la prohibition, celui qui rédigea la loi nationale de prohibition, et de qui M. Kernan, représentant de New-York à la Chambre et leader des « humides », dit : « Si les « humides » avaient eu l'intelligence de se procurer le cerveau de Wayne B. Wheeler, ils n'en seraient pas réduits au point où ils en sont aujourd'hui. »

Le demandeur, M. Christian Feigenspan, était à la tête d'une grosse industrie de spiritueux et avait dû fermer sa fabrique à la suite du 18e Amendement. La District Court de New-Jersey avait rejeté sa demande.

Dans ces conditions, la Cour suprême des Etats-Unis, le 7 juin 1920, rendit sa décision. Le juge Van Devanter donna

les conclusions de la Cour : « Nous nous trouvons en présence, disent ces conclusions, de sept cas relatifs à la validité du 18e Amendement. Les demandeurs ont cherché à obtenir dans chaque cas une injonction contre l'exécution de cet Amendement. Les affaires ont été soigneusement plaidées à la barre et expliquées dans des mémoires imprimés ; les arguments en ont été attentivement étudiés et nous avons décidé ce qui suit :

1) L'adoption par les deux Chambres du Congrès, chacune par un vote des deux tiers d'une résolution jointe proposant un amendement à la Constitution, montre suffisamment que ladite proposition était considérée comme nécessaire par tous ceux qui l'ont votée. Une déclaration expresse qu'ils l'estimaient nécessaire n'est pas essentielle. Aucune des autres résolutions précédant le vote des amendements antérieurs ne contenait une telle déclaration.

2) Le vote des deux tiers dans chaque Chambre qui est requis pour proposer un amendement est un vote des deux tiers des membres présents — supposant la présence d'un quorum — et non pas un vote des deux tiers de tous les membres de la Chambre, présents ou absents. (Voir Missouri Pacific Rg Co. V. Kansans 248. U. S. 276. 39 Sup. Ct. 93.)

3) Les referendum prévus dans les Constitutions d'Etat et dans les statuts ne peuvent pas être appliqués contre la Constitution des Etats-Unis dans la ratification ou le rejet des amendements à ladite Constitution. (Voir Hawke V. Smith U. S. 221. 40 Sup. Ct. 495. 1er juin 1920.)

4) *La prohibition de la fabrication, de la vente, du trans-*

port, de l'importation et de l'exportation des boissons enivrantes, telle qu'elle est incorporée dans le 18e Amendement, est dans la limite des pouvoirs d'amender aux termes de l'article V de la Constitution.

5) *L'amendement, à la suite d'une proposition et d'une ratification conforme à la loi, est devenu une partie de la Constitution et doit être respecté et il doit produire les mêmes effets que les autres parties de la Constitution.*

6) Le premier paragraphe de l'amendement — celui qui comprend la prohibition — est opérant sur le territoire tout entier des Etats-Unis ; il lie tous les corps législatifs, les Cours de justice, les fonctionnaires de l'ordre public et les individus dans les limites de ce territoire et par sa propre force valide tout acte législatif soit du Congrès ou d'une législature d'Etat qui autorise ou sanctionne ce que ce paragraphe prohibe.

7) Le second paragraphe de l'Amendement — celui qui déclare que le Congrès et les Etats auront le pouvoir concurrent d'appliquer cet Amendement par une législation appropriée — n'autorise pas le Congrès ou les Etats à annuler ou à contrarier la prohibition, mais seulement à la mettre en vigueur par des moyens adéquats.

8) Les mots « pouvoirs concurrents » dans ce paragraphe ne signifient pas pouvoirs joints, ni ne requièrent pas que cette législation établie par le Congrès, pour être effective, doive être approuvée ou sanctionnée par les Etats. Ils ne signifient pas non plus que le droit de mettre en vigueur est divisé entre le Congrès et les différents Etats suivant le pro-

cédé qui sépare ou distingue le commerce étranger et celui intérieur aux Etats.

9) Le pouvoir conféré au Congrès par ce paragraphe, quoique non exclusif, est extensif au territoire et comprend la fabrication et le commerce entre les Etats aussi bien que l'importation, l'exportation et le trafic entre les Etats et il n'est pas atteint ou affecté par l'action ou l'inaction de certains Etats.

10) Ce pouvoir peut être exercé contre la vente de boissons enivrantes fabriquées avant que l'Amendement entre en vigueur et il peut également être exercé contre la fabrication des dites boissons enivrantes.

Dans tous les cas, c'est un ordre constitutionnel qui est mis en vigueur :

11) Quoique reconnaissant qu'il y a des limites au delà desquelles le Congrès ne peut pas aller au sujet des boissons alcooliques comme dans son application, nous pensons toutefois que ces limites ne sont pas outrepassées par le *Volstead Act*, qui autorise seulement les boissons contenant un demi pour cent d'alcool. (Voir Jacob Ruppert V. Caffey 251. U. S. 264. 40.) *Donnant effet à ces conclusions, nous disposons que dans le cas State of Rhode-Island V. Palmer la demande est rejetée. Dans le cas Christian Feigenspan V. Joseph L. Bodine le jugement est confirmé.* »

Même décision dans les cinq autres cas.

Ainsi la plus haute autorité judiciaire américaine sanctionnait entièrement la Constitutionnalité du 18e Amendement. On constate, cependant, une légère hésitation et une certaine

confusion dans l'interprétation du second paragraphe relatif aux pouvoirs concurrents. Dans les commentaires des juges eux-mêmes, qui suivent toujours les décisions des tribunaux anglais ou américains, nous trouvons que le juge Mc Kenna ne fut pas d'accord avec ses collègues relativement à l'interprêtation de ce paragraphe et vota dans un sens différent du leur. Voici un aperçu rapide de son argumentation fort longue. Le Gouvernement prétend qu'il a été décidé que dans tous les cas où les pouvoirs du Congrès seraient concurrents avec ceux des Etats ils seraient supérieurs aux pouvoirs de ces derniers. Mais on a décidé que les pouvoirs du Congrès seraient suprêmes non pas parce qu'ils étaient concurrents avec ceux des Etats, mais à cause de leur source, leur source étant la Constitution des Etats-Unis, tandis que la source des pouvoirs des Etats est la Constitution de chaque Etat. Et comme la Constitution des Etats-Unis est, d'après le paragraphe 6, la loi suprême, elle confère des pouvoirs supérieurs à ceux des Etats.

Nécessairement, s'il y a concurrence de pouvoirs entre le Congrès et les Etats, cela exclut l'idée de suprématie de l'un des deux. Par conséquent, aucun principe, ni aucun précédent ne permettent de soutenir la prétention que le paragraphe 2 accordant des pouvoirs concurrents au Congrès et aux Etats donne au Congrès un pouvoir suprême sur les Etats. Je répète la déclaration de M. le Juge Mc Lean : « Un pouvoir concurrent exclut l'idée d'un pouvoir dépendant. »

Pourquoi le Gouvernement accorde-t-il aux Etats un pouvoir de légiférer et de juger si d'autre part, au même moment, il déclare que ces pouvoirs seront sans effet ? D'après le para-

graphe 2, la législature du Congrès est suprême et exclusive. Tout ce que les Etats pourront tenter n'aboutira pas.

Telle est, succinctement analysée, l'argumentation du juge Mc Kenna. Elle nous conduit dans les recoins obscurs du droit constitutionnel américain et nous montre les difficultés inhérentes à un gouvernement fédéral. Il verse au débat, en effet, une grave question de principe : la souveraineté des Etats opposée à la souveraineté de l'Union.

Nous ne saurions, dans cette étude précise du régime de la prohibition, nous laisser entraîner dans une discussion subtile et sans fin que nous abandonnerons aux mains des magistrats et des hommes de lois américains plus compétents que nous.

Mais la constitutionnalité du 18e Amendement a été attaquée pour d'autres raisons par d'éminents juristes. Tel Mr. William L. Marbury dans la *Harvard Law Review* (fascicule de décembre 1919, page 223).

Il écrit à peu près ceci : le pouvoir d'amender la Constitution accordé aux trois quarts des Etats n'est pas un pouvoir primordial et illimité. Cette majorité des trois quarts des Etats ne possédait pas, par elle-même, initialement le droit d'imposer ses vues au dernier quart restant.

Nous avons bien vu au chapitre précédent que, en 1787, au moment de la rédaction de la Constitution, Mr. Gerry s'inquiétait de ce que trois quarts des Etats pussent imposer leur volonté au quatrième quart. Mais, dit Mr. Marbury, jamais les rédacteurs de la Constitution n'auraient pu s'imaginer qu'une *minorité déterminée et organisée* — c'est ainsi qu'il appelle les prohibitionnistes — puisse parvenir à faire rati-

fier un Amendement par les trois quarts des Etats « *contrairement aux sentiments et aux désirs d'une immense majorité du peuple* ». Il ne recule pas devant cette assertion, qui est digne d'être notée et qui a sa valeur, puisque nous nous sommes fait un devoir d'écouter les opinions des deux camps ennemis.

Toujours d'après Mr. Marbury, si la Constitution a réglementé elle-même son amendement, c'est pour assurer sa propre stabilité et non pour renverser tout l'édifice. Et il affirme un fait extrêmement important si nous voulons essayer de comprendre ces alternatives prohibitionnistes et antiprohibitionnistes. Il affirme que les législatures d'Etat ont voté en sens contraire du désir des électeurs.

En faisant la part de l'exagération compréhensible chez cet auteur pour soutenir ses idées, on peut très bien admettre que, en 1916, les représentants des législatures d'Etat ont été nommés sans programme spécial de prohibition. Là dessus près de quatre millions de citoyens américains ont été mobilisés et envoyés en France. On a dit, on a soutenu violemment en Amérique que le gouvernement a saisi précisément le moment où la plupart des électeurs étaient « abroad », en France, pour faire passer une mesure qui sans cela n'aurait jamais passé. Mais le gouvernement répond : en 1916, date à laquelle les élections ont mis au pouvoir les hommes qui ont voté l'amendement, personne encore n'avait été mobilisé et tout le monde sans exception a été libre de voter et de choisir tel candidat qui lui agréait.

D'accord. Mais à cette époque les électeurs ont voté un programme général, non pas sur une « platform » prohibitionniste.

Quand, en 1918, a été véritablement posée aux Législatures des Etats la question du vote pour ou contre l'amendement, ceux qui avaient nommé leurs représentants étaient en France. Ils avaient autre chose à faire qu'à décider si l'Amérique devait être humide ou sèche. On ne les consulta pas. Il n'y eut pas, il ne put pas y avoir de referendum.

Donc l'affirmation de Mr. Marbury, que les Législatures n'ont pas voté comme l'auraient désiré les électeurs peut être dans une certaine mesure, vraisemblable, et surtout si on se rappelle ce que j'ai dit au chapitre II, à savoir que l'Anti-Saloon League employa tous les moyens pour convaincre et attacher à sa cause les représentants du peuple. Cet ensemble de faits réunis permet, dans une certaine mesure d'expliquer cette ratification si rapide du 18e Amendement, contrairement aux désirs d'un grand nombre de citoyens.

Mais il n'en reste pas moins que le pouvoir d'amender la Constitution paraît avoir considérablement évolué depuis quelques années.

L'article V de la Constitution prévoyait le droit d'amendement. Il en a organisé la procédure constitutionnelle. Il a omis malheureusement de stipuler dans quel cas et dans quelle mesure la Constitution devait ou pouvait être amendée. Une Constitution, c'est une base, une base solide sur laquelle s'élève tout l'édifice politique d'une nation. On ne doit pas avoir le droit de modifier cette base ; autrement, comme le dit Mr. Marbury, l'édifice s'écroule. On porte ainsi atteinte à la majesté, à l'autorité et à la souveraineté de la Constitution, et, par là même, au pouvoir exécutif qui en émane.

Au point de vue strictement des termes de l'article V et si

on s'en tient à la lettre de cet article, le 18e Amendement a été proposé et voté conformément à la Constitution. Telle a été la décision de la Cour suprême qui s'est mis des œillières, sans essayer d'interpréter le texte qu'elle avait à appliquer.

Mais la parole justement célèbre de J.-J. Rousseau reste toujours vraie : « La lettre tue, l'esprit vivifie ». Il fallait chercher à comprendre la volonté des rédacteurs de 1787. Cette recherche était d'autant plus nécessaire que l'article V est bref et ne définit pas les cas dans lesquels la Constitution doit être amendée.

Les magistrats de Washington auraient dû se poser cette question naturelle : « Est-il constitutionnel de rédiger un amendement prohibant les boissons enivrantes ? » « Une telle restriction peut-elle entrer dans le cadre de la Constitution ? « La Constitution est-elle faite pour englober une telle mesure ? « Y a-t-il dans les amendements antérieurs quelque chose qui ressemble à ce 18e Amendement ? »

Et alors, si l'on parcourt les dix-sept amendements à la Constitution, on constate qu'ils n'ont jamais eu pour objet une mesure aussi étroite, particulière et coercitive. La plupart, au contraire, s'efforcent d'élargir ou de protéger la liberté *politique* individuelle et demeurent en tout cas sur un terrain nettement *politique*, et *constitutionnel*, sans descendre comme le 18e Amendement à une réglementation *économique* et *sociale* qui se comprendrait insérée dans une loi, mais pas dans une Constitution.

Ces amendements ont pris place dans la Constitution à de longs intervalles et n'ont jamais comporté de prohibition sur les droits particuliers des citoyens.

Depuis 1913 — dans l'espace de moins de dix ans — quatre amendements nouveaux ont été proposés et ratifiés, le 16e, le 17e, le 18e et le 19e.

Le 19e Amendement, en effet, a été ratifié par les Législatures des Etats en 1920 et établit le droit de vote des femmes dans toute l'Union fédérale.

Certains mêmes commencent à parler du 20e Amendement qui prohiberait l'usage du tabac (!) dans les Etats-Unis. Et le « *New-York Evening World* » écrivait le 10 mars 1919 : « L'Antinicotine croisade n'est pas une chose à considérer avec légèreté, ce n'est pas une blague « *it is no joke* ». Nous devons la considérer avec un profond sérieux et comme un avertissement très grave. Voilà les extrêmes dont nous sommes menacés depuis qu'on a fait entrer des lois somptuaires dans la Constitution ».

Et Billy Sunday, le grand propagandiste de la prohibition aurait dit : « L'alcool est vaincu, maintenant attaquons-nous au tabac ». Voir aussi la brochure du Professeur F. W. Roman : « Nicotine next » dans laquelle il déclare que la nicotine est plus dangereuse que l'alcool.

Déjà plusieurs Etats de l'Ouest ont des lois interdisant la cigarette.

En résumé il est incontestable que nous assistons à l'heure actuelle à une rage singulière de modifications à la Constitution des Etats-Unis. Pour donner à une mesure exceptionnelle un pouvoir souverain, on ne trouve rien de mieux que de l'insérer dans la Constitution à côté des lois organiques et des principes fondamentaux. Le pouvoir judiciaire qui a la haute main sur l'interprétation et même sur la mise en vigueur des

lois se trouve gêné pour donner une opinion ferme sur la Constitutionnalité d'un amendement. L'article V de la Constitution n'a pas prévu l'abus qu'on ferait un jour de ce pouvoir qu'il accorde d'amender.

Ces modifications continuelles affaiblissent l'autorité de la Constitution et donnent au peuple l'impression que les lois n'ont plus ce caractère noble et tout puissant qu'on leur avait jusqu'ici reconnu. Devant de telles mesures arbitraires et vexatoires les citoyens se dérobent, ils ne respectent plus les lois. C'est actuellement la conséquence la plus importante de la prohibition et qui ne laisse pas de préoccuper les chefs du gouvernement américain.

CHAPITRE V

L'application du 18e amendement par la loi fédérale dite " Volstead Act "

Maintenant que nous nous sommes expliqué sur la Constitutionnalité du 18e Amendement, nous devons reprendre, pas à pas, l'étude des lois qui ont rendu les Etats-Unis complètement secs.

Les efforts des prohibitionnistes, en effet, ne se sont pas bornés à faire entrer définitivement le 18e Amendement dans la Constitution et, si nous arrêtions ici notre exposé, nous serions singulièrement incomplet.

Le 1er juillet 1919 la prohibition de l'alcool devint effective sur tout le territoire américain, mais ce n'était pas en vertu du 18e Amendement. On appela cette mesure provisoire la « War-time Prohibition », la prohibition du temps de guerre. A cette époque, nous nous en souvenons, la Cour suprême n'avait pas encore formulé son avis et le 18e Amendement était encore sujet à controverses.

Néanmoins l'Anti-Saloon League et les partisans de la prohibition qui étaient maîtres de la majorité du Congrès allaient en profiter pour faire passer les lois les plus draconiennes contre les boisons fermentées.

L'Amendement était un principe qu'on venait d'inscrire et d'ajouter à la Constitution. Il tenait de la Constitution un caractère sacro-saint qui lui était nécessaire pour dominer les différents Etats et s'imposer à eux.

Mais il était conçu en des termes très généraux. Il décidait simplement qu'un an après sa ratification, la fabrication, la vente, le transport des *liqueurs enivrantes*, leur importation ou leur exportation seraient interdits aux Etats-Unis ainsi que sur tout territoire soumis à leur juridiction. Et, en outre, le paragraphe 2, qui avait été si discuté à la Cour suprême, donnait au Congrès et aux Etats respectifs des pouvoirs concurrents pour faire exécuter cet amendement.

C'est en se basant sur ce second paragraphe que les membres prohibitionnistes de la Chambre des Représentants prirent l'initiative de proposer une loi pour mettre en vigueur l'amendement et déterminer dans les détails les plus précis, la manière dont il serait appliqué.

Jusqu'ici nous comprenons très bien qu'un règlement d'administration publique, comme nous dirions en France, intervienne pour fixer les règles d'une procédure aussi compliquée. Nous-mêmes, en France, nous possédons une législation fiscale sur les alcools extrêmement rigoureuse et minutieuse.

Mais nous allons nous apercevoir immédiatement que ce règlement proposé par la Chambre des Représentants et dénommé *Volstead Act* ne se contente pas d'appliquer le 18e Amendement et de prévoir les meilleures méthodes pour l'exécuter.

Il interprète le 18e Amendement ; il crée une restriction nouvelle qui n'était nullement contenue dans l'Amendement et, ainsi, au lieu d'être un règlement pur et simple, il devient une loi fédérale distincte de l'amendement et qui ne s'inspire pas de ses principes. Aussi bien la constitutionnalité de cette loi et sa validité furent-elles contestées devant la Cour suprême comme nous le verrons par la suite.

La rédaction du Volstead Act dénote une habileté consommée et son vote par le Congrès ne saurait surprendre puisque le Congrès à cette époque était en majorité sec. Toutefois, le Président Woodrow Wilson renouvela pour le Volstead Act, le geste qu'il avait déjà fait pour le 18e Amendement et usa de son droit de veto. Mais conformément à la Constitution, il n'en résulta qu'un second vote de la Chambre des Représentants et du Sénat qui passèrent ainsi outre au veto du Président.

C'est dans ces conditions que le 27 octobre 1919 à la Chambre des Représentants et le 28 octobre 1919 au Sénat fut

voté par le 66e Congrès la loi appelée : *Acte de Prohibition Nationale*, plus connu sous le nom de *Volstead Act*.

Dès le Titre I de cette loi et dans le paragraphe 1er on rencontre l'interprétation du 18e Amendement à laquelle nous venons de faire allusion et qui en fausse totalement le sens : « *Les mots bière, vin ou autres produits enivrants et les liqueurs faites avec du vin seront interprétés comme signifiant tout breuvage qui contient un demi pour cent ou plus d'alcool par volume* ».

Cette stipulation soulève deux objections qui dérivent l'une de l'autre.

Le 18e Amendement défendait l'usage des boissons *enivrantes*. Le *Volstead Act* déclare que le vin ou la bière ou toute autre boisson est enivrante si elle contient plus de *un demi pour cent d'alcool !*

Sans entrer dans aucune considération chimique ou physiologique, tout le monde sera d'accord pour admettre qu'une boisson qui contient un demi pour cent d'alcool n'est pas une boisson enivrante. La bière la plus légère, la moins alcoolique, contient encore 4 pour cent d'alcool.

Or — et ce raisonnement est d'une rigueur logique absolue — le 18e Amendement prohibe les boissons *enivrantes*. L'idée qui se présente tout de suite à l'esprit en pensant à des boissons enivrantes, c'est l'idée du whisky, du rhum, du gin, de l'eau-de-vie, des liqueurs qui peuvent atteindre jusqu'à 70, 80 et même 90 degrés d'alcool.

Aussi est-ce avec stupéfaction que nous voyons le Volstead Act classer le vin et la bière parmi les boissons enivrantes et

proclamer toute boisson qui contient plus *d'un demi pour cent d'alcool enivrante.*

Cette affirmation, outre qu'elle est contraire à la lettre et à l'esprit du 18e Amendement, est contraire aux notions médicales les plus élémentaires. L'individu qui voudrait s'enivrer avec une boisson titrant 2 degrés, 3 degrés d'alcool se donnerait certainement une indigestion de liquide, mais ne saurait obtenir l'ivresse, de même que l'eau prise en trop grande quantité risque de causer une dilatation redoutable de l'estomac. C'est le cas de rappeler à ce propos ce que disait jadis saint Basile du vin : « *Nulla vini culpa est, sed culpa bibentis* ».

Il est donc étrange et presque incompréhensible que les prohibitionnistes aient eu l'audace d'insérer dans la loi une telle restriction par une sorte d'abus de mots vraiment inexcusable et qui a été systématique.

Maintenant, si nous poursuivons l'analyse de ce Volstead Act, dont le texte ne comprend pas moins de quarante pages, nous y voyons d'abord la nomenclature des fonctionnaires fédéraux et d'Etat chargés de le mettre en exécution ainsi que la conception nouvelle de l'infraction à cette loi.

A maintes reprises nous avons eu l'occasion de montrer combien la loi américaine est impérative et stricte et il n'est pas inutile de rapporter ici cette phrase de de Tocqueville : « Il n'est pas au monde de pays où la loi parle un langage aussi absolu qu'en Amérique et il n'en existe pas non plus où le droit de l'appliquer soit divisé entre tant de mains ».

La loi s'insinue dans les moindres détails et frappe toujours fort.

Est considéré comme infraction à cette loi le fait de vendre, de fabriquer, d'entreposer ou d'échanger des liqueurs enivrantes (définies comme nous avons vu) et par cela seul qu'il aura été découvert dans une pièce, une habitation, un navire ou véhicule quelconque de telles boissons, il y aura là une infraction qui sera punie d'une amende de 100 à 1.000 dollars ou d'un emprisonnement variant entre 30 jours ou un an de prison. Ou bien on pourra appliquer à la fois la prison et l'amende.

Au titre II, paragraphe III, nous voyons apparaître la liaison entre le Volstead Act et l'Amendement et les véritables mesures de prohibition générale : « Aucune personne ne pourra pendant ou après la date où le 18e Amendement de la Constitution des Etats-Unis entrera en vigueur, fabriquer, vendre, trafiquer, transporter, importer, exporter, livrer, fournir ou posséder aucune boisson enivrante excepté comme il est autorisé dans cet Acte, et toutes les mesures prescrites dans cet Acte seront librement interprétées afin que l'usage des liqueurs enivrantes comme boisson soit interdit ».

1re dérogation. — Mais voici une première dérogation à cette prohibition absolue : « Les liqueurs qui ne sont pas destinées à être bues et *le vin pour l'usage dans les sacrements pourront être achetés, vendus, débités, transportés*, etc... »

Les prêtres sont, en conséquence, autorisés à se procurer le vin nécessaire aux offices religieux.

2e dérogation. — « L'alcool dénaturé, les préparations médicales fabriquées selon les formules prescrites par la Pharmacopée des Etats-Unis, les produits pharmaceutiques brevetés ainsi

que les spécialités impropres à la boisson, les antiseptiques, les parfums, sirops et vinaigres ne tombent pas sous le coup de la loi. Toutefois, il faut que les personnes qui fabriquent de tels produits obtiennent la délivrance d'un permis et qu'elles versent des garanties, sans quoi elles seront passibles de fortes peines et elles seront toujours soumises au contrôle de l'administration. »

D'autre part, ces permis autorisant la fabrication, ne sont valables qu'un an et peuvent toujours être retirés.

3e dérogation. — Le paragraphe 33 décide « qu'après le 20 février 1920, le fait de posséder des boissons alcooliques non autorisées, sera considéré comme un signe certain que ces boissons alcooliques sont conservées dans le but d'être vendues. Toute personne ayant la permission légale devra indiquer au Commissaire du Revenu intérieur dans les dix jours après la date où le 18e Amendement entrera en vigueur la quantité et la qualité de boissons alcooliques qu'elle possède.

Mais il ne sera pas illégal de posséder des boissons alcooliques dans sa demeure privée si cette demeure ne sert seulement qu'à l'habitation et, dans ce cas, on n'aura pas à faire connaître si l'on possède des boissons. Toutefois, il faut que ces boissons ne servent qu'à l'usage de leur propriétaire et de sa famille et de ses invités de bonne foi invités par lui. »

Ce paragraphe, combiné avec le paragraphe 27, qui dispose « *qu'aucun mandat de recherche ne doit être émis pour effectuer des recherches dans les demeures privées et habitées à condition qu'elles ne soient pas des lieux de vente illégale d'alcool* », témoigne d'un certain respect de ce que nous

appelons l'inviolabilité du domicile (1). Chez soi, si on a une bonne cave, on peut consommer à son aise et, si on invite des amis sous le prétexte de faire un bridge ou de la musique (pour qu'ils soient de bonne foi), on a le droit de les surprendre agréablement en leur proposant un petit verre ou un cocktail bien mousseux. Mais ceci jusqu'à l'épuisement du stock de liqueur en cave, puisqu'on ne peut le renouveler en en achetant.

4° Dérogation. — Elle a trait à la fabrication de l'alcool industriel. Dans ce cas, les industriels devront aussi obtenir un permis et la vente d'alcool dénaturé sera exonérée de taxes. Cet alcool a le droit de circuler moyennant certaines formalités.

5° Dérogation. — Au point de vue médical, seul un médecin possédant un permis spécial lui conférant le droit de prescrire des ordonnances alcooliques pourra rédiger de telles ordonnances. Et il ne devra prescrire l'alcool que si le malade en a réellement besoin. Il ne pourra prescrire qu'une dose d'un demi-litre d'alcool pour une durée de dix jours et l'ordonnance ne pourra servir qu'une fois. Tout un système de carnets à souche délivrés par un Commissaire spécial au

(1) Cette dérogation était nécessaire pour ne pas rendre la loi nettement inconstitutionnelle. Le quatrième amendement, en effet, a été inséré dans la Constitution pour protéger la propriété et la liberté individuelle. Il est ainsi conçu : « Le droit des citoyens qui garantit leurs personnes, leurs maisons, leurs documents et biens contre des recherches ou des saisies non fondées ne doit pas être violé et on ne doit lancer de mandats de recherches que dans un cas certain, attesté par serment, et décrivant exactement l'endroit où devront s'opérer les recherches et les personnes ou les choses à saisir. »

médecin pour rédiger les ordonnances et de registres *ad hoc* pour consigner ces ordonnances chez les pharmaciens est institué.

La réglementation de la morphine ou de la cocaïne en France est moins stricte et soumise à un contrôle moins rigoureux que la réglementation d'un vin quelconque ou d'une drogue à base d'alcool en Amérique.

Car si nous jetons un coup d'œil rapide sur les peines encourues en cas d'infractions, nous restons effarés :

Le paragraphe 29 est ainsi conçu : « Toute personne qui fabrique ou qui vend des boissons alcooliques en violation de cette loi sera condamnée, pour la première infraction, à une amende qui *ne dépassera pas 1.000 dollars* ou emprisonnée pour une période *maxima de 6 mois* et, en cas de récidive, elle sera punie d'une *amende de 200 dollars* au moins et *d'au plus 2.000 dollars* et sera condamnée à au moins *1 mois de prison et au maximum à 5 ans.*

« Toute personne enfreignant les règles de son permis ou qui fabriquerait de faux registres, de fausses déclarations ou des preuves mensongères, sera condamnée à une amende qui n'excédera pas 500 dollars et sera mise en prison pour une durée n'excédant pas 90 jours. Pour toute récidive, l'amende sera d'au moins 500 dollars et la prison d'au moins 3 mois et d'au plus 2 ans. »

De telles peines ont fait réfléchir les médecins peu consciencieux et les *moonshiners* les plus audacieux. Les moonshiners sont, de plus, soumis à une réglementation spéciale et énergique. En effet, si les « rats de cave », dirions-nous pour juxtaposer à l'argot fiscal américain l'argot fiscal français,

surprennent une personne en train de transporter, contrairement à la loi, des boissons enivrantes, ils saisiront ces boissons ainsi que le véhicule qui servait à leur transport. La Cour ordonnera que ces boissons soient détruites et tous les frais, en plus des amendes et peines de prison et perte du capital représenté par l'alcool, seront à la charge des moonshiners.

De plus, pour impressionner les esprits, pour être une peine « exemplaire », la boisson enivrante sera détruite en plein jour, devant la foule, qui ne pourra voir que de loin la liqueur enchanteresse et désirée se noyer rapidement dans l'eau claire d'un fleuve ou d'un lac. Et quant à ceux qui n'auraient pas eu l'occasion de voir un tel spectacle, le cinéma, chaque semaine, fera défiler devant leurs yeux écarquillés des scènes dramatiques entre toutes où tant de milliers de gallons de whisky sont jetés par ordre de l'Attorney et par les soins des agents de la Prohibition dans les eaux du lac Michigan ou du Mississipi.

Une autre petite singularité du *Volstead* Act, c'est la défense expresse de faire de la publicité dans les journaux ou par des affiches pour des boissons enivrantes. Ce paragraphe semblerait inutile. Qui aurait l'idée de payer de la réclame pour une chose défendue et poursuivie si sévèrement ? Mais ce même paragraphe ajoute immédiatement que l'Administration des Postes des Etats-Unis ne devra pas censurer ou mettre au rebut les journaux étrangers contenant des annonces de ce genre. Ceci est une allusion au droit dévolu aux Postes de vérifier la qualité morale des imprimés qu'elle transporte et de ne pas les délivrer à leur adresse si elle les

juge pervers et nocifs. Ce droit s'appuie, en outre, sur la liste des ouvrages interdits aux Etats-Unis, mis à l'index par l'autorité souveraine, non du Pape, mais de la Nation. Par exemple, la *Sonate à Kreutzer*, de Tolstoï, certains livres de Zola pourront être saisis par la Poste. Récemment, un journal signalait ainsi la saisie des œuvres du bon maître François Rabelais !

Enfin, la zone du canal de Panama est assimilée au territoire américain et les règles du Volstead Act doivent y être appliquées. Cependant, le paragraphe 20 du titre III autorise le passage en transit des spiritueux sur des bateaux dans le canal.

En résumé, et pour parler clair, le Volstead Act instaurait le régime pur et simple de l'eau, *aqua fontis*, ainsi qu'on l'appelle chez les pharmaciens. Seul l'homme prévoyant et riche ou qui possédait auparavant une bibliothèque bien garnie de vieilles bouteilles pouvait encore se donner le plaisir de déguster chez lui de bonnes eaux-de-vie et d'en offrir à ses amis. Mais qu'il se livre trop souvent aux charmes de la dive bouteille ou qu'il convie généreusement trop d'amis, et bientôt sa cave sera vidée et épuisée à jamais ! Tout achat, tout transport, toute fabrication sont interdits !

Et si, par malheur, il arrive un accident à cette cave ; si une futaille perd, si un incendie la détruit, tout espoir de boire n'existe plus. Mais que dis-je ? Si l'on est simplement locataire de son appartement et si le bail expire et qu'on soit obligé de déménager, la situation est encore plus atroce. De deux choses l'une : ou en passer par les fourches caudines du propriétaire, et encore faut-il qu'il accepte de vous garder,

même en majorant considérablement le loyer ; ou bien quitter son logis et sa cave pour aller vivre dans une demeure désespérément sèche. Et alors un second problème se pose : Laissera-t-on la cave (j'entends par cave ce que contient la cave) au propriétaire ? La cédera-t-on à prix d'or au nouveau locataire ? La boira-t-on ou l'anéantira-t-on complètement avant de vider les lieux ?

Ces trois solutions, presque aussi décevantes les unes que les autres, ont été naturellement mises en pratique et ont soulevé beaucoup de difficultés et de situations tragi-comiques.

Des procès devant toutes les juridictions possibles et imaginables ont encombré et submergé les rôles des tribunaux et dans certaines villes le nombre des magistrats a dû être augmenté. D'ailleurs, les possesseurs de caves n'étaient pas tellement à plaindre. Du jour au lendemain, en effet, ils étaient devenus détenteurs d'une fortune inestimable. La rareté crée la richesse. Peu nombreux étaient les heureux du sort, et ils savaient la valeur inappréciable de leur stock. Un nouveau commerce s'établit. Certains vendirent leurs immeubles au plus offrant, des locataires cédèrent leurs appartements à des prix inimaginables.

Sommes-nous arrivés au bout du long calvaire de la prohibition ? Pas encore ! Le chapelet des lois n'est pas tout à fait égrené !

Le 23 novembre 1921, le 67e Congrès vota un amendement au Volstead Act qui s'appelle : « *Un acte additionnel à l'Acte de Prohibition Nationale* », mais qui porte plus couramment le nom de « *Campbell Willis Act* ».

Après avoir encore resserré les conditions dans lesquelles un médecin peut prescrire des boissons enivrantes et en particulier avoir spécifié que ces ordonnances ne doivent contenir que des boissons alcooliques provenant d'alcool de vin, voici la seconde partie de ce texte :

« *Aucun vin (no vinous liquor) ne doit être importé aux Etats-Unis à moins qu'il ne soit prouvé au Commissaire que le vin destiné aux usages autres que la boisson et produit aux Etats-Unis n'existe pas en quantité suffisante.* »

Cette stipulation, je n'hésite pas à l'écrire, est comme un défi jeté à l'opinion française. Négociants de Bordeaux ou de Champagne, nous sommes privés par le 18e Amendement et le Volstead Act d'un de nos principaux débouchés. Nous éprouvons une perte *sèche* qui se chiffre par des millions. On nous dit : « Cette mesure a été prise par le peuple pour sauvegarder sa santé. » Devant cet argument, il fallait s'incliner.

Mais il nous restait un espoir, un tout petit espoir de vente. Le Volstead Act permet le vin pour l'usage des cultes et pour des ordonnances médicales. Les bons vins de France pouvaient encore rendre des services aux malades américains.

Qu'arrive-t-il ? Le *Campbell Willis Act*, sans raisons soutenables, décide que pour le vin du culte et pharmaceutique on ne pourra faire appel à l'étranger que lorsqu'on aura prouvé que la production locale ne sera pas suffisante.

A titre d'exemple, M. Ernest Guy (1) cite le cas suivant : si un convalescent veut se procurer une bouteille de champagne sur l'ordre de son médecin, il devra user d'un vin mousseux fabriqué dans le New-Jersey. Et les autorités amé-

(1) Ernest Guy. *Revue de Paris*, 1er octobre 1922.

ricaines assimilent arbitrairement le cognac au whisky qui a été expulsé de leur pharmacopée !

Le Volstead Act et le Campbell Willis Act ont été critiqués dans de nombreux procès soumis aux tribunaux. Des brasseurs ruinés dans leurs entreprises, des négociants privés de leur commerce, de simples particuliers ont commencé par attaquer ces lois sur le terrain de leur constitutionnalité. Je ne saurais m'attarder sur ce premier chef d'accusation, car il se confond, en général, avec ce que j'ai dit de la Constitutionnalité du 18e Amendement. Dans l'arrêt de la Cour suprême du 7 juin 1920, *Rhode-Island v. Palmer*, nous avons déjà remarqué qu'au paragraphe 11, il est déclaré : « Quoique nous reconnaissions qu'il y a des limites que le Congrès ne peut dépasser dans la réglementation de l'usage des boissons, nous estimons que ces limites n'ont pas été outrepassées par les termes du Volstead Act prohibant les boissons contenant plus de un demi pour cent d'alcool. »

L'autorité judiciaire s'est prononcée dans ce sens et y a persisté dans une multitude d'espèces.

Maintenant, quant au pouvoir de la loi de qualifier de *boissons enivrantes* les boissons qui titrent plus d'un demi pour cent d'alcool, nous venons de voir que la Cour suprême déclare que cette interprétation rentre dans les limites des droits du Congrès. Le Président de la Cour suprême, M. White, a dit : « Il est indéniable que puisque la prohibition n'a pas défini les boissons enivrantes prohibées, il est évident qu'il ressort du fait même de son adoption le devoir du Congrès, non seulement de définir ces boissons, mais de décréter telles règles et sanctions essentielles pour rendre la prohibition opérante. »

Et dans le cas Ruppert v. Cailley. 251. U. S. 264, la Cour a dit :

« Les législatures et les décisions des plus hautes Cours des Etats établissent le fait qu'il est impossible d'appliquer la prohibition si la culpabilité dépend du fait de démontrer qu'une boisson est ou n'est pas enivrante. Les décisions des Cours et des Législations montrent clairement qu'une classification rigide des boissons enivrantes est essentielle. Dans ces conditions, le Congrès a considéré avec raison qu'une définition législative des boissons enivrantes était absolument nécessaire pour la mise en vigueur de la prohibition et que la définition contenue dans le Volstead Act n'était nullement arbitraire. »

Inutile d'insister après cette décision de justice et il semble que le Volstead Act a acquis, de par le pouvoir judiciaire, force de loi. En effet, le 18e Amendement et le Volstead Act deviennent effectifs à partir du 16 janvier 1920.

Le seul espoir qui reste, mais qui nous inspire une grande confiance parce qu'il s'appuie sur des faits précis, c'est la modification politique du Congrès.

Le 7 novembre 1922, l'Union Fédérale a procédé au renouvellement d'un tiers des membres du Sénat et de la totalité des membres de la Chambre des Représentants. Un coup de théâtre, auquel on s'attendait un peu, s'est produit. La majorité républicaine obtenue à la précédente élection par le Président Harding a été battue en brèche. Et qui dit républicain dit prohibitionniste. Les démocrates, au contraire, qui sont en majorité des adversaires de la prohibition, ont gagné de nombreux sièges tant au Sénat qu'à la Chambre des Représentants.

L'Anti-Saloon League a-t-elle mené une campagne moins ardente ? Ou bien, plutôt le peuple américain a-t-il commencé à s'apercevoir des dangers de la prohibition ? Il s'est certainement secoué de sa torpeur et la réaction est nettement visible.

Dès 1919, en effet, une *Association contre l'Amendement de la Prohibition* a été fondée à Washington et s'est mise activement à rassembler et à grouper les adversaires de la prohibition. Ses efforts ont surtout tendu à faire connaître exactement la situation et à montrer que les citoyens américains ne sont pas unanimes sur le chapitre de la prohibition de l'alcool. Cette Association, d'ailleurs, ne demande pas le rétablissement du régime humide antérieur. Avec beaucoup de modération, elle estime que le « saloon » et le « whisky » doivent toujours être proscrits, mais elle réclame la liberté pour boire la bière et les vins légers. Sa devise est : « *Beer and light wines now, but no saloon ever.* »

Cette propagande, jointe aux excès des agents de la prohibition, a influencé l'opinion publique, et c'est ainsi qu'il est curieux de voir qu'aux élections du 7 novembre 1922, les candidats « *humides* » ont obtenu plus de voix que les candidats « *secs* ». Revirement complet du programme politique... En effet, Mr. Alfred Smith a été élu gouverneur de l'Etat de New-York avec une majorité de 200.000 voix, battant le gouverneur républicain sortant Mr. Nathan Miller. On dit même que Mr. A. Smith succèdera à M. Harding à la Présidence.

Dans l'Etat de New-Jersey, le sénateur Berlinghuyren, un des intimes du Président Harding, a été battu par le candidat démocrate M. Edwards qui s'est fermement déclaré en faveur

de l'abolition de la prohibition. Le sénateur William Calder, de l'Etat de New-York, un des plus ardents défenseurs du Tariff Bill et de la politique prohibitionniste, n'a pas été réélu.

Dans l'ensemble, le parti républicain ne possède plus qu'une très légère majorité dans les deux Assemblées : 4 voix au Sénat (52 républicains, 43 démocrates, 1 représentant du parti des ouvriers agricoles, sur un total de 96 sièges), 7 voix à la Chambre (225 républicains, 208 démocrates, 1 socialiste et 1 indépendant sur un total de 435 sièges) et il reperd en outre 9 postes de gouverneurs d'Etat.

Ces chiffres indiquent une victoire du parti démocrate et ils sont, pour nous comme pour les Américains, l'indication que la politique prohibitionniste américaine se modifiera probablement. L'Anti-Saloon League, quoique forte, n'est plus maîtresse absolue du Congrès, elle n'y trouvera plus cette soumission complète à ses ordres et une lutte nouvelle s'engagera pour obtenir l'abrogation du Volstead Act et l'autorisation de l'importation et de la vente du vin et de la bière.

CHAPITRE VI

La mise en vigueur de la Prohibition et ses Conséquences

En attendant l'ère nouvelle et ardemment souhaitée où le nouveau Congrès rétablira l'usage du vin, le gouvernement

actuel, depuis deux ans, s'efforce par tous les moyens de faire la chasse aux boissons alcooliques et d'appliquer le Volstead Act à la lettre.

Œuvre difficile en vérité ! et reconnue telle par ceux-là mêmes qui s'en sont chargés ! M. R. A. Haynes, le Commissaire Fédéral de la Prohibition, a avoué lui-même, dans un discours prononcé à Chautaugua (Ohio), le 3 août 1922, qu'il avait une rude tâche : « Peu de temps après avoir accepté les fonctions de Commissaire Fédéral de la Prohibition, a-t-il dit, je fus frappé par la manchette placée dans un très grand journal au-dessus de ma photographie et qui était ainsi conçue : « L'homme qui a le travail le plus difficile dans le monde : *The man with the hardest job in the world.* » Je fus plongé dans une profonde réflexion. Je me demandais : Est-il vrai que le devoir d'appliquer la loi de prohibition dans mon immense pays soit la chose la plus ardue de l'heure présente ? Et je m'apercevais que le problème était rendu encore plus délicat et plus difficile à cause de l'époque même où nous vivons et parce que nous sommes dans une période troublée et inquiète. »

Œuvre difficile d'abord à cause de la création de toute une administration nouvelle et spéciale prévue par le Volstead Act. Le paragraphe 38 de cet Acte autorise le Commissaire du Revenu Intérieur et l'Attorney général des Etats-Unis (le Ministre de la Justice) à nommer toute une armée de fonctionnaires, d'experts, de secrétaires, d'agents, pour appliquer

la prohibition. Contrôler et réglementer un pays de 110 millions d'habitants et de plus de 3.000 kilomètres de large nécessite une armée considérable d'individus de toute sorte. On a calculé que le nombre des fonctionnaires employés pour la prohibition est égal au nombre de *tous* les fonctionnaires qui étaient en service dans l'Union Fédérale toute entière en 1907. Au mois d'août 1922, en effet, le nombre des Agents de la Prohibition atteignait 564.000, et ils sont loin de suffire à leur tâche, car chaque service réclame d'autres affectations. Aussi les adversaires de l'Amendement reproduisent-ils cette phrase de leurs ancêtres dans la Déclaration de l'Indépendance, qui accusèrent le Roi George « d'avoir créé une multitude de nouveaux offices et d'avoir envoyé en Amérique un essaim de fonctionnaires pour accabler le peuple et lui dévorer tout ce qu'il possédait ».

Cet état d'esprit est symptomatique. La nouvelle législation a atteint l'opinion dans ses racines les plus profondes et a mué en anarchistes les gens les plus disciplinés, les plus obéissants du monde. Nous reviendrons sur cette évolution, qui est la conséquence capitale de la prohibition.

Pour payer les traitements de tant de fonctionnaires, pour subvenir aux frais d'organisation générale, il fallait ouvrir un nouveau chapitre au budget. Le Volstead Act, en 1919, au paragraphe 38, affectait une somme de 2.000.000 de dollars à l'usage du Commissaire du Revenu Intérieur et de 100.000 dollars pour le Ministère de la Justice.

En 1921, c'est une somme de 7.500.000 dollars qui fut dépensée par un nouvel organisme central appelé le *Prohibition Enforcement Bureau*. En 1922, les comptes ne sont pas

arrêtés, mais on estime que la dépense s'élèvera à 10 millions de dollars ! Il faut ajouter que les Cours fédérales et d'Etats étant surchargées d'affaires concernant la prohibition, des magistrats supplémentaires et des greffiers ont dû être nommés, de telle sorte qu'en 1921 le Ministère de la Justice a vu croître son budget de 3.000.000 de dollars !

D'autre part, le fisc a enregistré une diminution considérable des droits qu'il percevait sur les spiritueux et sur les débits de boissons. Les taxes sur les boissons en 1917 s'élevaient à 284.000.000 de dollars, en 1918 à 443.000.000 de dollars, en 1919 à 483.000.000 de dollars. Et en 1920 le produit de ces taxes s'est abaissé à 82.000.000 de dollars.

Les impôts indirects sur les distilleries et les brasseries rapportaient à l'Union, en 1918, plus de 15.000.000 de dollars. En 1921, ces impôts étaient tombés à rien... Les droits de douane sur les spiritueux importés aux Etats-Unis donnaient actuellement un revenu de 11.000.000. Maintenant toute importation est interdite.

Si l'on additionne les déficits fiscaux résultant du Volstead Act et les dépenses engagées pour appliquer le Volstead Act, on atteint le total de 338.566.667.67 dollars par an, coût de la prohibition !

Et les contribuables français savent bien que, lorsque le budget de l'Etat éprouve des pertes, c'est à eux que l'Etat s'adresse pour combler le déficit en élevant le montant des impôts.

Quoique l'Amérique soit un pays très différent du nôtre à beaucoup de points de vue, dans ce cas l'Union Fédérale procède de la même manière que le gouvernement de la Répu-

blique française. C'est environ une augmentation de 33 % qui va aggraver les charges fiscales déjà lourdes des contribuables américains. Car, malgré les dires de l'Anti-Saloon League, les amendes qui frappent les *moonshiners* n'équilibreront pas la perte éprouvée.

*
* *

Voilà un premier aspect de la prohibition. Maintenant, il faut rechercher comment les agents de la prohibition exécutent leur mission et dépensent les sommes énormes qui leur sont allouées. Il faut voir comment le système fonctionne. How the system works ?

Et, d'abord, quelles ont été les mesures prises pour supprimer l'importation sur le territoire de l'Union des boissons alcooliques ?

C'était une condition essentielle de la prohibition, car l'Amérique faisait une grande importation de spiritueux. La France exportait chaque année aux Etats-Unis des vins de luxe pour une valeur moyenne de *11 millions de francs or* et, d'après les statistiques de la Chambre de Commerce anglaise, la valeur des alcools exportés par le Royaume-Uni aux Etats-Unis s'élevait à *897.000 dollars* en 1919.

Dans une lettre au Secrétaire du Trésor, l'Attorney général des Etats-Unis, Frank K. Nebeker a déclaré que « *le National Prohibition Act* (Volstead Act) s'applique à tous les territoires des Etats-Unis et s'étend aux eaux qui sont dans les limites de son territoire, y compris la distance de 3 milles marins à partir du rivage : sur ces eaux, la fabrication, la

vente, le transport, etc. des boissons enivrantes est prohibé. » (1)

Dans ces conditions, tout navire entrant dans la zone américaine des 3 milles devait être sec ; aussi sec que les Etats-Unis eux-mêmes.

S'il contenait des boissons alcooliques, il devait être saisi.

Des protestations innombrables furent adressées au Département d'Etat par de nombreuses puissances amies des Etats-Unis, mais qui trouvaient ces mesures excessives. Le *New-York Times* du 14 juillet 1921 cite l'exemple d'un navire britannique allant de Halifax à la Jamaïque qui, portant des spiritueux à son bord, n'a pas osé venir charbonner et se ravitailler dans un port américain de peur d'être saisi. Et le *New-York Times* ajoute : « Le fait seul de donner une liqueur à un passager dans le bar d'un grand transatlantique quand il est dans la limite des 3 milles peut entraîner sa saisie. »

Aussi, dès l'automne de l'année 1919, les Compagnies de navigation étrangères furent-elles obligées de donner des ordres aux Commissaires de leurs paquebots pour que la « cave » de chaque transatlantique fût mise effectivement sous scellés à son entrée dans les eaux territoriales américaines et que ces scellés ne fussent levés qu'à la sortie de ces eaux territoriales. Il en résultait pour les passagers tant à l'arrivée qu'au départ l'obligation de faire un repas sans vin et de ne pas pouvoir consommer d'alcool pendant la traversée de la zone de trois-milles. Les équipages, durant le séjour au port, étaient con-

(1) Opinion of Attorney general. Vol. 32, p. 419-422, ouvrage cité par M. Ellery C. Stowell dans son livre sur l'*Intervention in International Law*. Washington, 1921.

damnés, quoique étrangers et sur un bâtiment étranger, à observer et pour cause, puisque la cave était fermée, la prohibition du Volstead Act.

Mais où les ordres du Gouvernement sont devenus plus provoquants, c'est lorsqu'il a interdit le passage *en transit* de spiritueux sur le territoire américain. Malgré les observations réitérées des ambassadeurs des principales nations, l'Attorney général Daugherty a été irréductible et a défendu tout transport de spiritueux qui traverseraient les Etats-Unis. La direction générale des Douanes américaines a été assaillie de doléances et de plaintes reposant sur des données juridiques, et, pour mettre fin au débat, l'Attorney général Frank K. Nebeker a répondu ainsi au Secrétaire du Trésor : « Je réponds par ceci à votre question relative à mon opinion sur le point de savoir si le 18e Amendement de la Constitution et le National Prohibition Act prohibent ou affectent en quelque façon les envois en transit de spiritueux propres à la boisson sur des navires qui touchent dans des ports des Etats-Unis ou qui sont expédiés à travers son territoire quand ils proviennent de l'étranger et y sont destinés et sont régis par le paragraphe 3005 des *Revised Statuts*, modifiés par l'Acte du 1er mai 1900 et ainsi conçu : Toute marchandise entrant dans un port des Etats-Unis et à destination d'un pays étranger peut être entreposée à la douane et être dirigée à travers le territoire des Etats-Unis, sans payer de droits.

Le paragraphe 3 du titre II du *National Prohibition Act* (Volstead Act) prévoit : que personne au moment et après que le 18e Amendement à la Constitution des Etats-Unis entrera en vigueur ne pourra fabriquer, vendre, trafiquer, transporter,

importer, exporter, livrer, fournir ou posséder des boissons enivrantes *sauf dans les cas autorisés par le présent Acte...* »

Il résulte de ce paragraphe que toute opération concernant les boissons enivrantes est interdite aux Etats-Unis, sauf dans la limite permise dans les autres paragraphes de cet Acte.

Nulle part le transport des boissons n'est autorisé si ce n'est que les prohibitions comprises au paragraphe 20 du titre III qui défendent l'importation ou l'introduction de boissons enivrantes dans la zone du Canal de Panama sont *inapplicables* aux *spiritueux en transit* à travers le Canal de Panama ou sur le chemin de fer du Canal de Panama.

« Puisque le transport en transit à travers le Canal de Panama a fait l'objet d'une *exception expresse*, il faut en conclure que *le Congrès a entendu que le transport en transit partout ailleurs serait prohibé.*

« De plus, il résulte du paragraphe 33 du titre II, que le fait de posséder des boissons est permis chez soi, à la condition que ces boissons servent à l'usage personnel de leur propriétaire, de leur famille et de leurs invités de bonne foi. Aucun autre cas de possession de boissons n'ayant été autorisé, aucun autre n'est légal.

« En l'absence d'autorisation expresse qui permettrait de conclure qu'une boisson arrivant dans un port des Etats-Unis et destinée à un pays étranger peut passer la douane et être admise en franchise et en transit à traverser le territoire américain, il serait nécessaire d'établir soit que cette boisson pendant qu'elle transite n'est possédée ni transportée à travers les Etats-Unis, soit que l'acte de Prohibition ne s'applique pas aux boissons qui ne sont pas destinées à être bues aux Etats-Unis.

« Aucune de ces deux suppositions n'est soutenable. Le mot « transport » tel qu'il est pris dans l'Acte doit avoir sa signification habituelle, c'est-à-dire porter quelque chose d'un endroit dans un autre. (Gloucester Ferry C° v. Pennsylvania 114 U. S. 196) et que ce soit le transporteur ou le propriétaire qui possède la boisson pendant le transport, il est incontestable que le transport et la possession ont lieu sur le territoire des Etats-Unis.

En second lieu cet Acte ne limite pas le mot « boissons » aux boissons destinées à être bues aux Etats-Unis. Le paragraphe I du titre II définit les mots « liquor » et « boissons enivrantes » : les liquides qui contiennent plus d'un demi pour cent d'alcool et le paragraphe 2 défend la fabrication, la vente, etc... de ces boissons, sans tenir compte de l'endroit où elles pourraient être consommées.

Ma conclusion est que l'Acte de Prohibition Nationale prohibe les expéditions de boissons en transit ».

Voilà donc une question définitivement réglée. Mais la surveillance à établir sur les immenses côtes de l'Amérique allait entraîner de grosses difficultés et une contrebande active et fructueuse.

Je ne saurais rapporter ici tous les moyens habiles, tous les procédés ingénieux et audacieux qui ont été pratiqués pour tourner la loi de Prohibition. Un livre entier n'y suffirait pas! Mais je donnerai quelques faits significatifs (1).

Le *New-York Times* du 30 juin 1922 montre que le Canada

(1) Les journaux américains du 8 octobre 1922 signalent que le Commissaire de Police Enright, de New-York vient de demander au Trésor une somme de 77.500 dollars pour la construction de bateaux extra-rapides pour poursuivre les contrebandiers. Il veut en faire lancer deux

qui, en 1913, n'importait que 799.000 livres d'alcool en a importé en 1920 : 2.518.000 livres ! Le Mexique qui se contentait de 8.000 dollars de spiritueux en 1913 en a acheté pour 50.000 dollars en 1920. Aux Antilles, qui ont leurs propres produits, ont été expédiés des alcools anglais pour une valeur de 622.000 livres en 1930 contre 165.000 en 1913. Le prix du gallon est passé de 9,5 shillings à 29,5, mais la demande a monté plus vite que le prix. Sans être sorcier on devine où s'écoulent tous ces liquides ; et ces chiffres n'enregistrent que les importations officielles dans des pays limitrophes.

Tantôt on lit que M. Appleby, chef de la Prohibition, s'est aperçu que plus de 75 canots à pétrole apportent des liqueurs de navires qui restent en dehors des eaux territoriales et les déposent secrètement à *Long-Island*, en face de New-York, tantôt on découvre des cortèges silencieux d'automobiles qui traversent en pleine nuit, sans phares, la frontière canadienne.

Un commerçant américain, M. James V. Martin, qui est à la tête de la *Recreation Ticket Corporation* de New-York, avait eu l'idée de créer un « navire récréatif », comme il l'appelle, qui naviguerait au delà de la zone des trois milles et sur lequel on servirait des boissons enivrantes. Mais le Commissaire R. A. Haynes a interdit cette tentative et elle ne pourra être exécutée que clandestinement. Toutefois les fraudes les plus importantes, au dire du gouvernement américain, avaient

capables d'atteindre la vitesse de 30 milles à l'heure et deux capables d'atteindre 20 milles à l'heure. Il veut en outre une embarcation de 25 pieds capable de faire 25 milles à l'heure.

Le rapport du Federal Commissioner Haynes du 7 juin 1922 indique qu'un certain nombre de sous-marins et de torpilleurs rapides sont en service pour faire la chasse aux navires humides et que dans les mers du Sud des patrouilles d'avions surveillent les côtes et obtiennent d'excellents résultats.

lieu par l'intermédiaire des paquebots étrangers (1). On mettait bien leur cave sous scellés et pourtant, paraît-il, ils ne mettaient pas assez d'énergie à empêcher tout liquide de s'en aller à terre.

(1) Voici un exemple typique de la lutte entre la répression des fraudes et les marines étrangères. Cela ressemble à un film :

« La nuit du mardi 19 septembre 1922, le yacht britannique *Onward* reposait tranquillement, tous feux éteints, à dix milles en dehors des eaux territoriales américaines, pendant que le *Hahn*, bateau de chasse de la marine sèche, rôdait dans les parages, inondant des feux de ses projecteurs l'immensité des mers. Tout à coup, l'œil vigilant du capitaine du *Hahn* aperçut le yacht britannique, qui lui sembla de bonne prise, et sur lequel il piqua sur-le-champ. Arrivé à ses côtés, le capitaine américain fit mettre une embarcation à la mer, où prirent place quelques-uns de ses hommes.

Mais le capitaine britannique avait vu la manœuvre, et lorsque les agents américains voulurent tenter l'abordage, il fit éclairer son pavillon, puis il saisit par le poignet le premier homme engagé sur l'échelle, en lui disant : « Si vous essayez de monter sur mon bateau, vous êtes mort. Je suis ancré en dehors de la limite des eaux territoriales de l'Amérique, et je tuerai tous ceux qui tenteront de monter à mon bord. »

Le capitaine américain eut beau ergoter sur la limite des trois milles et les lois qui permettaient aux Américains de visiter les navires à douze milles de la côte (lois qui sont une simple preuve d'ignorance des règlements internationaux), le capitaine anglais garda la main sur son revolver, et les agents de la prohibition jugèrent plus sage de ne pas tenter l'escalade du *Onward*.

L'agent fédéral menaça alors le capitaine du *Onward* de le canonner.

« Vous me tirerez peut-être dessus une fois, mais pas deux, répondit le capitaine anglais. D'ailleurs, n'oubliez pas que vous tirerez sur le drapeau britannique, et vous savez ce que cela veut dire pour votre pays. »

Les paroles de l'Anglais restèrent sans réponse ; le canot avec les agents furent remontés à bord du *Hahn*. Il y eut une consultation sur le *Hahn*. Après quoi, le capitaine américain donna l'ordre de s'éloigner.

Le lendemain, paraît-il, des unités de la « marine sèche » se lancèrent à la recherche de l'*Onward*, mais ne le trouvèrent pas.

Une solution s'imposait. Il fallait interdire l'accès des eaux territoriales à tout navire qui porterait dans ses flancs, même pour l'usage de ses matelots, la moindre boisson alcoolique. C'est ce qui se produisit le 6 octobre 1922. Au cours d'une réunion du Cabinet, l'Attorney général Daugherty remit au Président Harding une interprétation officielle du 18e Amendement interdisant la vente des boissons alcoolisées sur les navires américains et fermant l'entrée des ports américains ou des eaux territoriales américaines aux navires étrangers transportant des alcools, même mis sous scellés et uniquement destinés à la consommation de l'équipage et des passagers.

Le Président Harding adressa immédiatement des instructions à M. Lasker, Président du *Shipping Board*, pour les navires de l'Etat, et à M. Mellon pour les navires des Compagnies privées et étrangères, accordant une semaine de grâce pour l'application du nouveau règlement.

Cette mesure suscita un tolle général dans la presse européenne et aussi dans la presse américaine. Voici comment s'exprime le grand journal républicain gouvernemental le *New-York Herald* au lendemain de cette décision :

« Ce pays, déclare le journal, en annonçant au monde entier qu'aucun navire, quelle que soit sa nationalité, ne sera admis dans les limites des trois milles s'il apporte des boissons alcooliques, commet un acte qui ne serait que ridicule s'il n'était dangereux.

« Si notre gouvernement ne revient pas, par quelque décision de la Cour ou quelque loi du Congrès, sur les stupéfiantes mesures édictées, le monde extérieur nous regardera comme le pays qui piétine les usages internationaux. Il peut être

exact que nous avons tous droits à l'intérieur de notre limite côtière de trois milles. Mais, ainsi qu'Oppenheim le déclare dans sa « Loi internationale » la ceinture des trois milles « selon la pratique admise par tous les Etats, est ouverte aux navires marchands de toutes les nations pour inoffensive navigation ». Le fait de porter des liqueurs constitue-t-il donc un acte offensif, surtout quand ces navires consentent à les avoir cadenassés dans des réduits scellés ? Certainement non, aux yeux de toutes les nations desquelles l'opinion collective a créé et maintenu la loi internationale.

« La Cour suprême a récemment reconnu que « tout navire américain peut être, dans certains buts considérés comme partie du territoire américain ». Cependant Daugherty nous incite à intervenir dans les droits des vaisseaux étrangers quoique ceux-ci ne manifestent aucune velléité de débarquer des liqueurs aux Etats-Unis.

« Si les autres nations voulaient rire, il y aurait riche matière pour elles dans ce fait des Etats-Unis, impuissants à mettre sérieusement en vigueur leur dix-huitième amendement, donnant le misérable spectacle des scandales des pots-de-vin aux autorités, et de ces mêmes Etats-Unis s'efforçant de purifier les cargaisons des bateaux des autres nations.

« Dans le long voyage qui s'est opéré entre la Constitution et l'opinion de M. Daugherty, l'esprit de l'amendement s'est complètement perdu, car cet amendement n'a jamais eu en vue d'obliger les Etats-Unis à chasser les navires honnêtes des autres nations de ses ports. »

La plupart des autres journaux tinrent le même langage, et M. Lasker, lui-même, interviewé, a dit qu'il estimait que

dans ces conditions la marine américaine serait incapable de lutter contre la concurrence des lignes étrangères qui auront toujours le droit de n'emporter que des approvisionnements pouvant être épuisés avant l'arrivée dans les eaux américaines et qui retrouveront au retour le moyen de se faire ravitailler en pleine mer.

M. Miguel Zamacoïs, dans un fort spirituel article donné au *Figaro* (1) et intitulé « La mer sèche », propose le moyen suivant pour ravitailler les bateaux : « User de la latitude que donne l'élasticité de la longitude et organiser en dehors de la zone maritime sèche, en pleine humidité océanienne internationale des bateaux-réservoirs, des bateaux-citernes, des bateaux-chais, toute une flotte de navires nécessairement cuirassés de zinc, dont Bercy, Reims et Epernay seront le Cherbourg ou le Toulon ».

Les Compagnies anglaises Cunard et Anchor, sans perdre de temps, ont, dès le 11 octobre, posé la question de la légalité de cette mesure devant la District Court de New-York. Ces Compagnies prétendent que cette mesure est contraire aux stipulations du Traité de Commerce de 1815. La cause n'a pas été jugée. (2)

(1) 19 octobre 1922.

(2) En droit international, les paquebots-postes sont souvent assimilés aux navires de guerre et jouissent par suite du privilège de l'insaisissabilité. Mais cette règle de droit international ne s'applique que lorsqu'une convention expresse est intervenue entre les deux pays. Or à la date du 28 *avril 1874 une Convention de poste* a été établie entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. Son article 1er déclare : qu'il y aura entre l'Administration des postes de France et l'Administration des Etats-Unis un échange en dépêches closes de lettres... par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : 1° par les *paquebots-postes français.*

***

Sur terre et dans l'intérieur même du pays la tâche n'était pas plus aisée.

Le gouvernement du Président Harding entra en fonction au moment précis où le 18e Amendement devait être appliqué. Arrivé au pouvoir sur une forte majorité républicaine et prohibitionniste son but politique principal devait être nécessairement la mise en vigueur de la loi de Prohibition. Il allait y attacher toute sa fierté et toute son ambition, faisant son point d'honneur d'atteindre complètement cet idéal « sec » qui l'avait porté à la tête de la nation et qui le mettait d'accord avec le Congrès.

Mais c'est alors que l'observateur impartial se rend compte du danger véritable qu'il y avait eu à incorporer dans la Constitution une telle loi et de lui donner une tournure essentiellement politique. D'une part, question politique capitale, le Gouvernement va y consacrer ses efforts les plus précieux et sentir son pouvoir chancelant chaque fois qu'il se heurte à une opposition trop forte. D'autre part les citoyens vont prendre l'habitude de ne plus respecter une loi qu'ils estiment votée contre leur volonté et inconstitutionnelle.

Ce sont les deux conséquences exactes de la prohibition. La gravité de la question au point de vue politique ressort nettement des innombrables déclarations gouvernementales et des

Cette convention n'a pas été dénoncée. Elle continue à lier les Etats-Unis et il convient, à l'heure actuelle, d'en faire état. Tous les internationalistes sont unanimes à déclarer que les gouvernements liés par de telles conventions reconnaissent aux paquebots-postes une sorte d'inviolabilité et renoncent vis-à-vis d'eux à l'exercice de leur droit de juridiction.

innombrables discours prononcés par les hauts fonctionnaires à ce sujet. On sent dans leurs discours une préoccupation évidente, on y comprend que le Gouvernement doit appliquer la loi ou se démettre, et chose encore plus inquiétante, que la Constitution est en péril. Voici l'attitude du Gouvernement expliquée clairement par le Ministre de la Justice, M. Daugherty, dans un discours prononcé au mois de mai 1922 : « Ou bien le Gouvernement restera ferme comme un roc pour appliquer la loi, ou bien il périra dans les sables mouvants de l'inobservation des lois. Mon devoir est net. Aussi longtemps que je serai à la tête du Ministère de la Justice, la loi de Prohibition sera appliquée avec toute la force possédée par le Gouvernement et à laquelle j'ai le droit de faire appel à n'importe quel moment. » Paroles énergiques, mais qui témoignent des difficulté rencontrées par le Pouvoir exécutif à l'occasion du 18e Amendement et avec quelle gravité il le considère.

Le Président Harding, le 24 mars 1922, s'est exprimé de la même façon : « Il est absolument essentiel, a-t-il dit, pour le maintien de la société et pour atteindre le véritable but moral que toute nation se propose que la loi soit reconnue sacrée par tous ». Et le Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice, l'Hon. Guy D. Goff, a encore répété dans un meeting relatif au Volstead Act, à Washington : « La loi doit être et sera appliquée comme elle a été conçue et rédigée, et elle sera appliquée sans craintes et sans faveurs. Je vous affirme que pour ce qui concerne le Ministère de la Justice au sujet de l'exécution de la loi, il ne reculera jamais et n'hésitera jamais à préserver la Constitution et à accomplir le mandat du peuple ».

Je cite ces opinions de personnages en vue pour donner une idée de la manière dont le Gouvernement envisage sa tâche. Ces quelques idées contenues dans les discours ci-dessus ont été reprises, répétées par tous les autres Ministres, par tous les gouverneurs, par tous les agents fédéraux de la Prohibition. Un véritable déluge de « sermons » — c'est le mot — s'est abattu sur les Etats-Unis pour supplier les citoyens de ne pas violer la loi, de l'accepter dans toute sa rigueur avec cette obéissance admirable qu'on leur connaissait jusqu'alors. Les ministres sont devenus des apôtres de la religion sèche, parcourant le pays, tâchant de convertir le peuple par des discours !

Que prouvent tous ces faits ? C'est que la loi est horriblement difficile à appliquer, c'est qu'elle rencontre des obstacles gigantesques ; c'est que le Gouvernement se trouve en présence d'une opposition acharnée et d'une volonté bien arrêtée chez une grande partie des citoyens de ne pas se plier à la loi. Ces documents officiels auxquels je viens de faire quelques emprunts dévoilent indirectement, mais formellement, cette insoumission à la loi ; sans conteste ils donnent la preuve irréfutable que le 18e Amendement n'est pas venu, comme le prétendaient les prohibitionnistes, sanctionner simplement un état de choses réel, et, quoiqu'on en dise, en dépit des nombreux territoires où des lois sèches étaient en vigueur, l'ensemble du pays paraît hostile à une loi générale et constitutionnelle s'arrogeant des pouvoirs dévolus jusqu'ici aux lois des Etats particuliers et s'immisçant dans un domaine de règlementation en dehors de ses attributions.

Ce fait ayant été bien mis en lumière, il faut maintenant

entrer dans la bataille entre « secs » et « humides » et étudier les luttes épiques et grotesques auxquelles ils se livrent journellement.

Nous allons d'abord examiner rapidement l'application pratique du Volstead Act, puis nous étudierons les conséquences de la prohibition telles qu'elles sont décrites d'après les prohibitionnistes et d'après les anti-prohibitionnistes.

***

L'importation de l'étranger étant mise à part, les agents de la prohibition devaient empêcher la fabrication des boissons enivrantes et leur vente au public.

En 1918 on comptait aux Etats-Unis 1092 fabriques de bière et 236 distilleries. A l'approche du vote du 18e Amendement certains directeurs de ces industries estimèrent qu'il était inutile de lutter et que mieux valait transformer immédiatement leur production. Au lieu de fabriquer de la bière ils se mirent à fabriquer de la « near beer », c'est-à-dire une boisson sans goût contenant moins de $\frac{1}{2}$ pour cent d'alcool et où l'alcool est remplacé par l'eau de seltz à forte dose. D'autres entreprirent la fabrication de l' « ice cream », de glaces aux parfums divers si appréciées des Américains.

Le 1er juillet 1919 il ne restait déjà plus que 669 brasseries et 74 distilleries. Plusieurs refusèrent de se conformer aux ordres du Gouvernement et intentèrent, comme nous l'avons déjà vu, des procès. Mais, tôt ou tard, elles durent obtempérer et se résigner. Les principales se trouvaient à Péoria (Illinois) et à Louisville (Kentucky).

Contraintes et forcées elles s'adonnèrent alors à la fabrication des *soft drinks*, boissons légères : *ginger ale* et aures sortes de limonades ou bien se modifièrent complètement. La *Brasserie de Chicago*, qui était très importante, fabrique actuellement... des poêles ! The *Southern Brewery*, de Boston, confectionne des « *candies* », des sucreries. The *National Capital Brewery*, de Washington, produit de l'ice-cream. The *Pabst Brewery*, de Long-Island, New-York, est devenue une imprimerie ! The *Lembeck and Betz Eagle Brewery*, of Jersey City, s'est convertie en glacière. The *Dillon Montana Brewery* est devenue un hôpital !

D'autres se sont mises à la fabrication de motocyclettes, de draperie, de chocolats, de lainages, de papier, etc...

Curieuse transformation, mais obligatoire, car ces industries ne pouvaient en aucune sorte se livrer à la fabrication clandestine qui allait se développer ailleurs et se multiplier dans tout le pays par les bouilleurs de crus, les moonshiners.

Pour la vente des boisons enivrantes les agents de la prohibition se trouvaient devant un problème plus délicat. La loi n'ordonnait pas la fermeture des saloons. Ceux-ci avaient toujours le droit de débiter des boissons non enivrantes, du lait, du chocolat, etc... Le contrôle était ici beaucoup plus difficile.

Comme l'avoue un agent de la prohibition, M. Deets Pickett « *New-York went dry very much after the fashion of a baby taking castor oil* ». « New-York accepta l'état sec comme un bébé qui prend de l'huile de ricin ». C'est dire qu'il ne l'accepta pas avec plaisir !

En 1919 il y avait à peu près 9.000 saloons à New-York. Le colonel Porter avec une force de 40 hommes fut chargé de

faire respecter la loi. Du 1er juillet 1919 au 16 janvier 1920 il opéra 800 arrestations et porta plus de 500 affaires devant les Tribunaux. Un exemple de la manière dont on procède. Dans un « saloon » de la 43e Rue il savait qu'on vendait encore ouvertement du whisky. Il y envoie trois de ses agents qui se présentent devant le « bar » et apercevant sur une étagère, par derrière, une bouteille de ce liquide banni, ils franchissent sveltement le comptoir pour s'en emparer à titre de pièce à conviction. Attaqués par les *barmen* et les consommateurs, ils sortent leurs armes et tirent sur leurs adversaires avec leurs pistolet automatique fédéral. En six secondes, selon leur rapport, tous les hommes présents avaient disparu sous le comptoir, sous les tables et sous les chaises, et *l'ordre était rétabli.*

Des « raids » de ce genre, multipliés journellement et surtout nuitamment, rendent un commerce difficile. Les tenanciers timorés et qui ne cherchent pas d'histoires préfèrent s'incliner, laissant à des confrères plus hardis le soin de cacher leurs alcools et de ne les débiter qu'à bon escient à de fidèles habitués qui ne sauraient les trahir.

De même que les distilleries, les saloons, après une période incertaine où ils espéraient voir la loi modifiée changèrent d'aspect.

« The Wallick Hotel » qui s'étendait sur plus de 25 mètres à New-York, au coin de la 43e Rue et de Broadway, et qui était un établissement de luxe où l'on vendait des vins fins et des liqueurs, refusa, en mai 1920, de renouveler son bail à cause de la prohibition qui arrêtait complètement ses affaires et une maison d'habillement s'est installée à sa place.

La plupart des cabaretiers étaient Allemands, c'étaient eux

qui tenaient les saloons les plus importants. Il est difficile de savoir ce qu'ils sont devenus. Les locaux ont pu être adaptés facilement à une nouvelle entreprise, mais les hommes ? Tel saloon fameux, célèbre par ses cocktails, est devenu un bazar. The Bowery, à New-York, dans le quartier des affaires, où les businessmen avaient l'habitude d'aller se rafraîchir et oublier leurs soucis, est devenu un endroit calme où se sont implantées des banques, des magasins de chaussures, des chapelles épiscopaliennes ou méthodistes !

Tel Hôtel dont le Bar avait grande réputation, comme le Park Avenue Hôtel, l'a transformé en *oyster room*, salon à huîtres, consacré à la dégustation de ces mollusques ! Le Bar de l'hôtel Majestic est devenu un comptoir de livres et de journaux !

Enfin — et ceci n'est nullement une plaisanterie — d'après un rapport officiel de la municipalité de New-York, à la date du 1er juillet 1919, la population de cette ville a usé vingt-trois millions de gallons d'eau de plus que le 30 juin précédent où la prohibition n'était pas en vigueur !

Aussi la police de New-York, après six mois d'active campagne avait-elle déjà saisi plus de 1 million de bouteilles et plus de 10.000 barils de whisky, à telle enseigne que le Chef de la Police, M. Enright a pu se déclarer lui-même, avant que ces liqueurs eussent été détruites, le plus grand détenteur d'alcool du monde.

Mais les agents de la prohibition n'exécutent pas leur tâche sans risques. Si quelquefois quelques coups de revolver suffisent, comme dans le cas que je viens de citer, à arrêter les tentatives de résistance, il s'est produit souvent des batailles

très dures. Les journaux anti-prohibitionnistes sont même allés jusqu'à intituler les articles relatifs à cette lutte : « La guerre civile en miniature ».

Comme témoignage que tous n'acceptent pas la prohibition, on peut citer le rapport officiel du Commissaire Haynes, du 22 septembre 1922, qui estime que 125 agents de la prohibition ont été *tués* depuis que la guerre à l'alcool a été déclarée. Plus de 3.500 agents ont été gravement blessés.De l'autre côté de la barricade, 50 *bootleggers* (fraudeurs) ont été tués et l'Association contre l'Amendement vient de fonder une société annexe destinée à subvenir aux besoins des « victimes de la loi de Prohibition ».

En résumé, voici le « tableau » de chasse des agents de la Prohibition, d'après le rapport du Commissaire du Revenu Intérieur : 95.933 appareils à distiller ont été saisis dans l'année fiscale finissant le 30 juillet 1921 ; des fabriques et industries représentant un capital global de plus de 1.250.000.000 dollars ont été réduites à néant ; 444.000 gallons de spiritueux fabriqués illégalement ont été saisis ; 2.076 cas de fraude ont été portés devant les Tribunaux ; 17.102.234.24 dollars d'amendes ont frappé les bootleggers.

*
* *

Voilà une analyse rapide des méthodes employées par les agents de la Prohibition et des résultats qu'ils ont obtenus. Reste à savoir quel est le résultat *réel* de leurs efforts. Le nombre très élevé des condamnations, des saisies, des amendes ne nous fait pas connaître le rapport entre les effets de la pro-

hibition et les effets de la fraude. Quel pourcentage de liquide est-on arrivé à saisir ? Combien d'individus sur la masse des fraudeurs ont été arrêtés ?

Eh bien ! on a estimé que le chiffre des liqueurs non saisies est de beaucoup plus élevé que celui des liqueurs saisies. Ceci est un fait normal dans tous les pays ; la répression n'atteint qu'une faible partie des criminels.

Un calcul très serré amène à penser que seulement un vingtième des liqueurs a pu être saisi. Si l'on suppose seulement que les agents de la prohibition ont saisi dix pour cent du whisky fabriqué illicitement, sur une base de 414.000 gallons saisis on trouve que 4.140.000 gallons ont été fabriqués clandestinement. Les agents ont saisi 5.300.000 gallons de maïs et de fruits en fermentation dont se servent les bouilleurs de cru. Combien n'ont pas échappé à la saisie?

Et un point à noter est celui-ci. Les 80 % des saisies ont été effectuées dans les Etats du Sud, Mississipi, Kentucky, Alabama, qui étaient « secs » depuis plus de dix ans. Cela prouve qu'ils étaient plus habitués que les autres à la fraude et que, seules, des recherches plus sérieuses ont permis de découvrir ces moonshiners adroits et expérimentés.

Je citerai, enfin, un rapport de la Société d'Agriculture de l'Etat de Californie, susceptible d'intéresser particulièrement les vignerons français. Il montre qu'en 1920 les viticulteurs californiens vendirent 375.000 tonnes (907 kilos) de raisins à un prix qui a atteint jusqu'à 200 dollars la tonne et une moyenne de 95 dollars, ce qui est à peu près 400 pour cent au-dessus du taux normal.

Ces quantités de raisins peuvent produire environ 50.000.000

de gallons de vin (un gallon est de 4 litres). Les envois par chemin de fer de raisins de Californie dans les autres Etats se sont effectués par 21.738 wagons et les envois d'autres Etats par 11.938 wagons. De plus, 230.202 tonnes de raisins secs ont été importées, ce qui représente une importation de dix pour cent supérieure aux années précédentes.

Cette augmentation extraordinaire du prix des raisins a eu pour résultat la plantation de nouvelles vignes. Au début de la prohibition on avait commencé par en arracher quelques-unes, de peur de mévente, en 1920, plus de 85.000 acres de terrain furent mis en vignes.

La Prohibition a donc eu certainement un résultat économique important. Elle a complètement modifié les industries se livrant à la fabrication des spiritueux et les commerces de gros et de détail s'occupant de la vente des boissons.

Il est difficile, à travers les argumentations contradictoires des « secs » et des « humides » de se rendre compte si les personnes atteintes dans leur commerce ou dans leur industrie ont beaucoup souffert de ce changement. C'est une question qui a son intérêt et sur laquelle nous voulons dire un mot avant de considérer les résultats moraux et sanitaires de la Prohibition.

Plus de 100.000 ouvriers ont été, du jour au lendemain, privés de travail et obligés de trouver et d'apprendre un nouveau métier. On prétend que la plupart d'entre eux se sont vite adaptés à une situation nouvelle et qu'ils gagnent actuellement plus qu'ils ne gagnaient auparavant. Que cela se soit produit dans certains cas, c'est possible, mais rien ne permet de supposer qu'un brasseur spécialisé dans son métier depuis

longtemps, s'improvise tout d'un coup fabricant de poêles et fasse de gros bénéfices. On cite tel « saloon » transformé en magasin de confections qui rapporte davantage. Peut-être ! Mais on oublie de dire si c'est toujours le barman qui est à la tête de l'affaire. Il n'est pas difficile de faire prospérer une nouvelle industrie quand elle a acquis avantageusement un fonds en faillite. Mais si l'on évalue seulement le montant des accessoires et des appareils d'une brasserie ou d'un saloon désormais inutilisables et sans valeur, si l'on y ajoute les frais de transformation, d'achat d'un nouveau matériel, on imagine avec peine le propriétaire réalisant, sur le champ, de gros bénéfices.

***

Maintenant nous arrivons au véritable but recherché par les instigateurs de la Prohibition. La suppression de l'alcool était, d'après eux, le remède merveilleux à tous les maux dont souffre la classe ouvrière du XX^e^ siècle. Il fallait rendre la santé au peuple, lui donner un self-control plus rigoureux. L'ivresse publique était devenue intolérable et dangereuse pour la vie des citoyens ; elle absorbait les gages des ouvriers et employés et elle diminuait leur capacité de travail. Les « saloons » une fois fermés, la vie de famille allait être resserrée, les discussions violentes supprimées, la paix, le calme, l'ordre allaient régner partout et ce bonheur, but suprême donné par la Constitution à la politique américaine, allait enfin être réalisé partout.

Ici encore dans l'étude des résultats obtenus nous devons

nous méfier des exagérations possibles soit des prohibitionnistes, soit des anti-prohibitionnistes.

Les statisticiens américains ont assurément enregistré une notable augmentation du chiffre de leurs affaires depuis l'avènement du Volstead Act. Ils ont été assaillis de demandes de statistiques de toute sorte relatives à l'application des innombrables mesures prescrites par cet Acte. Car les statistiques sont les armes pacifiques, mais combien fines et insidieuses, des deux partis en présence.

A coup de statistiques les prohibitionnistes démontrent d'abord que, depuis la prohibition, les arrestations pour ivresse ont diminué considérablement. Ceci ne nous paraît pas miraculeux, mais tout à fait naturel, et les statistiques, soigneusement établies, qui séparent le nombre des cas d'ivresse chez les femmes et chez les hommes pour chaque mois des années 1919 et 1920 nous semblent tout à fait superflues. Le beau résultat, vraiment, si après avoir fermé tous les débits de boissons et toutes les fabriques, si après avoir édicté des peines terribles et à un moment où le prix des liqueurs défendues a atteint des chiffres exorbitants on allait trouver autant d'ivrognes ! Ceux qui auront risqué leur vie et dépensé beaucoup d'argent pour se procurer un peu de whisky n'iront pas exhiber leur ivresse dans la rue. Ils consommeront, chez eux, toutes portes closes et auront garde de n'avertir personne.

Mais une question bien plus intéressante serait de savoir exactement si depuis la prohibition, les crimes et les délits de tout genre ont été moins nombreux.

Il semblerait que dans un pays soumis à des lois si strictes, à des observations sociales si précises et si nombreuses on ait

pu facilement établir des statistiques indiquant au premier coup d'œil si la criminalité est vraiment en décroissance depuis 1919.

Ces statistiques existent ; seulement elles sont de deux sortes. Quand on regarde les statistiques fournies par les « secs », on est profondément heureux de voir le magnifique résultat de la prohibition sur la criminalité. Par exemple, M. Amy Woods, pendant le Meeting annuel de la Tempérance de Washington, le 20 septembre 1921, a donné lecture d'une étude sur les effets du Volstead Act dans l'Etat de Massachussets et de laquelle il résulte que, tandis qu'en 1919 on avait arrêté, pour tous les crimes et délits, 88.483 individus dans cet Etat, en 1920 on n'en en arrêté que 47.385. Diminution de 45 %.

Mais voici l'autre son de cloche. M. Stuyvesant Fish, le Trésorier de la section de New-York de l'Association contre l'Amendement prohibitif, donne des chiffres tout à fait différents sur le même sujet. Le flegmatique directeur de la Revue — le Current History — où a paru cette étude, avait inséré dans le précédent numéro une étude prohibitionniste semblable à celle que je viens d'analyser. Pour annoncer l'article des antiprohibitionnistes, il écrit simplement : « Dans le présent article, M. Fish offrira au public un point de vue différent de la situation. »

En effet, M. Fish s'est procuré les rapports de police de trente villes américaines qui représentent à peu près l'ensemble de la nation américaine depuis les plus grandes jusqu'aux moyennes et il donne les statistiques des arrestations opérées en 1920 et en 1921. J'épargne au lecteur l'énumé-

tion de tous ces chiffres. Le total suffit. En 1920, une simple addition montre que, dans ces villes, ont été effectuées 515.835 arrestations ; en 1921, elles montent à 640.402.

Dans ces conditions, où trouver la vérité ? Il est impossible de comparer ces statistiques, elles s'échelonnent sur des périodes différentes. Mais M. Fish indique des points intéressants. En 1920, les arrestations pour infraction à la loi de prohibition étaient de 9.375. En 1921, elles étaient de 18.976. Et puisque tous les discours officiels constatent la difficulté de faire respecter la loi, puisque les tribunaux sont surchargés d'affaires, il est probable que ces chiffres sont exacts.

*
* *

Nous atteignons par là la dernière partie de ce long chapitre : les infractions innombrables à la loi de prohibition, l'intention bien arrêtée par beaucoup de citoyens, et non des moins considérables, de s'y soustraire, l'inefficacité des poursuites et des exhortations officielles.

Il faut nous replacer dans le cadre de la vie sociale aux Etats-Unis, en nous rappelant que la nation américaine est beaucoup plus respectueuse des lois que la nation française ; il ne faut pas oublier, non plus, cette admiration profonde et sincère des citoyens américains pour leur Constitution et pour leur pays ; il faut se rappeler leur fierté de s'être donné eux-mêmes une vie politique. Enfin, il faut faire état tant de la propagande des prohibitionnistes que des coutumes d'un pays où la masse n'avait pas l'habitude de boire comme chez nous.

Eh bien ! quoique fort dociles, fort obéissants et disciplinés, les Américains n'ont pas accepté facilement la mise en vigueur du 18e Amendement. Deux ans après sa promulgation, les cas d'opposition et de violation à la loi sont plus nombreux que jamais.

Et cet esprit nouveau, cet esprit frondeur, cette volonté consciente de tourner la loi, d'esquiver ses effets, déconcertent complètement les hommes placés à la tête du gouvernement.

Dans un pays aussi « moral » que l'Amérique, ils ne peuvent admettre une telle immoralité. Ils sont effrayés des conséquences redoutables d'un tel affaiblissement de ce sens moral dans la nation, et ils font des efforts désespérés pour rétablir un état d'esprit plus sain. Résultat piteux, en vérité, si pour guérir le corps on a pourri l'âme ! L'ordre, le calme, le bonheur prédits par les prohibitionnistes étaient-ils donc des utopies ?

Et quels aveux ne trouve-t-on pas dans les discours des hommes d'Etat essayant de ramener au bien leur troupeau égaré !

M. Goff, le Secrétaire d'Etat à la Justice, avoue, le 6 décembre 1921 : « Nous rencontrons des difficultés incroyables pour appliquer la loi. La classe criminelle n'est pas la seule à être insolemment audacieuse ; *même nos meilleurs citoyens* trouvent commode d'oublier la loi ! Peut-être cette loi soulève-t-elle tant de difficultés *parce qu'elle a été adoptée avant que l'opinion publique fût prête à la supprimer dans beaucoup d'endroits !* » Cette dernière hypothèse n'est pas formulée par un antiprohibitionniste, mais par un personnage offi-

ciel, et elle inflige un singulier démenti aux affirmations de l'Anti-Saloon League. La propagande prohibitionniste n'avait pas attendu que le fruit fût complètement mûr pour le cueillir. Et dans ce même discours, voici un autre aveu non moins important : « Le plus grave danger que court notre nation aujourd'hui, c'est que les fonctionnaires publics n'appliquent pas les lois qu'ils ont juré de faire respecter. Ce n'est pas à un fonctionnaire fédéral ou d'Etat de dire si une loi est bonne ou mauvaise. Il doit la mettre en vigueur, ou bien confesser son insuccès et donner sa démission... Nos fonctions publiques sont trop souvent occupées par des hommes malhonnêtes et l'on s'en sert trop souvent pour des fins également malhonnêtes ! »

Dans la bouche du chef même d'une administration, il est admirable de trouver une telle critique de ses subordonnés ; mais cette critique montre que, à tous les rangs de la société et même dans le pouvoir répressif, il y a des adversaires de la prohibition.

Je désire encore citer cet « avertissement » au peuple américain rédigé par l' « *American Bar Association* », la grande Association judiciaire américaine.

« L'American Bar Association, parlant au nom de tous les juges, désire exprimer ce conseil au peuple américain : le respect pour la loi et l'application de la loi dépendent principalement de l'idéal et des habitudes de ceux qui ont l'avantage d'occuper les premières places dans la société et dans le monde des affaires. Le peuple des Etats-Unis, par un acte solennel et constitutionnel, a décidé de supprimer le terrible fléau de l'alcoolisme.

« Quand, pour la satisfaction de leurs appétits ou l'augmentation de leurs revenus, des avocats, des banquiers, de grands négociants et manufacturiers, des personnalités politiques, hommes ou femmes, désobéissent à cette loi et s'en moquent, ils aident la cause de l'anarchie et ils soulèvent la violence du peuple, ils contribuent à propager l'esprit de vol et de crime, ils liment les dents du dragon ; et qu'ils ne soient pas surpris si les autorités judiciaires et de police ne peuvent pas éviter à la société et à l'humanité les conséquences de leurs actes. »

Et le Commissaire de la Prohibition, dans une autre exhortation, présente le véritable caractère des lois américaines. « Nos lois restreignent, dirigent, forment le caractère des individus ; en elles réside le secret de l'avenir de l'Amérique. La façon dont on vit, dans les nations étrangères, les divers types de vie politique, les mœurs et les habitudes des autres pays ne peuvent pas concorder avec les nôtres et ne sont pas suffisants. L'Amérique doit, pour transformer, pour modeler à nouveau l'émigrant en Américain, l'inspirer par ses idéals, le diriger et le restreindre par ses lois, jusqu'à ce qu'il se fonde dans le caractère américain. »

Un autre passage du même discours donne une comparaison heureuse qui fait comprendre excellemment la puissance de la Constitution. « Un des grands périls en face desquels se trouve la République est que nous perdons la claire vision qu'on doit avoir de la sainteté et de la majesté des lois. La vie, la liberté et la poursuite du bonheur obtenus pour nous par les sacrifices de nos pères nous sont assurés par la Constitution et les lois du pays. Aussi longtemps que la loi et les

autorités constituées seront repectées par le peuple, les institutions libérales du pays seront sauvées. La Constitution et les lois qui rendent opérantes la Constitution, interprétées par la Cour suprême, doivent être l'autorité souveraine de ce pays, et aucun homme ni aucun groupement d'hommes ne doit oser la défier ou la violer. Un grand citoyen anglais a dit que le Roi a une unique fonction à accomplir dans le régime britannique. Le Roi donne la majesté et le mystère au Gouvernement. Dans le système américain, la Constitution, qui est le plus grand document de liberté civile et religieuse qui soit jamais sorti du génie de l'homme, est au centre du gouvernement, entourée de cette « crainte révérentielle et de cette majesté » apanages des Rois dans les autres nations ».

***

La loi est violée ; les personnes les plus haut placées, les plus riches ne la respectent pas ; elles vont même jusqu'à en nier les effets et se complaire à trouver des moyens ingénieux pour la tourner. Tel est le cri d'alarme poussé par ceux qui ont la charge de gouverner. Malgré les sommes énormes dépensées sur tout le territoire pour supprimer l'alcool, malgré les agents de la prohibition et les peines sévères qui sont encourues, les cas d'infractions au Volstead Act sont de plus en plus nombreux. Et que se produit-il, en outre ? Un fait qui n'avait, certes, pas été prévu par les rédacteurs du 18e Amendement. Leur but principal était l'anéantissement total du whisky. Or, c'est le whisky qui désormais, depuis la

prohibition, est la liqueur la plus recherchée et la plus consommée. Le whisky, en effet, contient, sous un petit volume, un nombre élevé de degrés d'alcool. Il est donc une matière excellente pour la contrebande, alors surtout que les peines infligées sont les mêmes, que l'on transporte du whisky ou du vin. Le vin est incommode à transporter ; il se gâte plus facilement, il en faut une bien plus grande quantité pour s'enivrer. Aussi on n'en consomme plus. Le whisky produit un effet rapide et brutal et sa fabrication relativement facile permet de le vendre assez bon marché, malgré la hausse que lui font subir les intermédiaires louches.

Au lieu de s'enivrer avec des liqueurs saines ou du bon vin, comme on faisait jadis, on s'adonne au whisky, plus violent que n'importe quelle boisson.

Et ce whisky, fabriqué, transporté, vendu clandestinement, n'offre aucune garantie de marque ni de bonne fabrication.

Les boissons les plus délétères, les poisons les plus meurtriers, sont vendus sans qu'on puisse jamais pincer les coupables, et on peut dire qu'il ne se passe pas de jours aux Etats-Unis où on n'enregistre une maladie grave, une intoxication, un décès causé par le whisky de contrebande (1).

(1) Le rapport du *National Committee for the Prevention of Blindness*, Société philanthropique américaine, dont l'objet est de lutter contre la cécité, signale que, durant les six premiers mois de l'année 1922, l'alcool de bois vendu par les *bootleggers*, sous couleur de whisky, occasionna 130 décès et 22 cas de cécité complète, dans 22 Etats sur les 48 qui composent l'Union.

Plus de la moitié des 130 cas mortels se produisirent dans les trois Etats de New-York, New-Jersey et Pensylvanie. 5 décès se produisirent dans le Texas et 4 dans chacun des Etats suivants : Connecticut, Massachusetts, Ohio et Missouri.

Sur les 130 décès, 103 se produisirent dans les douze premiers jours

Au mois de juillet dernier, le frères Dodge, les grands fabricants d'automobiles, descendaient à New-York dans un hôtel et, le soir, parvenaient à se procurer frauduleusement, et à prix d'or, un demi-litre de whisky. Après l'absorption de ce liquide, vendu sous le nom de whisky, ils furent pris dans la nuit de douleurs atroces. L'un d'eux mourut le lendemain matin, l'autre, après une terrible maladie, est devenu aveugle. Ce qu'ils avaient pris pour du whisky était de l'alcool méthylique.

Un médecin, à la tête d'un des plus grands hôpitaux de New-York, disait récemment « qu'il soigne chaque jour dans son service des ouvriers qui viennent mourir comme des chiens dans des convulsions affreuses qui ont pour cause le whisky frelaté ».

Et les moonshiners ou les individus qui essayent de produire de l'alcool dans leur domicile, soit par maladresse ou à cause de l'imperfection des appareils qu'ils sont obligés de construire eux-mêmes, se font parfois sauter ou tuent d'inoffensifs passsants dans la rue. Les journaux signalent très souvent de pareils accidents.

L'habitude de la fraude, du mensonge, de la défiance s'introduit dans les mœurs.

Les hommes les plus respectables adoptent l'usage d'étuis à cigarettes capables de contenir quelques petits verres de

de l'année, de nombreuses personnes ayant voulu fêter le Jour de l'An avec d'autres boissons que des *soft drinks*, malgré la prohibition.

Le rapport ajoute qu'avant 1919, c'est-à-dire avant l'année où fut instituée la prohibition, on ne signalait chaque année que 3 ou 4 cas de décès dus à l'alcool de bois dans tous les Etats-Unis. Le rapport, d'autre part, insiste sur le fait que le nombre de victimes indiqué pour 1922 ne s'applique qu'à la moitié de l'année.

whisky qu'ils boiront dans leurs clubs. Ils en cachent dans les coffres de leurs voitures automobiles. Les manchons des dames élégantes recèlent de petits flacons de liqueurs. On a arrêté récemment, à New-York, une personne qui poussait devant elle une voiture d'enfant pleine de whisky. Les agents de la prohibition doivent développer leur flair, posséder un sens subtil de l'odorat, suspecter tout le monde. Un paquet un peu gros sous le bras d'un monsieur, attirera leur attention ; la forme inaccoutumée d'un objet en entraînera la saisie. Dans certains endroits publics, ils vont renifler pendant des heures pour rechercher si on n'y boit pas d'alcool ou s'il n'y en a pas d'entreposé.

Les pharmaciens et les médecins sont de plus en plus soumis à une surveillance de tous les instants. Pour éviter les falsifications des ordonnances alcooliques, le gouvernement a dû faire imprimer ces ordonnances par le Trésor. Actuellement, elles sont semblables aux billets de banque et le compte de celles qui sont délivrées aux médecins pour qu'ils puissent s'en servir est rigoureusement tenu et contrôlé.

Les maisons qui ne sont pas strictement le domicile d'une personne sont soumises à des investigations intempestives de jour et de nuit ; les agents de la prohibition espèrent toujours découvrir un réduit reculé garni de boissons ou un alambic ! Le soupçon pèse sur quantité d'individus, les recherches ne garantissent pas suffisamment l'inviolabilité du domicile.

La loi de prohibition a voulu faire d'un grand peuple un peuple vertueux. Elle a visé un bel idéal de santé publique, d'amélioration morale ; elle a entendu diminuer les crimes, les attentats, les douleurs humaines, obtenir un ordre et un calme parfaits.

Les résultats que je viens de faire passer sous les yeux du lecteur ont l'air de démentir sur bien des points ces espoirs si chèrement caressés. Pour avoir été trop énergique, trop absolue et aussi pour avoir été adoptée trop rapidement, la loi de prohibition ne parvient pas à s'imposer normalement. Elle rencontre des difficultés, se heurte à des ressentiments très forts et compromet la moralité politique de la nation américaine.

CONCLUSION

Le lecteur français qui aura eu la patience de me lire jusqu'ici me demande, je suppose, si je pense que la prohibition totale, telle qu'elle est actuellement établie, est définitive.

Existe-t-il un espoir de modification à ce régime sec ? Nos vins français pourront-ils de nouveau franchir l'Océan ?

Je vais essayer de répondre à ces questions, et je donnerai mon opinion, qui ne sera influencée ni par les tracts prohibitionnistes, ni par les tracts antiprohibitionnistes, tout en s'inspirant des idées recueillies dans les deux camps.

Il est délicat, sinon présomptueux, de prédire les soubresauts politiques d'une nation, même quand on en connaît bien l'histoire et les mœurs.

Toutefois, l'histoire politique des Etats-Unis nous a montré un groupement d'hommes inspirés des plus hautes idées morales, unis dans un même désir de travail, d'entr'aide et de perfectionnement moral, soumis à une religion puritaine

sévère. Pourvus dès l'origine de lois impératives et strictes, visant à discipliner leurs mœurs, ces lois ont dû devenir de plus en plus catégoriques et rigides à mesure qu'une foule d'individus hétéroclites est venue s'adjoindre au noyau primitif. Il a fallu mettre dans le même moule, « américaniser » des gens les plus divers. Il a fallu conserver au groupement primitif anglo-saxon sa suprématie.

En fait, jusqu'à présent, la minorité anglo-saxonne a absorbé ou amalgamé une énorme majorité allemande, irlandaise, italienne, polonaise, grecque, composée d'émigrants pauvres de ces pays et quelquefois des rebuts de la société. Tout en leur accordant des avantages politiques et sociaux considérables, tout en leur permettant d'accéder par leur travail et leur intelligence aux plus belles places dans les affaires ou dans la politique, on leur a appliqué une loi sévère, dirigeant leurs actions et les gardant de leurs mauvaises passions originelles.

Les Américains sont fiers, et à juste titre, d'avoir fait passer l'état d'esprit de leurs ancêtres dans tous ces émigrants si différents et de les avoir complètement transformés moralement et physiquement.

Si nous rapprochons des tendances puritaines des premiers colons les tendances moralisatrices et absolues des hommes politiques américains actuels, nous saisissons l'évolution et l'aboutissement logique de ces deux courants sociaux, l'un surtout idéaliste, l'autre surtout pratique, qui se sont réunis de nos jours pour devenir une force intangible, et dont la législation antialcoolique est un des développements les plus intéressants à étudier.

Il y a deux siècles, par esprit de mortification, des sectes protestantes de la Nouvelle-Angleterre votaient des lois supprimant l'alcool.

Plus tard, des armées de travailleurs européens se sont établies en Amérique. Quoique désireux d'oublier un passé et des traditions qui n'étaient pour eux qu'un rappel de souvenirs pénibles, ces travailleurs avaient des habitudes, des vices qu'il était nécessaire de modifier ou de réformer. L'entrepreneur américain désirait obtenir d'eux un rendement effectif qui rendrait son industrie prospère et améliorerait la condition de ces futurs citoyens.

On les a donc asservis à une discipline et à des méthodes (système Taylor) très précises. On les a accoutumés à une obéissance passive.

C'est dans cet ordre d'idées que la campagne prohibitionniste a pris toute son ampleur. Pour assurer un bien-être supérieur à l'ouvrier, pour lui faire rendre un travail maximum et lui imposer une responsabilité professionnelle plus grande, la guerre à l'alcool a été déclanchée par les chefs d'industrie, les puissants milliardaires.

Un rapport publié récemment par le « Record des Manufacturiers » de Baltimore, a indiqué nettement que tous les grands industriels sont favorables à la prohibition. Et parmi les membres souscripteurs ou honoraires de l'Anti-Saloon League on compte les hommes les plus considérables de la haute finance, du commerce et de l'industrie.

Le but de ces capitalistes était de détruire « l'assommoir » où l'ouvrier dépensait stupidement son salaire en altérant sa santé, et où, de plus, il risquait de se laisser contaminer par

des idées socialistes subversives et par les menées des I. W. W. (les communistes).

Le milieu intermédiaire entre l'ouvrier et les « magnats » était indécis'; il fournissait beaucoup d'adeptes à des sociétés de tempérance, mais il serait faux de croire que l'ensemble de cette classe fût ralliée au principe sec. Nous en trouvons la preuve dans l'enquête ouverte par la grande revue américaine le *Literary Digest*, le 9 septembre 1922. Cette revue a de nombreux lecteurs précisément dans cette classe moyenne et sa réputation est très sérieuse.

A sa question : Êtes-vous partisan du maintien du Volstead Act tel qu'il existe ? du rappel de la Prohibition ou d'une interprétation moins rigoureuse de la loi, et par voix de referendum secret, sur 922.383 votants il y en eut 38,6 pour cent qui se prononcèrent pour l'application stricte de la loi ; 40,8 pour cent pour une modification permettant la vente de la bière, et des vins légers, et, enfin, 20,6 pour cent pour l'abrogation de l'amendement constitutionnel.

Sans vouloir prêter une trop grande signification à ce scrutin, il peut servir d'indication relativement à l'opinion de la classe cultivée.

Accoutumée à un respect religieux de la Constitution et des lois, fière de ses institutions et des progrès de son pays, elle se plie, dans une certaine limite, à une mesure qui la gêne, mais qu'elle accepte si elle est véritablement utile à la société toute entière. C'est un très beau mouvement, non pas de patriotisme, mais de sens social. Toutefois une autre catégorie qui ne se révolte pas voudrait voir le Volstead Act atténué et le rétablissement de la consommation de la bière et du vin.

Ce dernier sentiment est aujourd'hui très répandu chez une grande quantité d'Américains.

La loi actuelle est trop radicale. Les agents même du gouvernement ont avoué que dans certains endroits le peuple n'était pas encore mûr pour la supporter. Dans leur désir d'ordre, de discipline, d'hygiène nationale, les pouvoirs publics sont allés subitement trop loin.

Leur action brusque et brutale a engendré une réaction violente, néfaste à la bonne tenue morale du pays.

Le commerce illicite des boissons enivrantes à pris tout d'un coup un essor extraordinaire ; des consciences jusqu'alors propres se sont laissées tenter par l'appât du gain. Un désarroi social s'est produit. La lutte quotidienne entre les fonctionnaires publics et une multitude de fraudeurs a créé un malaise général. Un trop grand nombre de citoyens honnêtes et respectables ne veulent pas considérer le fait de boire comme une infraction, une offense à la loi, et continuent, malgré les menaces, à braver les difficultés et à se procurer du whisky.

L'application du Volstead Act tient une trop grande place dans les préoccupations du gouvernement et dans la politique intérieure de l'Union. Elle rencontre trop d'obstacles ; elle surexcite trop l'esprit public. Les ouvriers en sont arrivés dans certaines réunions protestataires à crier : *No beer ! no work !* (pas de bière ! pas de travail !)

Aussi bien les dernières élections au Sénat, à la Chambre des Représentants et aux Gouvernements des Etats s'en sont ressenties. Le 7 novembre 1922 une forte majorité démocrate et principalement antiprohibitionnistes a remplacé sur de nombreux sièges des membres affiliés à l'Anti-Saloon League.

On doit s'attendre à ce que le futur président des Etats-Unis en 1924 soit un démocrate et il est fort probable que sa politique sera favorable à une atténuation de la loi de prohibition.

Cette loi de prohibition, énergique à l'extrême, était peut-être nécessaire pour supprimer radicalement les « saloons », ces antres somptueux, dispensateurs de whisky. Désormais, nous l'avons vu, ces saloons ont été extirpés de la voie publique comme on arrache une dent gâtée. Il ne subsiste rien de leur devanture brillante et de leurs bouteilles généreuses. Leur souvenir tend à disparaître. A leur place fleurissent des commerces utiles et sans danger pour la société. Les vieilles habitudes d'ivrognerie, le besoin invétéré d'entrer dans tel ou tel « saloon » pour s'ingurgiter rapidement deux, trois verres de « gnole », tout cela n'existe plus.....

Sur cette base que le législateur a voulu saine et sèche, il est déplorable de constater encore des trafics louches, des manœuvres illicites, des vices latents. Il ne faut pas que le fait de violer la loi entre normalement dans les mœurs. Il est à craindre et il faut parer à ce que l'homme qui, dans certains cas, a physiologiquement besoin d'un excitant ne recherche trop avidement et sans discernement des drogues malsaines, des stupéfiants dangereux.

Le seul remède à ces abus sera l'introduction des vins légers et de la bière dans l'économie domestique. Le vin a toujours été le compagnon du travailleur, son réconfort et son soutien. Il est dans la famille française le témoin indispensable de tous les actes solennels de la vie. Sur la table familiale, accueillant tous les hôtes de passage, et bu mélangé avec de l'eau par tous les membres de la famille, il est un symbole à la fois de pros-

périté, de santé et de force. S'il procure parfois une gaîté aimable, s'il donne quelquefois de l'esprit à ceux qui en sont dépourvus, il n'a jamais été la cause d'aucun crime, il n'a jamais donné l'ivresse abominable.

Américains, mes frères, venez parcourir les régions viticoles de la France, arrêtez-vous dans les villages et dans les fermes les plus reculées. Vous trouverez dans chaque maison un vin agréable qui vous sera offert et je vous défie de rencontrer nulle part un ivrogne ou d'être menacés par un alcoolique. Les médecins l'ont prouvé scientifiquement ; mais le Midi de la France en est un vivant exemple ; le vin est l'ennemi de l'alcoolisme. Celui qui boit son vin dans sa famille après une rude journée de travail ne sera jamais atteint de troubles cérébraux et deviendra un vieillard alerte et vigoureux comme nous en connaissons beaucoup. Celui-là méprisera les liqueurs, l'alcool brut ; le vin pour lui est beaucoup plus appréciable. Comme l'a dit spirituellement M. Raymond Poincaré dans son discours à la Semaine nationale du Vin : « Si le vin était nuisible, voulez-vous me permettre de vous le dire, eh bien, on le saurait. On le saurait depuis très longtemps, on le saurait depuis les Latins, on le saurait depuis les Grecs, on le saurait depuis les Hébreux, on le saurait depuis Homère qui nous montre la vigne sur le bouclier d'Achille, on le saurait depuis la Genèse et la vigne du Seigneur ».

Américains, mes frères, apprenez à boire avec vos femmes et vos enfants, dans un intérieur tranquille et sain une bonne bouteille de vin de France. Ignorez, si vous m'en croyez, le whisky, le gin et autres boissons fortes qui vous brûlent la gorge et l'estomac et vous rendent méchants.

Mais sachez apprécier un vin frais, sachez vous occuper de votre cave et avoir la fierté que nous avons, nous autres, de servir de bons vins.

Si vous autorisez, dans un avenir que je vous souhaite prochain, l'admission du vin et de la bière, nous serons heureux, nous, Français, de nous joindre à votre campagne antialcoolique et en faisant triompher partout le vin rouge, le vin de Bacchus et de Dyonisos, nous vous aiderons à clore pour toujours cette ère de débauche, de mépris des lois et d'intoxications mortelles ! (1)

(1) M. André-L. Simon fait précéder son livre sur l'*Histoire du commerce des vins en Angleterre* par cette dédicace : « This work is dedicated to the cause of temperance, in no spirit of irony, but with feelings of deep conviction that a better knowledge of the history of wine in this country would promote amongst the public a greater appreciation of the virtues of wine, the more general use of which would help to check both drunkenness and teetotalism, evils which every fairminded and temperate man cannot help deploring. »

Cet ouvrage est dédié à la cause de la tempérance, sans nul esprit d'ironie, mais avec le sentiment de profonde conviction qu'une connaissance meilleure de l'histoire du vin dans ce pays provoquerait chez le public, une plus grande appréciation des vertus du vin, et son usage plus répandu serait le meilleur moyen de réprimer l'ivrognerie et la prohibition, qui sont deux maux que tout homme sensé et intelligent ne peut s'empêcher de déplorer.

ACTE PUBLIC N° 66. — 66e Congrès

H. R. 6810

Un acte pour prohiber les boissons enivrantes et pour réglementer la fabrication, la production, l'usage et la vente des spiritueux titrant des degrés élevés, destinés à d'autres usages que celui de la boisson et pour assurer une ample production d'alcool et développer son usage dans les recherches scientifiques et le perfectionnement des combustibles, colorants et autres industries légales.

Qu'il soit arrêté par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès, que le titre abrégé de cet acte soit l'acte de prohibition nationale.

TITRE PREMIER

Pour réglementer l'application de la prohibition de guerre

Le terme « *War Prohibition Act* » acte de prohibition de guerre dont on se sert dans cet acte signifiera toutes les mesures de chaque acte ou de tout acte, prohibant la vente ou la fabrication des boissons enivrantes jusqu'à la fin de la présente guerre, et ensuite jusqu'à l'achèvement de la démobilisation dont la date sera fixée et proclamée par le Président des Etats-Unis. Les mots : « bière, vin ou autres produits enivrants et les liqueurs faits avec du vin » dans l'acte de prohibition de guerre seront ici interprétés comme signi-

fiant tout breuvage qui contient un demi pour cent ou plus d'alcool par volume ; pourvu que la précédente définition ne s'étende pas aux vins désalcoolisés, ni aux boissons produites par le même procédé que la bière, l'ale, le porter ou le vin si elles contiennent moins de un demi pour cent d'alcool par volume et si elles sont fabriquées ainsi qu'il est prescrit dans la section 37 du titre II de cet acte et si elles sont autrement dénommées que bière, ale ou porter et si elles sont contenues et vendues dans des bouteilles ou tonneaux cachetés et étiquetés comme le commissaire le prescrira.

Paragraphe 2. — Le commissaire du revenu intérieur, ses assistants, agents et inspecteurs, surveilleront et feront connaître les infractions à l'acte de prohibition de guerre à l'Attorney des Etats Unis dans le district duquel ces infractions auront été commises, qui sera chargé du devoir de poursuivre, sous les directions de l'Attorney général, les délinquants comme dans le cas des autres crimes contre les lois des Etats-Unis. Et ce commissaire du revenu intérieur, ses assistants, agents et inspecteurs peuvent prêter serment devant les commissaires des Etats-Unis ou autres officiers ou cours autorisés pour l'arrestation des délinquants et peuvent, toujours sous le contrôle du susdit Attorney des Etats-Unis, s'occuper de la poursuite dans le procès de culpabilité afin que les délinquants soient traduits devant un « grand jury » (1).

Paragraphe 3. — Toute pièce, habitation, immeuble, navire, véhicule, construction ou endroit quelconque où une boisson eni-

(1) Grand Jury, sorte de chambre de mise en accusation composée d'au moins douze citoyens honorables du Comté qui prennent connaissance de l'accusation et examinent les preuves. S'ils estiment que l'accusation n'est pas fondée, ils rendent un arrêt de non lieu ou s'ils la retiennent ils la renvoient devant la juridiction compétente. Comparer avec l'organisation du Jury d'accusation en France créé par les lois des 16 et 29 septembre 1791 qui s'inspiraient des lois anglaises et supprimé par le Code d'Instruction Criminelle de 1808.

vrante est vendue, fabriquée, entreposée pour la vente, ou échangée en violation de l'acte de prohibition de guerre, et toutes les boissons enivrantes et tous les biens conservés et usés pour maintenir ces endroits, sont déclarés par ceci être une (a public and common nuisance) atteinte à l'ordre public et toute personne qui maintient ou qui aide à maintenir un tel état de chose contraire à l'ordre public sera coupable de délit et après avoir été convaincue sera punie d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus de 1.000 dollars ou bien sera emprisonnée pour une durée d'au moins 30 jours et d'au plus un an ou bien sera punie des deux. Si une personne a eu connaissance que son bien a été occupé ou usé en violation des mesures de l'acte de prohibition de guerre et le tolère, ce bien sera l'objet d'un privilège et pourra être saisi et vendu pour payer toutes les amendes et frais imposés au possesseur de ces maisons ou bien pour toute violation de l'acte de prohibition de guerre ayant lieu après le vote de ceci ; lequel privilège s'exercera à partir du moment de l'inscription de l'introduction des poursuites pour le procès au bureau où les registres de transfert de propriété immobilière sont conservés ; et ce privilège peut être établi et exécuté par un acte juridique institué dans ce but dans toute cour ayant juridiction. Toute violation des mesures édictées dans ce titre qui auront lieu dans un local loué par le locataire ou l'occupant détermineront, selon le désir du propriétaire, la résiliation du bail.

Paragraphe 4. — L'Attorney des Etats-Unis pour le district où une contravention telle qu'elle vient d'être définie dans cet acte s'est produite ou n'importe quel fonctionnaire désigné par lui ou par l'Attorney général des Etats-Unis, peut poursuivre l'affaire *en équité* au nom des Etats-Unis pour y mettre fin. Les actions en équité pour mettre fin à ces contraventions peuvent être portées devant toutes les Cours ayant le droit d'entendre et de juger les causes en équité. Les juridictions des Cours des Etats-Unis, en ce

qui concerne ce paragraphe, pourront être compétentes concurremment avec celles des Cours des divers Etats.

S'il appert, sous la foi du serment ou d'autres preuves par serment et jugées satisfaisantes par la Cour ou le jury de vacation, que la contravention dont on se plaint existe réellement, une ordonnance provisoire sera rédigée pour empêcher le défendeur de s'occuper ou de permettre la continuation de la contravention jusqu'à la fin du procès. Quand une ordonnance (de référé) est demandée, la Cour peut rédiger une ordonnance pour empêcher les défendeurs ou toutes autres personnes de déménager ou de changer de place les liqueurs et les meubles ou autres appareils dont on se servait pour commettre la contravention. Aucune garantie ne sera requise comme condition pour donner un ordre ou rédiger une ordonnance d'après cet acte.

Si la Cour découvre que la propriété en question servait à un usage illicite, comme il a été dit plus haut, à l'époque mentionnée dans la requête, la Cour ordonnera qu'aucune boisson alcoolique ne pourra être fabriquée, vendue, trafiquée ou entreposée dans ces pièces, habitations, maisons, navires, véhicules, constructions ou endroits quelconques pour une période qui ne pourra dépasser un an pendant la guerre et la durée de la démobilisation.

Chaque fois qu'une action aura été engagée pour poursuivre une infraction aux mesures édictées par le présent acte, si le possesseur, locataire, tenancier, habitant comparaît, paye les frais de la procédure et contracte un engagement accompagné de sûretés admises par le greffier de la juridiction saisie de l'action pour le montant d'une somme qui ne pourra être fixée à moins de 500 dollars, ni à plus de 1,000 dollars, de supprimer immédiatement ladite infraction à la loi et d'empêcher qu'elle soit rétablie ou maintenue dans ces locaux pendant une période d'un an après ou pendant la guerre et la durée de la démobilisation, la Cour, ou pendant la période de vacation, le juge peut, s'il a des raisons de croire à la

bonne foi de l'inculpé, ordonner dans les formes légales que les locaux, s'ils ont été déjà fermés ou saisis en vertu de l'ordonnance de suppression, soient rendus audit détenteur et que ladite ordonnance soit rapportée dans la mesure où elle peut se rapporter à ces biens ; ou bien, si ledit engagement a été donné et les frais payés avant le jugement par ordre de suppression, l'action sera annulée pour lesdites pièces, maisons, habitations, navires, véhicules, constructions ou seulement endroits.

La libération de la propriété aux termes de ce paragraphe ne la délivrera pas d'un jugement, privilège, pénallité, responsabilité auxquelles elle peut être assujettie par la loi.

Dans le cas d'une violation d'une ordonnance provisoire ou définitive accordée conformément aux termes de ce titre, la Cour, ou pendant l'époque de vacation, le juge peut sommairement traduire le défendeur devant un tribunal et le punir. La procédure pour la punition de l'offense débutera par l'inscription au greffe de la Cour qui avait émis l'ordonnance des renseignements donnés sur la foi du serment donnant la nature des faits constituant la violation, après quoi la Cour ou le juge signeront immédiatement un mandat d'amener qui permettra d'arrêter le délinquant.

La preuve, pendant le procès, pourra être donnée par déclaration sous serment ou bien chaque partie peut demander la comparution et l'audition orale des témoins. Toute personne trouvée coupable d'offense aux termes de ce paragraphe sera punie d'une amende d'au moins 500 dollars ni de plus de 1,000 dollars ou de trente jours à un an de prison ou bien de l'amende et de la prison.

Paragraphe 5. — Le Commissaire du Revenu intérieur, ses assistants, agents et inspecteurs et tous les autres officiers des Etats-Unis, dont le devoir est de faire exécuter les lois pénales, auront tout pouvoir pour faire appliquer l'acte de prohibition de guerre ou toutes les mesures prises par la suite qui est conféré par la loi pour l'application des lois actuelles relatives à la fabrication ou à la vente des boissons enivrantes.

Paragraphe 6. — Si un des paragraphes ou une des mesures de cet acte venait à être infirmée, il est ici prévu que toutes les autres mesures de cet acte qui n'auront pas été expressément frappées de nullité continueront à jouir de toute leur force et de tout leur effort.

Paragraphe 7. — Aucune mesure de cet acte ne sera interprétée comme révoquant les mesures de l' « Acte de Prohibition de guerre » ou comme limitant ou annulant les règles prohibant la fabrication, la vente ou la disposition de boissons enivrantes dans certaines zones ou districts prescrits, non plus que les mesures de cet Acte ne doivent être interprétées comme défendant l'usage des forces navales ou militaires pour appliquer les décrets du Président ou du Ministre de la Guerre ou de la Marine pris conformément à la loi pour prohiber la fabrication, l'usage, la possession, la vente ou autres manières de se servir des boissons enivrantes pendant la période de guerre et ensuite pendant la démobilisation.

TITRE II

Prohibition des Boissons énivrantes

Paragraphe 1. — Dans les titres II et III du présent acte :

1° Le mot « liqueur » ou le membre de phrase « boissons enivrantes » comprendront : l'alcool, le brandy, le whisky, le rhum, le gin, la bière, l'ale, le porter et le vin et, en plus, tous les spiritueux de vin, de malt, toutes les boissons fermentées, tous liquides composés, qu'ils soient médicamenteux, qu'ils appartiennent à quelqu'un, qu'ils soient patentés ou non, et par n'importe quel nom qu'ils soient appelés, contenant un demi pour cent ou plus d'alcool par volume qui est seulement convenable pour la boisson

à la condition que la précédente définition ne s'étende pas aux vins désalcoolisés, ni aux boissons ou liquides fabriqués comme la bière, l'ale, le porter ou le vin, s'ils contiennent moins de un demi pour cent d'alcool par volume et soient faits conformément aux prescriptions du paragraphe 37 de ce titre et qu'ils soient qualifiés autrement que bière, ale ou porter et qu'ils soient mis et vendus dans des récipients cachetés et étiquetés, tels que bouteilles ou barils, comme le Commissaire pourra l'ordonner.

2° Le mot « personne » signifiera et comprendra les personnes naturelles, les associations, les Sociétés par actions et en commandite.

3° Le mot « commissaire » signifiera Commissaire du Revenu intérieur.

4° Le terme « application » (demande) signifiera une requête écrite solennelle, avec, à l'appui, un état vérifié des faits allégués montrant que le Commissaire peut accorder la requête.

5° Le terme « permis » signifiera une autorisation écrite officielle du Commissaire indiquant spécifiquement les choses qui sont autorisées.

6° Le terme « bond » (garantie) signifiera une obligation autorisée ou demandée en vertu du présent acte exécuté sous telle forme et sous telle somme qui sera requise par une Cour, par le Commissaire ou prescrite par un décret.

7° Le terme « régulation » règle, signifiera toute mesure prescrite par le Commissaire, avec l'approbation du Secrétaire du Trésor (Ministre des Finances), pour mettre en vigueur les stipulations de cet acte et le Commissaire est autorisé à rédiger ces mesures.

Tout acte autorisé et fait par le Commissaire peut être réformé par tout assistant ou agent désigné par lui pour cela.

Les dossiers qui doivent être enregistrés par le Commissaire peuvent être enregistrés par l'assistant du Commissaire ou par une autre personne désignée par le Commissaire pour prendre réception de ces dossiers.

Paragraphe 2. — Le Commissaire du revenu intérieur, ses assistants, agents et inspecteurs surveilleront et rendront compte des infractions à cet acte à l'Attorney des Etats-Unis du district dans lequel elles auront été commises. L'Attorney est chargé du devoir de poursuivre les délinquants, sous le contrôle et la direction de l'Attorney général comme dans le cas des autres infractions aux lois des Etats-Unis ; et le Commissaire du revenu intérieur, ses assistants, agents et inspecteurs peuvent prêter serment (être assermentés) devant les Commissaires des Etats-Unis ou les autres officiers ou Cours autorisés pour avoir le droit de se livrer aux mêmes poursuites et arrêter les délinquants susdits et peuvent, toujours sous le contrôle dudit Attorney des Etats-Unis, dresser le réquisitoire au procès pour que les délinquants soient traduits devant un « grand jury ».

Le paragraphe 1014 des statuts révisés des Etats-Unis sont ici applicables pour l'exécution de cet acte. Les officiers mentionnés dans ledit paragraphe 1014 sont autorisés à rédiger des mandats d'amener dans les limites prévues au titre IX de l'acte approuvé le 15 juin 1917 (14e statut, page 217 et suivantes).

Paragraphe 3. — *Aucune personne ne pourra pendant ou après la date où le dix-huitième amendement de la Constitution des Etats-Unis entrera en vigueur fabriquer, vendre, trafiquer, transporter, importer, exporter, livrer, fournir ou posséder aucune boisson enivrante excepté comme autorisée dans cet acte, et toutes les mesures prescrites dans cet acte seront librement interprétées afin que l'usage des liqueurs enivrantes comme boisson soit interdit.*

Les liqueurs qui ne sont pas destinées à être bues et le vin pour l'usage dans les sacrements pourront être fabriqués, achetés, vendus, débités, transportés, importés, exportés, livrés, fournis et possédés, sauf dans les cas prévus dans ce paragraphe et *le Commissaire peut, sur demande, délivrer un permis* à cet effet à la condition que rien dans cet acte ne prohibera l'achat et la vente de récépissés délivrés

par un entrepôt relatif à des alcools déposés dans des entrepôts réels du Gouvernement et aucune responsabilité fiscale spéciale ne frappera les opérations d'achat et de vente de ces récépissés.

Paragraphe 4. — Les articles énumérés dans le présent paragraphe ne seront pas, après avoir été fabriqués et préparés pour le marché, sujets aux réglementations de cet acte s'ils correspondent aux descriptions et limitations suivantes, c'est-à-dire :

a) Alcool dénaturé ou rhum dénaturé fabriqués et usés ainsi qu'il est prévu par les lois et règles actuelles ou postérieures ;

b) Préparations médicales fabriquées selon les formules prescrites par la pharmacopée des Etats-Unis, le formulaire national ou l'Institut américain d'homéopathie qui sont impropres à la boisson.

c) Produits pharmaceutiques brevetés, brevets et spécialités pharmaceutiques qui sont impropres à la boisson.

d) Préparations hygiéniques pour la toilette, antiseptiques et solutions impropres pour la boisson.

e) Extraits parfumés et sirops qui sont impropres comme boisson ou qu'on ne peut prendre dans le but de s'enivrer.

f) Vinaigre et conserves de cidre doux.

Toute personne qui fabrique un des articles mentionnés dans ce paragraphe peut acheter et posséder de la liqueur dans ce dessein, mais elle doit se procurer un permis pour fabriquer ces articles et acheter ces liqueurs, elle doit donner des garanties, avoir des registres et faire des comptes-rendus tels qu'ils sont spécifiés dans cet acte et tels qu'ils sont demandés par le Commissaire.

De tels fabricants ne vendront pas, ne se serviront pas, ne disposeront pas de ces produits alcooliques autrement que comme ingrédient pour fabriquer les articles autorisés.

On ne pourra se servir dans la préparation des extraits, sirops ou autres articles nommés dans les sections *b*, *c*, de ce paragraphe, de pas plus d'alcools qui pourront être usés comme boisson que la

quantité nécessaire pour l'extraction ou la solution des éléments qui y sont contenus et pour la conservation de l'article.

Toute personne qui, le sachant, vendra les articles mentionnés aux sections *a*, *b*, *c* et *d*, comme boisson ou qui vendra des extraits, sirops et autres produits enivrants pour être bus ou qui vendra les mêmes liquides dans des circonstances telles que le vendeur pourra raisonnablement déduire que l'intention de l'acheteur est de s'en servir comme boisson ou qui vendra une boisson contenant un demi pour cent ou plus d'alcool par volume dans laquelle aucun extrait, sirop ou autre article n'est usé comme ingrédient, sera soumise aux pénalités prévues au paragraphe 29 de ce titre.

Si le Commissaire se rend compte, sur information et audition de témoins comme il est prévu au paragraphe 5 de ce titre, qu'une personne a vendu un extrait de parfums, un sirop ou une boisson en violation de ce paragraphe, il fera connaître à cette personne et aux principaux acheteurs connus, de ne plus se livrer à la vente de tels articles ; et il sera par suite illicite pendant une période de un an après une pareille notification de vendre des extraits, sirops ou boissons sans formuler une demande, donner une garantie et obtenir la permission. Ce permis sera accordé sous les conditions que le Commissaire jugera nécessaires pour empêcher ces ventes illicites et en outre le Commissaire devra exiger qu'on tienne un registre et que les ventes y soient consignées.

Paragraphe 5. — Chaque fois que le Commissaire aura des raisons de croire qu'un article mentionné dans le paragraphe 4 ne correspond pas avec les descriptons et limitations prévues, il provoquera une analyse dudit article et si, après cette analyse, le Commissaire établit que ledit article ne correspond pas à sa description il avisera la personne qui le fabrique qu'un délai de quinze jours lui est accordé pour donner la raison pour laquelle cet article ne doit pas être considéré comme une boisson enivrante ; cet avis sera envoyé par huissier parlant à la personne ou par lettre recomman-

dée, comme le fixera le Commissaire et spécifiera le moment, l'endroit et le nom de l'agent ou officier où et devant qui elle devra comparaître.

Si le fabricant de cet article est incapable de montrer, à la satisfaction du Commissaire, que l'article correspond aux descriptions et limitation prévues dans le paragraphe 4 de ce titre, son permis de fabrication et de vente de cet article lui sera retiré. Le fabricant peut par une procédure appropriée dans une Cour d'Equité demander la révision de son affaire et la Cour peut confirmer, modifier ou infirmer les dires du Commissaire ainsi que les faits et la loi peuvent en témoigner et pendant la durée de l'instance la Cour peut supprimer la fabrication, la vente ou autre disposition de cet article

Paragraphe 6. — Personne ne peut fabriquer, vendre ou acheter, transporter ou prescrire une boisson alcoolique sans avoir obtenu au préalable un permis du Commissaire. Toutefois une personne pourra, sans permis, acheter et se servir d'une boisson alcoolique comme remède, quand elle aura été prescrite par un médecin, comme il a été déjà prévu, et de même si une personne est, d'après l'opinion du Commissaire, à la tête d'un hôpital sérieux ou d'un sanatorium spécialisé dans le traitement des personnes atteintes d'alcoolisme elle pourra, toujours d'après les règles, réglementations et conditions que le Commissaire ordonnera, acheter et faire usage, d'accord avec les méthodes employées dans ces institutions, de boissons qui seront administrées aux malades de cette institution sous la direction d'un médecin dûment qualifié employé par cette institution.

Tous les permis de fabriquer, de prescrire, de vendre ou de transporter des boissons alcooliques peuvent être accordés pour un an et expireront le 31 décembre qui suivra leur obtention étant prévu que le Commissaire peut sans requête officielle ou nouvelle garantie prolonger la durée de tout permis accordé aux termes de cet acte ou loi

actuellement en vigueur après le 31 août de chaque année jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ; étant prévu en outre que les permis d'acheter les liqueurs alcooliques pour les manufactures et les vendre aux termes de cet acte ne dépasseraient pas une durée de 90 jours après leur délivrance. Un permis pour acheter une boisson alcoolique dans un autre but n'aura de valeur que pendant 30 jours. Les permis pour acheter des liqueurs alcooliques devront spécifier la quantité et la qualité de la chose à acheter et l'usage qui en sera fait. Aucun permis ne pourra être délivré à une personne qui dans l'année précédant sa demande aura commis une infraction contre les mesures de ce titre ou contre les lois des Etats-Unis ou contre les règlements d'un Etat au sujet des boissons alcooliques. Aucun permis ne pourra être délivré à quelqu'un qui vend des liquides au détail, à moins que la vente ait lieu par l'intermédiaire d'un pharmacien désigné dans le permis et dûment autorisé par les lois de son Etat à composer et préparer les médicaments prescrits par un médecin assermenté. On ne donnera jamais un permis pour prescrire des boissons alcooliques à moins que la personne en question ne soit un médecin dûment autorisé à exercer la médecine et engagé activement dans la pratique de sa profession. Chaque permis doit être rédigé par écrit, daté du jour où il est délivré et signé par le Commissaire ou son agent autorisé. Il doit comporter le nom et l'adresse de la personne à qui il est délivré et doit désigner et limiter les actes qui sont permis et le moment et l'endroit où ces actes auront lieu. Aucun permis ne devra être délivré tant qu'une demande écrite pour cela et vérifiée n'aura pas été faite indiquant la qualité du requérant et l'usage qu'il entend faire des boissons alcooliques.

Le Commissaire peut déterminer la forme des permis et la manière dont la demande et les faits doivent être indiqués. Avant que chaque permis soit accordé, le Commissaire peut exiger une garantie sous telle forme et tel montant qu'il pourra fixer dans la

mesure des termes du permis et des règles de ce titre. Dans le cas de refus d'une demande de permis par le Commissaire, le requérant peut demander à une Cour d'Equité d'examiner sa demande suivant les règles du paragraphe 5 de ce titre.

Rien dans ce titre ne sera pris comme s'appliquant à la fabrication, à la vente, au transport, à l'importation, à la possession ou à la distribution du vin pour des usages religieux ou pour des rites sacrés, excepté le paragraphe 6 (sauf qu'il faut aussi un permis d'acheter) et le paragraphe 10 de ce titre et les mesures de ce titre prescrivant des peines applicables en cas d'infraction à ces deux paragraphes.

Paragraphe 7. — Personne, sauf un médecin possédant un permis lui conférant le droit de prescrire des ordonnances, ne pourra rédiger des ordonnances de liqueur. Et aucun médecin ne pourra prescrire de boissons spiritueuses sans avoir auparavant examiné avec attention les conditions physiques de la personne pour laquelle est demandée l'ordonnance ; ou bien si cet examen est impossible, il se basera sur les meilleurs renseignements qu'il pourra obtenir et il croira de bonne foi que l'usage d'une boisson alcoolique, comme médicament, pour cette personne est nécessaire et lui apportera un secours dans sa souffrance.

Pas plus d'une « pinte » (un demi-litre) de boisson alcoolique à prendre pour l'usage interne ne pourra être prescrit pour une même personne dans une période de 10 jours et on ne pourra se servir de la même ordonnance qu'une fois.

Chaque pharmacien faisant une ordonnance devra y apposer au-dessus de sa signature le mot « conceled » (effacé) ainsi que la date à laquelle la liqueur aura été livrée et ensuite l'inscrire sur la liste qu'il est tenu de garder ainsi qu'il a été déjà prévu.

Chaque médecin qui délivre une ordonnance de boisson alcoolique doit en garder trace dans un registre alphabétique prescrit par

le Commissaire, qui montrera la date de la délivrance, la quantité ordonnée, et pour qui l'ordonnance a été faite, le but ou la maladie pour lesquels elle devait être utilisée et les indications pour son usage fixant la quantité et l'intervalle de chaque dose.

Paragraphe 8. — Le Commissaire fera imprimer des formules en blanc pour ces ordonnances et il les fournira gratuitement aux médecins munis des permis de prescrire. Ces ordonnances imprimées en blanc devront être réunies en un carnet et être numérotées de un à cent, et chaque carnet portera un numéro et les souches dans chaque carnet porteront les mêmes numéros et les copies des ordonnances. Les carnets contenant ces souches devront être retournés au Commissaire quand les formules en blanc auront été usées ou plus tôt si demandés par le Commissaire. Toute formule non employée, mutilée ou gâtée devra être retournée avec le carnet.

Aucun médecin ne devra prescrire ni aucun pharmacien exécuter une ordonnance de boisson alcoolique si elle n'a pas été rédigée sur une telle formule, sauf dans les cas d'urgence. Dans ce dernier cas on en gardera la preuve et une note sera établie et conservée comme dans les autres cas.

Paragraphe 9. — Si, à n'importe quel moment, une plainte est déposée chez le Commissaire déclarant, sous la foi du serment, des faits montrant — ou si le Commissaire a des raisons de croire — qu'une personne qui a un permis, ne se conforme pas de bonne foi aux mesures prescrites par cet acte ou bien a violé les lois d'un Etat relativement aux boissons enivrantes, le Commissaire ou son agent devra immédiatement délivrer une ordonnance citant cette personne à comparaître devant lui à une date fixée à pas plus de 30 jours et pas moins de 15 jours à partir du jour où le détenteur du permis aura reçu copie de la citation et cette citation devra être accompagnée d'une copie de la plainte ou, dans le cas où l'action a été engagée par le Commissaire accompagnée d'un état des faits

constituant les charges de l'infraction après quel délai une audience aura lieu à moins que l'instance en soit prolongée pour un autre motif.

Ces audiences auront lieu dans le district judiciaire et dans les limites de 50 milles de l'endroit où l'on prétend que l'infraction a eu lieu, à moins que les parties ne conviennent d'un autre endroit.

S'il est reconnu que cette personne est réellement coupable d'avoir volontairement violé ces lois, comme il avait été prétendu, ou ne s'est pas, de bonne foi, conformée aux règles de cet acte, son permis sera révoqué et aucun permis ne pourra lui être accordé pendant un an après la révocation.

Si c'est le Commissaire qui révoque le permis, le détenteur du permis peut demander la révision de cette décision par une Cour d'Equité ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 de ce titre.

Paragraphe 10. — Aucune personne ne pourra fabriquer, acheter pour revendre, vendre ou transporter des boissons fermentées sans établir en même temps une liste de ces produits montrant en détail la quantité et la catégorie des liqueurs fabriquées, achetées, vendues ou transportées ainsi que les noms et adresses des personnes à qui elles sont vendues, en cas de vente ; et de l'entrepositaire en cas de transport et l'époque et l'endroit de la fabrication, de la vente, du transport. Le Commissaire fixera la forme de ces listes qui devront toujours être tenues à la disposition de l'inspection comme il est prévu dans cet acte.

Paragraphe 11. — Tous les fabricants, pharmaciens en gros et au détail devront garder, comme faisant partie des preuves qui leur sont demandées, une copie de tous les permis d'acheter grâce auxquels une vente de liqueur est faite et aucun fabricant ou pharmacien en gros ne pourra vendre ou disposer autrement de toute liqueur, sauf pour la vente en gros et seulement aux personnes ayant des permis d'acheter de telles quantités.

Paragraphe 12. — Toute personne fabricant des boissons alcooliques pour la vente aux termes de ce titre doit toujours et d'une façon non équivoque apposer sur chaque récipient une étiquette donnant le nom du fabricant, la catégorie et la quantité de liqueur qui y est contenue et la date de sa fabrication, ainsi que le numéro du permis qui en autorise la fabrication ; et toute personne qui détient ces liqueurs pour la vente en gros devra prendre garde de conserver et de maintenir ces étiquettes fixées sur les récipients. Toute personne vendant en gros devra fixer sur chaque colis de liqueur, au moment où il est vendu, une étiquette indiquant la sorte de liqueur et la quantité qui y est contenue, par qui elle a été fabriquée, le jour de la vente et la personne à qui elle est vendue ; laquelle étiquette doit être également gardée et conservée sur le récipient jusqu'au moment où la liqueur est usée pour le dessein pour lequel elle avait été autorisée.

Paragraphe 13. — Ce sera le devoir de tout transporteur de garder une preuve au lieu de l'expédition du reçu de la liqueur transportée et il délivrera la liqueur seulement aux personnes qui lui présenteront une copie vérifiée du permis d'acheter. Cette copie fera partie de la preuve permanente du transporteur au magasin où se fait la livraison.

Le mandataire du transporteur habituel est autorisé à administrer le serment au destinataire après vérification de la copie du permis présenté, qui, s'il n'est pas connu personnellement par l'agent sera identifié avant qu'on lui livre la liqueur. Le nom et l'adresse de la personne qui identifie le destinataire devront être inscrits dans la preuve.

Paragraphe 14. — Une personne agira illégitimement si elle se sert ou si elle demande à un transporteur ou à un agent ou à un employé du transporteur de transporter ou d'expédier un colis ou récipient contenant des boissons alcooliques sans indiquer au transporteur la véritable nature et le caractère de l'expédition.

Aucun transporteur ne devra transporter ou aucune personne ne devra recevoir une liqueur d'un transporteur, à moins que l'on ne voit extérieurement sur le paquet contenant les liqueurs les renseignements suivants :

Nom et adresse du consignataire ou du vendeur, nom et adresse du destinataire, catégorie et qualité de la boisson contenue dans le récipient et le numéro du permis pour acheter ou pour expédier, ainsi que le nom et l'adresse de la personne se servant du permis.

Paragraphe 15. — Il sera illégal pour tout destinataire d'accepter ou de recevoir un paquet contenant des boissons sur lequel il verra des renseignements faux ou pour tout transporteur ou autre personne de consigner, expédier, transporter ou livrer de tels paquets sachant que les renseignements qui y sont indiqués sont faux.

Paragraphe 16. — Il sera illégal de donner à un transporteur ou à un officier, agent ou personne agissant ou promettant d'agir pour ce transporteur, un ordre de délivrer à n'importe quelle personne n'importe quelle boisson alcoolique ou colis contenant un tel liquide adressés en réalité ou en apparence à une personne lorsque le but de cet ordre est de permettre à une personne qui n'est pas, en réalité, un destinataire de bonne foi d'entrer en possession de ce liquide.

Paragraphe 17. — Il sera illégal de faire de la réclame, ou de se servir de n'importe quel autre moyen ou méthode, pour faire connaître des boissons alcooliques ou bien de faire de la réclame pour la fabrication, la vente, le dépôt pour la vente ou la fourniture de boissons alcooliques ou bien où, comment, de qui ou à quel jour elles pourraient être obtenues.

Personne ne devra permettre que l'on placarde sur sa propriété des signes ou affiches contenant de telles réclames.

Mais rien ici n'empêchera les fabricants et les pharmaciens en gros, détenteurs de permis, de vendre des boissons alcooliques don-

nant une liste des prix avec la description de la liqueur en vente aux personnes pourvues de l'autorisation d'acheter des boissons alcooliques ou de faire de la réclame pour l'alcool dans des publications commerciales et journaux circulant spécialement entre les fabricants de préparations licites et des articles permis. *Etant prévu toutefois que rien dans cette action ou dans l'acte faisant des appropriations pour le Ministère des Postes approuvé le 3 mars 1917 (39e statut, 1re partie, page 1058 et suivantes) ne s'appliquera aux journaux publiés dans les pays étrangers quand ils sont envoyés dans ce pays.*

Paragraphe 18. — Il sera illégal de faire de la réclame, de fabriquer, de vendre ou de tenir en vente tout ustensile, invention, machine, préparation, composé, tablette, substance, formule, recette, en réclame, destinés ou entendus pour la fabrication illégale de boissons enivrantes.

Paragraphe 19. — Personne ne devra demander ou recevoir, ni permettre volontairement à son employé de demander ou de recevoir d'aucune personne aucune commande de liqueur ou de donner aucun renseignement relativement à la manière dont on pourrait en obtenir en violation de cet Acte.

Paragraphe 20. — Toute personne qui sera blessée dans sa personne ou qui subira des dommages dans ses biens et ses moyens de vivre ou autrement du fait d'une personne ivre ou par suite de l'enivrement d'une personne, que la mort s'en soit suivie ou non, sera en droit d'exercer une action contre toute personne qui aura, soit par vente frauduleuse ou par aide frauduleuse pour procurer des boissons alcooliques à cette personne, causé ou contribué à cet enivrement, et dans cette action, cette personne aura le droit d'obtenir des dommages-intérêts effectifs et exemplaires. En cas de mort de la partie, l'action ou le droit à l'action donnée par ce paragraphe survivra pour ou contre son exécuteur ou administrateur et le mon-

tant de la somme ainsi obtenue par la femme ou l'enfant sera leur propriété séparée. Une telle action peut être engagée dans toute Cour de juridiction compétente. Dans le cas où les parents seront en droit de demander de tels dommages, le père ou la mère peuvent séparément poursuivre l'instance, mais le fait de recevoir les dommages-intérêts par une partie sera un obstacle à ce que le procès soit engagé par l'autre.

Paragraphe 21. — Toute pièce, maison, habitation, navire, véhicule, construction ou endroit où des boissons enivrantes sont fabriquées, vendues, gardées ou déposées en violation de ce titre, et toutes boissons alcooliques et tous biens conservés et usés pour ce but sont déclarés, de ce chef, être une contravention, et toute personne qui commettra une telle contravention sera coupable d'un délit et, après en avoir été convaincue, sera condamnée à une amende pouvant atteindre 1,000 dollars ou bien emprisonnée pour une durée maximum de un an ou bien punie des deux. Si une personne a connaissance ou a des raisons de croire que sa pièce, sa maison, son habitation, son navire, son véhicule, sa construction ou tout autre endroit est occupé et sert à la fabrication et à la vente de liqueurs, contrairement aux termes de ce titre, et qu'elle permette que ces lieux servent à un tel usage ; de telle pièce, maison, habitation, navire, véhicule, construction ou autres endroits seront l'objet d'un privilège et pourront être saisis et vendus pour payer toutes les amendes et frais imposés à la personne coupable d'une telle contravention à la loi et ce privilège pourra être appliqué par une action devant n'importe quelle Cour ayant juridiction.

Paragraphe 22. — Une action en vue de la poursuite de ce genre de contravention défini dans ce titre peut être engagée au nom des Etats-Unis par l'Attorney général des Etats-Unis ou par les Attorneys des Etats-Unis ou par tout Attorney poursuivant de chaque Etat ou de chaque subdivision d'Etat ou par le Commissaire ou ses délégués ou assistants.

Une telle action sera engagée et jugée comme une action en équité et pourra être portée devant toute Cour ayant juridiction pour l'entendre et déterminer les cas d'équité. S'il apparaît, par preuves solennelles, certaines ou autrement et à la satisfaction de la Cour ou du jury de vacation que cette contravention existe, une ordonnance provisoire sera rédigée empêchant le défendeur de poursuivre ou de permettre une telle violation de la loi jusqu'à la fin du procès. Si une ordonnance provisoire est demandée, la Cour pourra délivrer un ordre empêchant le défendeur de déplacer son industrie ou de se livrer au commerce des boissons, ou de déménager les autres appareils servant à violer l'acte et constituant la contravention. Aucune garantie ne sera requise pour instituer cette procédure. Il ne sera pas nécessaire, non plus, pour la Cour de démontrer que les biens en question avaient une destination illégale au moment de l'instance, mais seulement de montrer que les allégations de la requête sont vraies, sur quoi la Cour interdira que toute liqueur soit fabriquée, vendue, trafiquée ou entreposée dans de telles pièces, maisons, habitations, navires, véhicules, constructions ou autres lieux. Et après arrêt de la Cour ordonnant qu'une telle contravention soit supprimée, la Cour pourra stipuler que ces pièce, maison, habitation, construction, navire, véhicule ou autres lieux restent inoccupés et sans usage pendant un an à partir de l'arrêt ; mais la Cour peut à sa volonté permettre qu'elles servent ou soient occupées si le possesseur, locataire, tenancier ou occupant donne des garanties accompagnées de sûretés suffisantes et qui seront approuvées par la Cour dans l'arrêt, laquelle somme ne devra pas être moins de 500 dollars ni excéder 1,000 dollars, payables au compte des Etats-Unis et à la condition que les boissons enivrantes ne seront plus désormais fabriquées, vendues, trafiquées, gardées ou autrement déposées dans ces locaux et qu'il payera les amendes, frais, dommages, qui lui seront imposés pour violation de ce titre sur ladite propriété.

Paragraphe 23. — Toute personne qui, avec l'intention d'effectuer une vente de liqueurs, soit par elle-même ou par ses employés, domestiques ou agents, pour elle-même ou pour une Compagnie ou Société, toute personne donc qui gardera ou transportera, avec elle ou sur un véhicule ou sur n'importe quel autre moyen de transport ou qui laissera en un endroit pour qu'une autre personne vienne l'y prendre, une boisson alcoolique, ou qui voyagera pour solliciter ou prendre et accepter des commandes d'achat, d'envoi ou d'expédition de liqueurs en violation de ce titre, est coupable de contravention et peut être empêchée, par une ordonnance provisoire ou définitive, de faire ou de continuer à faire lesdits actes ou choses.

Dans cette procédure, il ne sera pas nécessaire de montrer, de la part de l'accusé, aucune intention de continuer à accomplir les actes dont s'agit, si l'action est engagée dans les soixante jours suivant la violation de la loi.

Le fonctionnaire qui fera enlever et vendre les biens saisis conformément à cet Acte sera en droit de demander et de percevoir les mêmes droits que le sheriff du comté recevrait en cas de saisie et de vente de biens par jugement exécutoire, et la Cour doit accorder une somme raisonnable pour les frais de fermeture et d'entretien des immeubles fermés.

Toute violation de ce titre par le locataire ou occupant ayant loué ces locaux, pourra donner lieu, de la part du propriétaire, à une demande de rupture du bail.

Paragraphe 24. — Dans le cas où une ordonnance provisoire ou définitive délivrée au poursuivant n'aurait pas été exécutée conformément aux termes de ce titre, la Cour, ou pendant la période de vacations, le juge, peut poursuivre sommairement le défendeur. La procédure, pour la punition de l'offense, débutera par l'inscription au greffe de la Cour qui avait rédigé l'ordonnance des renseigne-

ments sous serment indiquant les faits prétendus constituant l'offense, sur quoi la Cour ou le juge signera un mandat d'amener qui permettra d'arrêter le défendeur.

Le procès peut avoir lieu sur preuves solennelles (affidavits) ou bien chaque partie peut demander la production et l'interrogation des témoins.

Toute personne convaincue de culpabilité aux termes de ce titre sera punie d'une amende d'au moins 500 dollars et d'au plus 1,000 dollars ou d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus douze mois ou bien à la fois de l'amende et de la prison.

Paragraphe 25. — Il sera illégal d'avoir ou de posséder une liqueur ou un bien destiné à la fabrication de liqueurs et avec l'intention d'enfreindre les prescriptions de ce titre ou qui a déjà servi avec cette intention, dans ces deux cas, aucun droit de propriété ne pourra exister ni sur ces boissons ni sur ces biens.

Un mandat de recherche peut être rédigé ainsi qu'il est prévu au titre XI de la loi publique, numéro 24, du 65e Congrès, approuvée le 15 juin 1917, et de telles liqueurs et récipients et de tels biens ainsi saisis seront d'objet de telles dispositions que la Cour décidera de prendre.

S'il est découvert que de telles liqueurs et que de tels objets étaient possédés illégalement ou qu'on s'en était servi illégalement, ces liqueurs et biens destinés à la fabrication illégale de boissons alcooliques seront détruits, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Aucun bulletin de *recherche ne doit être émis pour effectuer des recherches dans les demeures privées et habitées, à moins qu'elles ne soient des lieux de vente illégale d'alcool* ou à moins qu'elles ne fassent partie de quelque industrie telle que entrepôt, boutique, salon, restaurant, hôtel ou maison garnie. Le terme « demeure privée » comprend les pièces qu'on habite et qu'on occupe non pas

transitoirement, mais uniquement comme une résidence dans une maison d'appartement un hôtel ou une pension de famille. La propriété saisie sous de tels mandats ne pourra pas être reprise à l'agent qui l'aura saisie par une action possessoire (replevin) ou d'une autre manière.

Paragraphe 26. — Quand le Commissaire, ses assistants, inspecteurs ou autres officiers de la loi *surprendront une personne en train de transporter, contrairement à la loi, des boissons enivrantes sur une charrette, une voiture, une automobile ou sur une embarcation aérienne ou marine ou sur tout autre véhicule, il sera de leur devoir de saisir toutes les liqueurs enivrantes qu'ils trouveront ainsi transportées contrairement à la loi.*

Chaque fois qu'un agent saisira des boissons enivrantes transportées ou possédées illégalement, il devra aussi s'emparer du véhicule, de l'attelage ou de l'automobile, du bateau, du vaisseau aérien ou autres moyens de transport et arrêter la personne qui en aura la charge. Cet agent traduira immédiatement cette personne, arrêtée aux termes de ce titre, devant une Cour dont la juridiction est compétente ; — mais ledit véhicule ou moyen de transport devra être retourné à son propriétaire après que ledit propriétaire aura déposé une bonne et valide garantie accompagnée de sûretés suffisantes équivalent à une somme double de la valeur de la propriété saisie, et cette garantie sera approuvée par ledit agent et à la condition que ladite propriété sera remise à la garde de l'agent le jour du procès, pour endurer le jugement de la Cour. La Cour, sur *conviction suffisante de la personne* arrêtée, ordonnera *que la liqueur soit détruite*, et, à moins que de bonnes et sérieuses raisons soient invoquées par le propriétaire, ordonnera la vente aux enchères de la propriété saisie. L'agent qui fera la vente, après avoir déduit les frais de garde de cette propriété, les frais de justice entraînés par la saisie et par la vente, devra payer toutes les créances privilégiées suivant leur rang, dont l'existence aura été établie soit à la suite

d'une intervention de l'intéressé ou de tout autre manière au cours de ladite affaire ou de toute autre procédure engagée dans le même but, comme existant de bonne foi et ayant pris naissance sans que le créancier ait eu connaissance au moindre degré que le véhicule ayant servi au transport était utilisé ou devait être utilisé pour transporter illégalement des liquides alcooliques ; il devra verser la différence au Trésor des Etats-Unis à titre de recettes diverses. Tout privilège sur des biens vendus en vertu des dispositions de ce paragraphe sera transféré de ces biens sur le produit de leurs ventes. Si toutefois il ne se présente personne pour réclamer l'attelage, le véhicule, le bateau, le bâtiment maritime ou aérien ou l'automobile, la saisie de ces moyens de transport sera publiée, avec leur description, dans des journaux de la ville ou du comté où la prise a été faite ou, s'il n'y a pas de journal imprimé dans la ville ou le comté, dans un journal qui circule dans le comté et cela une fois par semaine pendant deux semaines et en outre par des affiches placardées dans trois lieux publics près du lieu de la saisie et si aucune réclamation ne vient à se produire dans les dix jours qui suivront la dernière publication, ces objets seront vendus et le prix en provenant sera versé, déduction faite de tous frais et dépens, au trésor des Etats-Unis au titre de recettes diverses.

Paragraphe 27. — Chaque fois que des boissons enivrantes devront être détruites aux termes de cet acte, la Cour aura le droit, sur demande de l'Attorney des Etats-Unis, d'ordonner qu'elles soient livrées à un bureau ou service du gouvernement des Etats-Unis pour qu'elles servent à un usage médical, mécanique ou scientifique ou bien d'ordonner qu'elles soient vendues par un acte privé pour le même but à une personne ayant le permis d'acheter des boissons alcooliques et le produit en sera versé au Trésor des Etats-Unis au titre des recettes diverses et toute liqueur alcoolique saisie, ainsi qu'il a été dit en vue d'un procès pour violation de la loi, pourra également être mise en vente si elle n'est pas réclamée

dans les soixante jours de la date où ce paragraphe entrera en vigueur.

Paragraphe 28. — Le Commissaire, ses assistants, agents et inspecteurs et tous autres fonctionnaires des Etats-Unis dont le devoir est d'appliquer les lois criminelles, auront pour exécuter cet acte et toutes autres mesures à prendre par la suite la puissance et la protection qui est conférée par la loi pour l'application des lois existantes relativement à la fabrication ou la vente des boissons enivrantes sous la loi des Etats-Unis.

Paragraphe 29. — Toute personne qui fabrique ou qui vend des boissons alcooliques en violation de ce titre sera condamnée pour la première infraction à une amende qui ne dépassera pas 1.000 dollars ou emprisonnée pour une période maxima de 6 mois et pour une seconde ou subséquente infraction (récidive) elle sera punie d'une amende d'au moins 200 dollars et d'au plus 2.000 dollars et sera condamnée à au moins un mois de prison et au maximum à 5 ans.

Toute personne enfreignant les règles de son permis ou qui fabriquerait de faux registres, de fausses déclarations ou des preuves mensongères ou qui violerait les mesures de ce titre, pour quelle offense aucune pénalité spéciale n'est prescrite, sera condamnée à une amende qui pour la première infraction n'excédera pas 500 dollars ; pour la seconde infraction elle sera d'au moins 100 dollars et de pas plus de 1.000 dollars ou sera mise en prison pour une durée n'excédant pas 90 jours. Pour toute récidive l'amende sera d'au moins 500 dollars et la prison d'au moins 3 mois et d'au plus 2 ans. L'agent qui poursuit aura de plus le devoir de certifier si le défendeur a été déjà précédemment l'objet d'une condamnation de ce genre et d'invoquer cette condamnation précédente dans le serment, les renseignements ou dans l'accusation. Les peines prévues dans cet acte contre la fabrication de boissons alcooliques sans permis

ne s'appliqueront pas aux personnes qui fabriquent du cidre non enivrant, et du jus de fruits exclusivement pour leur usage domestique, mais un tel cidre ou de tels jus de fruits ne devront être ni vendus, ni livrés, sauf pour des personnes qui auront le permis de vendre du vinaigre.

Paragraphe 30. — Aucune personne ne pourra être dispensée, sous prétexte qu'elle risquerait d'être accusée ou exposée à une peine ou à une confiscation, d'assister, de témoigner ou de produire ses livres de compte, papiers, documents, et autres preuves en exécution de la citation de comparaître d'une Cour dans n'importe quel procès ou instance engagé ou basé sur la violation de cet acte. Mais aucune personne physique ne sera poursuivie ou exposée à une peine ou confiscation pour ou à cause d'une transaction, affaire ou autre chose à l'occasion de laquelle elle aura été amenée par citation à comparaître et sous la foi du serment elle peut témoigner et produire des preuves, toutefois aucune personne ne sera exempte de poursuite et de punition si elle se parjure en témoignant ainsi.

Paragraphe 31. — Dans le cas d'une vente de liqueur qui sera livrée par un garçon livreur ordinaire ou autre, on estimera que la vente et la livraison devront être faites dans le comté ou district où la livraison était faite par ce livreur au destinataire, son agent ou employé ou bien dans le comté ou district dans lequel la vente s'était opérée ou duquel l'expédition avait été faite et la poursuite pour de telles ventes ou livraisons pourra s'effectuer dans chacun de ces comtés ou districts.

Paragraphe 32. — Dans chaque *affidavit*, renseignements, plainte pour infraction à cet acte, des infractions séparées peuvent être rassemblées sous un chef d'accusation séparé et le défendeur peut être poursuivi pour toutes ces infractions dans le même procès et la peine peut être imposée pour toutes ces infractions.

Il ne sera pas nécessaire dans le cas *d'affidavit*, de renseignement ou de plainte de donner le nom de l'acheteur ou d'y comprendre des dépositions négatives défensives, mais il sera suffisant d'établir que l'acte incriminé était à ce moment-là et à cet endroit-là défendu et illégal, cependant ces réserves ne doivent pas être comprises comme supprimant à la Cour où se juge l'affaire le droit de prendre une ordonnance de plus ample informé si elle le juge utile.

Paragraphe 33. — *Après le* 1er *février* 1920 *le fait de posséder des boissons alcooliques interdites par ce titre ou qui n'auront pas été autorisées, sera considéré comme un signe de preuve certaine que ces boissons alcooliques sont conservées dans le but d'être vendues, trafiquées, échangées, abandonnées, débitées ou autrement disposées en violation des termes de ce titre.*

Toute personne ayant la permission légale d'après ce titre d'avoir de la liqueur devra indiquer au Commissaire dans les 10 *jours après la date où le dix-huitième amendement de la Constitution des Etats-Unis entrera en vigueur la qualité et la quantité de boissons alcooliques qu'elle possède.*

Mais il ne sera pas illégal de posséder des boissons alcooliques dans sa demeure privée si cette demeure ne sert exclusivement qu'à l'habitation et au logement et dans ce cas on n'aura pas à faire connaître si l'on possède des boissons et à la condition que de telles boissons ne servent seulement qu'à l'usage de leur propriétaire, de la famille de ce dernier habitant dans cette demeure et des hôtes de bonne foi qu'ils auront invité chez eux. La charge de la preuve incombera au possesseur dans toute action à ce sujet pour prouver que ces boissons ont été acquises, possédées et consommées légalement.

Paragraphe 34. — Tous les registres ou rapports gardés ou enregistrés aux termes de ce titre seront l'objet d'inspection à des

heures convenables par le Commissaire ou ses agents ou par n'importe quel agent du Procureur ou des personnes désignées par lui ou par tout officier de Paix de l'Etat où les registres sont gardés et les copies de ces registres et rapports, dûment certifiés par la personne qui les a gardés ou enregistrés, pourront servir de preuve avec le même effet que les originaux et les copies vérifiées de ces registres pourront être présentées au Commissaire quand il les demandera.

Paragraphe 35. — Toutes les règles de droit qui sont incompatibles avec ce titre sont rapportées mais dans la limite seulement de leur incompatibilité et la réglementation prévue par ceci pour la fabrication ou le commerce des boissons enivrantes sera entendue comme une addition aux lois existantes. Cet acte n'autorisera personne à ne pas payer les taxes et autres droits qui frappent la fabrication et le commerce des boissons. Aucun droit de timbre ou reçu de taxe pour les liqueurs pour toute fabrication illégale ou vente ne devra être délivré à l'avance, mais après avoir fait la preuve d'une fabrication ou d'une vente illégale on devra frapper d'une taxe et ensuite la percevoir la personne responsable d'une telle fabrication ou vente illégale dont le montant sera double de celui actuellement prévu par la loi, augmenté de plus d'une amende de 500 dollars pour les débitants au détail et de 1.000 dollars pour les fabricants. Le paiement de ces taxes et amendes ne donnera pas le droit de fabriquer ou de vendre de telles liqueurs et ne fera pas échapper à la responsabilité pénale non plus que cet acte ne soustraira personne aux responsabilités, civile ou criminelle, qui pourraient se trouver engagées actuellement ou postérieurement, en vertu des lois en vigueur.

Le Commissaire, avec l'approbation du Secrétaire du Trésor, peut transiger dans les affaires civiles provoquées par ce titre avant de porter l'action devant la Cour ; et il peut, avec l'approbation de l'Attorney général, transiger après que l'action aura été engagée.

Paragraphe 36. — Si une stipulation de cet acte était abrogée, cela ne devra pas signifier que toutes les autres stipulations de cet acte sont infirmées.

Paragraphe 37. — Rien dans cet acte n'empêche le dépôt dans des entrepôts des Etats-Unis (1) de toute boisson fabriquée avant la mise en vigueur de cet acte ou empêcher le transport de telles boissons dans de tels entrepôts ou chez tout pharmacien en gros pour la vente à ce pharmacien dans un but légal après que la taxe est payée et que le permis est accordé.

Un fabricant de boissons contenant moins de la moitié de un pour cent d'alcool par vollume peut, sur demande et après avoir donné telle garantie qui sera prescrite par le Commissaire, obtenir l'autorisation de fabriquer, par les méthodes habituelles de fermentation et d'alcoolisation, des liquides tels que : bière, ale, porter ou vin contenant plus de un demi pour cent d'alcool par volume, mais avant que de tels liquides soient retirés de la fabrique ou autrement disposés, il faut que leur tenue en alcool soit réduite au-dessous de un demi pour cent d'alcool par volume d'après les prescriptions et réglementations du Commissaire, étant prévu que de tels liquides

(1) *United States bonded warehouses*, comparer avec le régime de l'entrepôt en France créé par Colbert en 1664 et organisé principalement aujourd'hui par les lois du 8 floréal, an II et du 27 février 1832. On entend par entrepôt, dans les lois françaises, le lieu public ou particulier où les commerçants déposent provisoirement des marchandises, même prohibées, sans payer de droits, parce qu'ils ne veulent pas livrer les marchandises de suite à la consommation ou parce qu'ils se réservent de les réexporter ou de les faire transiter. L'entrepôt réel est établi dans un local gardé par la douane ; les magasins qui servent de dépôt sont sous la clef de la douane et sous la clef d'un agent du commerce assermenté.

L'article 1er de la loi du 26 juin 1835 stipule que les marchandises prohibées reçues en entrepôt peuvent en être extraites pour être dirigées sur un autre entrepôt du prohibé, soit par mer, soit par terre sous la garantie d'un acquit à caution dont le non rapport donne lieu à une contravention.

pourront être déplacés et transportés avec telles garanties et règles que le Commissaire pourra ordonner, d'une manufacture ou entrepôt dans un autre pour que la réduction en teneur d'alcool y soit opérée.

Et de tels liquides peuvent être alcoolisés, avec un permis, par des personnes autres que les fabricants de boissons contenant moins de un demi pour cent d'alcool par volume et vendus à de tels fabricants pour être réduits à la teneur de ces boissons. L'alcool retiré de ces liquides s'il est évaporé et non condensé ou conservé ne sera pas l'objet d'une taxe ; s'il est recueilli, il sera soumis à la même loi que les autres boissons alcooliques.

Un dégrèvement de la taxe due pour de tels alcools ainsi recueillis sera permis dans la limite du montant de la taxe payée pour l'alcool dont on se sera servi pour augmenter la teneur dudit liquide.

Dans le cas où l'on se sert de vins, de vins alcoolisés pour la fabrication d'alcool dénaturé ou de vins désalcoolisés contenant moins de la moitié de un pour cent d'alcool par volume, aucune taxe ne sera imposée ou payée pour ces spiritueux qui auront servi dans ce but et de tels vins désalcoolisés produits conformément aux règles de cet acte ne seront pas l'objet de la taxe sur les vins mousseux et gazeux, mais seront seulement l'objet de la taxe sur les vins.

Chaque fois qu'un fabricant sera accusé de fabriquer ou de vendre comme boisson, des vins, moût ou liquides fermentés contenant un demi pour cent d'alcool *ou plus* d'alcool par volume ou bien dans tous les cas où le fabricant — ayant été autorisé par le Commissaire à augmenter la force en alcool d'un liquide tel que l'ale, la bière, le porter ou le vin contenant plus de un demi pour cent d'alcool par volume de la manière et dans le but prévu — est accusé de n'avoir pas opéré la réduction de la teneur alcoolique de ces liquides au-dessous de la moitié de un pour cent avant qu'ils ne soient retirés de la fabrique, dans ce cas la charge de la preuve

devra être faite par ce fabricant qui devra montrer que ces liquides ainsi fabriqués, vendus ou retirés, contenaient moins de la moitié de un pour cent par volume. Dans tout procès ou procédure où la teneur en alcool d'un liquide est en question le coût raisonnable de l'analyse de ces liquides sera considéré comme frais du procès.

Paragraphe 38. — Le Commissaire du Revenu intérieur et l'Attorney général des Etats-Unis sont par ceci respectivement autorisés à nommer et à employer tels assistants, experts, greffiers et autres secrétaires dans le district de Columbia et partout ailleurs et d'acheter telles fournitures et accessoires qu'ils penseront être nécessaires pour appliquer les règles de cet acte, mais de tels assistants, experts, greffiers et autres secrétaires — sauf les agents exécutifs qui pourront être nommés par le Commissaire ou l'Attorney général pour avoir la direction immédiate de l'application des règles de cet acte, et les personnes autorisées à délivrer des permis et les agents et inspecteurs dans les campagnes — seront nommés d'après les règles et décrets prévus par le *Civil Service Act* étant prévu, que le Commissaire et l'Attorney général en faisant de telles nominations donneront la préférence à ceux qui auront été en service actif dans l'armée de terre ou de mer pendant la guerre récente, s'ils ne sont pas autrement qualifiés, et par ceci l'autorisation est donnée d'affecter — en dehors de tout autre argent du Trésor non autrement affecté — telle somme qui pourra être nécessaire pour la mise en vigueur de cet acte et comprenant les services personnels dans le district de Columbia et pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1920, par ceci l'autorisation est donnée d'affecter, en dehors de tout autre argent non autrement affecté par le Trésor, une somme de *2,000,000 de dollars* à l'usage du Commissaire du Revenu intérieur et de 100,000 dollars pour le Ministère de la Justice, afin qu'il applique les mesures de cet Acte, y compris les services personnels dans le district de Columbia et les frais nécessaires d'imprimerie et de reliure.

Paragraphe 39. — Dans tous les cas où une procédure serait engagée contre la propriété d'un citoyen ou qu'un jugement la lésant pourrait être rendu contre elle, alors que ce citoyen n'est pas celui qui a violé lui-même les dispositions de la présente loi, une assignation peut être lancée dans la forme voulue et être notifiée à la personne intéressée elle-même, si elle est rencontrée dans le ressort de la Cour.

TITRE III

Alcool industriel

Paragraphe 1. — Dans ce titre :

Le terme « Alcool » signifiera cette substance connue comme alcool ethylique, oxyde hydraté d'éthyle ou esprit de vin, de quelque source il provienne et par n'importe quel procédé il soit fabriqué.

Le terme « récipient » comprend tout réceptacle, vaisseau ou forme de colis, cuve ou conduit dont on pourra se servir à l'entrepôt, à la conservation, au transport ou à l'expédition d'alcool.

Alcool industriel, fabriques et entrepôts

Paragraphe 2. — Toute personne produisant actuellement de l'alcool devra, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur de cet Acte, former une demande au Commissaire pour l'inscription sur des registres de sa fabrique d'alcool industriel, et aussitôt qu'il sera possible, ces immeubles seront placés sous garantie (hypothèque) et un permis lui sera délivré pour qu'il puisse faire fonctionner sa fabrique et, toute personne désirant, postérieurement à

cet acte, fonder une fabrique d'alcool, devra également, avant de l'ouvrir, écrire une demande, avoir l'inscription de sa garantie et recevoir le permis.

Paragraphe 3. — Les entrepôts pour la garde et la conservation de l'alcool qui devra être employé uniquement à un autre usage qu'à celui de la boisson pourront être établis, après demande et dépôt de garantie et délivrance d'un permis pour l'endroit où ils devront être établis, soit à côté de la fabrique ou ailleurs, ainsi que le fixera le Commissaire. Et l'entrée et le dépôt ainsi que la sortie de l'alcool dans les entrepôts devront être opérés dans tels récipients et par tels moyens que le Commissaire ordonnera.

Paragraphe 4. — L'alcool fabriqué dans toute fabrique d'alcool ainsi contrôlée ou déposé dans des entrepôts munis de garanties peut être transporté, sous certaines règles, dans une autre fabrique d'alcool contrôlée ou dans un autre entrepôt muni de garantie pour un usage légal.

Paragraphe 5. — Toute taxe sur l'alcool imposée par la loi le frappera dès qu'il sera fabriqué et tous les propriétaires de fabrique d'alcool industriel et d'entrepôts seront conjointement et individuellement responsables des taxes sur l'alcool produit ou déposé chez eux. Ces taxes jouiront d'un privilège de premier rang sur cet alcool et sur les locaux et usines dans lesquels cet alcool est entreposé ou fabriqué, ainsi que sur les agrandissements et dépendances de ces locaux et sur leurs accessoires.

Paragraphe 6. — Tous les spiritueux fabriqués pour la consommation restant dans les entrepôts à la date ou avant la date où le dix-huitième amendement de la Constitution des Etats-Unis entre en vigueur, peuvent, sous certaines formalités, être retirés soit pour être déclarés dans une usine de dénaturation ou doivent être déposés dans un entrepôt soumis aux règles de cet Acte ; et quand ces spiritueux auront été retirés, s'ils ne conviennent pas vraiment

par leur pureté ou leur qualité à d'autre usage que la boisson, ces spiritueux devront être redistillés, purifiés et modifiés de telle manière à les rendre propres pour un autre usage. Après avoir été ainsi traités, ils peuvent être dénaturés ou vendus conformément aux termes de cet Acte.

Paragraphe 7. — Toute distillerie ou entrepôt établi légalement ainsi qu'il vient d'être dit peut, après avoir adressé une demande, donné des garanties et obtenu un permis, fonctionner comme une fabrique d'alcool industriel ou comme un entrepôt soumis aux règles de ce titre et aux réglementations qui pourront intervenir.

Paragraphe 8. — L'alcool peut être produit dans toute fabrique d'alcool industriel établie conformément aux règles de ce titre avec n'importe quelle matière première ou par n'importe quel procédé convenable pour la fabrication de l'alcool et toujours, conformément à ces règles, peut être utilisé dans n'importe quelle fabrique d'alcool industriel ou entrepôt ou vendu ou disposé pour n'importe quel usage licite, comme il est prévu dans cet Acte.

Paragraphe 9. — Les fabriques d'alcool industriel et les entrepôts établis aux termes de ce titre seront exemptés des règles contenues aux paragraphes 3154, 3244, 3258, 3259, 3260, 3263, 3264, 3266, 3267, 3268, 3269, 3271, 3273, 3274, 3275, 3279, 3280, 3283, 3284, 3285, 3286, 3287, 3288, 3289, 3290, 3291, 3292, 3293, 3294, 3295, 3302, 3303, 3307, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314 et 3327 des statuts revisés ; des paragraphes 48 et 60 inclusivement et des paragraphes 62 et 67 de l'Acte du 27 août 1894 (vingt-huitième statut, pages 563 et 568) et exemptes aussi des règles édictées par les lois relatives aux distilleries et entrepôts qui pourront être, par règlement, déclarées inapplicables aux fabriques d'alcool industriel et entrepôts établis aux termes de cet Acte.

Des règlements pourront mettre en application les mesures contenues aux paragraphes énumérés ci-dessous :

Exonération de la taxe d'alcool

Paragraphe 10. — Sur une demande et après avoir donné des garanties et obtenu un permis, des usines de dénaturation peuvent être établies sur les lieux d'une fabrique d'alcool industriel et serviront uniquement à la dénaturation de l'alcool par le mélange de tels produits dénaturalisants qui rendront l'alcool ou tout composé d'alcool impropre comme boisson enivrante.

L'alcool dénaturé légalement peut, sous certaines conditions, être vendu exonéré de taxes pour d'usage domestique ou l'exportation.

Rien dans cet Acte ne sera compris comme ordonnant aux fabricants de vinaigre distillé de réduire la teneur de l'alcool dont ils se servent ou de le dénaturer.

Paragraphe 11. — L'alcool produit dans toute fabrique d'alcool industriel ou emmagasiné dans tout entrepôt, peut être, sous certaines règles, retiré exempt de taxe comme il est prévu dans la loi actuelle d'une telle fabrique ou entrepôt pour être transporté dans une usine de dénaturation pour être dénaturé ou bien, peut, sous certaines règles, avant ou après la dénaturation, être changé de fabrique ou d'entrepôt exempt de taxe, si c'est pour un usage légitime.

Les spiritueux dont la teneur en alcool est inférieure à 160 degrés (1) peuvent, sous certaines règles, être considérés comme de l'alcool à dénaturer, conformément aux termes de ce titre.

L'alcool peut être retiré, sous certaines règles, de toute fabrique industrielle ou entrepôt exempt de taxe par les Etats-Unis ou par toute agence gouvernementale des Etats-Unis ou par les différents Etats et territoires ou par n'importe quelle subdivision municipale de ce pays ou par le district de Columbia ou pour l'usage des Universités ou Collèges de sciences, ou laboratoire pour les recherches

(1) 160 degrés équivalent à 72 degrés de notre système métrique.

scientifiques ou pour les soins à donner dans les hôpitaux et sanatoria.

Mais toute personne en droit d'obtenir de l'alcool exempt de taxe, sauf les Etats-Unis et les différents Etats, territoires et subdivisions et le district de Columbia, devra d'abord faire une demande et ensuite se procurer un permis pour acheter cet alcool et donner les garanties prescrites par le titre II de cet Acte ; toutefois, l'alcool retiré dans un but autre que celui de la consommation et pour l'usage des Etats-Unis, des différents Etats, territoires et subdivisions de ce pays et le district de Columbia, peut être acheté et retiré en étant seulement soumis à telle réglementation qui sera ordonnée.

Mesures générales

Paragraphe 12. — Les peines prévues dans ce titre s'ajouteront aux autres peines prévues dans le titre II de cet Acte, à moins qu'il en soit prévu autrement et expressément dans ce présent titre.

Paragraphe 13. — Le Commissaire devra édicter de temps en temps des règles au sujet de l'établissement, des garanties, du fonctionnement des fabriques d'alcool industriel, des usines de dénaturation et des entrepôts d'états autorisés, ainsi que pour la distribution, la vente, l'exportation et l'usage de cet alcool, mesures qui pourront être nécessaires, convenables et appropriées pour assurer les droits du fisc, pour empêcher le détournement de cet alcool pour des fins illégales et pour placer les manufactures d'alcool industriel et les autres industries se servant d'alcool comme matière première chimique ou pour tout autre but légitime sur un plan aussi haut possible de puissance scientifique et commerciale convenant aux intérêts du gouvernement et qui doit assurer une ample production de cet alcool et développer son usage dans les recherches scientifiques ainsi que dans le perfectionnement des combustibles, teintures et autres produits légaux.

Paragraphe 14. — Chaque fois qu'une certaine quantité d'alcool aura été perdue par évaporation ou par concentration, fuite, accident ou autre inévitable cause pendant la distillation ou pendant la redistillation, la dénaturation, le retrait, le pompage, l'expédition, l'entrepôt, l'emmagasinage, l'emballage, le transfert ou la livraison de cette quantité d'alcool, le Commissaire peut faire une remise ou diminuer la taxe imposée d'après les lois actuelles sur cet alcool à la condition qu'il soit sûr que cet alcool n'a pas été détourné pour un usage illégal ; étant prévu, en outre, qu'une telle remise ne pourra être faite si la personne qui la demande est indemnisée contre cette perte par une assurance.

Paragraphe 15. — Toute personne qui dirige une usine d'alcool industriel sans se conformer aux mesures prescrites par ce titre et par les règlements qui pourront être faits postérieurement ou toute personne qui retire ou essaie de retirer ou de se procurer exempté de taxe de l'alcool sujet à la taxe, ou toute personne qui viole autrement les termes de ce titre ou des règlements postérieurs, sera passible, pour la première infraction, d'une amende n'excédant pas 1,000 dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou des deux, et, pour une seconde infraction analogue, elle sera passible d'une amende d'au moins 100 dollars et d'au plus 10,000 dollars et d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus un an.

Le Commissaire agira légalement, dans le cas d'une seconde infraction en refusant d'accorder pour une période d'un an un permis de fabriquer ou de se servir d'alcool sur les lieux appartenant à la personne responsable de la violation.

Paragraphe 16. — Tous les droits sur l'alcool stipulés par les lois en vigueur peuvent être perçus par imposition ou par timbres, comme les règlements l'établiront ; et si c'est par timbres, les règlements devront déterminer la catégorie de timbres dont on devra faire usage et la manière de les apposer et de les oblitérer.

Paragraphe 17. — Quand une propriété est saisie pour violation de ce titre, elle peut être rendue au réclamant ou à la partie intervenant au procès, selon la volonté du Commissaire et à la condition qu'une garantie soit donnée et approuvée.

Paragraphe 18. — Toutes les mesures administratives du droit fiscal interne, comprenant celles relatives aux impositions, perception, dégrèvement et exonération des droits et des peines et de la saisie et rupture de propriété sont applicables à ce titre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles qui y sont stipulées.

Paragraphe 19. — Tous les statuts antérieurs sur l'alcool, comme il est défini dans ce titre, sont abrogés dans la mesure où ils sont incompatibles avec les règles de ce titre.

Paragraphe 20. — Il sera illégal d'importer ou d'introduire dans la zone du canal (Panama) ou de fabriquer, vendre, abandonner, disposer, transporter ou avoir en sa possession ou sous son contrôle, dans la zone du canal, toute boisson alcoolique, fermentée, brassée, distillée, ainsi que tout spiritueux, sauf pour des usages religieux, scientifiques, pharmaceutiques, industriels ou médicaux et qui seront réglementés par des décrets du Président, et ces boissons alcooliques susdites trouvées dans la zone du canal, en violation de ceci, seront confisquées par les Etats-Unis et saisies ; étant prévu toutefois que ce paragraphe ne s'appliquera pas aux spiritueux en transit à travers le canal de Panama ou sur le chemin de fer du canal de Panama. Chaque infraction commise en violation des termes de ce paragraphe sera punie d'une amende n'excédant pas 1.000 dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois pour la première infraction et d'une amende d'au moins 200 dollars et de pas plus de 2.000 dollars et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus cinq ans pour une seconde et subséquente offense.

Toutes ces infractions susdites commises dans la zone du Canal seront poursuivies et les peines seront appliquées de la même manière et au même degré comme si cet acte n'avait pas été mis en vigueur.

Paragraphe 21. — Les titres I et III et les paragraphes 1, 27, 37 et 38 du titre II de cet Acte prendront effet et seront appliqués à partir et après que cet Acte aura été voté et approuvé. Les autres paragraphes du titre II prendront effet et seront appliqués à partir et après la date à laquelle le dix-huitième amendement de la Constitution des Etats-Unis entrera en vigueur.

F. H. Gilett,
Speaker de la Chambre des Représentants.

Thos. R. Marshall,
Vice-Président des Etats-Unis et Président du Sénat.

A la Chambre des Représentants des Etats-Unis.
27 octobre 1919

Le Président des Etats-Unis, ayant retourné à la Chambre des Représentants, où on en avait pris l'initiative, le bill (H. R. 6810) intitulé : « Un acte pour prohiber les boissons enivrantes et pour réglementer la fabrication, la production, l'usage, et la vente des spiritueux titrant des degrés élevés, servant à d'autres usages que la boisson et pour assurer une ample production d'alcool et développer son usage dans les recherches scientifiques et dans le perfectionnement des combustibles, teintures et autres industries légales » avec les objections qui y ont été faites, la Chambre, conformément à la Constitution, a procédé à une nouvelle étude de cet acte et a résolu que ledit bill est voté, deux tiers de la Chambre des Représentants ayant voté de l'accepter.

Attesté :

Wm. Tyler PAGE,
Secrétaire.

Au Sénat des Etats-Unis.

Jour législatif du 22 octobre 1919, jour du calendrier du 28 octobre 1919.

Le Sénat ayant procédé à la revision du bill (H. R. 6810) intitulé : « Un acte pour prohiber les boissons enivrantes et pour réglementer la fabrication, la production, l'usage et la vente des spiritueux titrant des degrés élevés, servant à d'autres usages que la boisson et pour assurer une ample production d'alcool et développer son usage dans les recherches scientifiques et dans le perfectionnement des combustibles, teintures et autres industries légales » renvoyé par le Président des Etats-Unis à la Chambre des Représentants qui en avait pris l'initiative avec ses objections et adopté par la Chambre après un nouvel examen, il a été *résolu* que ledit bill était adopté, les deux tiers des sénateurs présents ayant voté d'une façon affirmative.

3 heures 40 de l'après-midi.

George A. SANDERSON,
Secrétaire.

VU : MONTPELLIER, 19 JANVIER 1923,
Le Président de la Thèse,
M. ROCHE-AGUSSOL.

VU : MONTPELLIER 20 JANVIER 1923,
Le Doyen,
JULES VALÉRY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
MONTPELLIER, LE 20 JANVIER 1923,
Le Recteur,
JULES COULET.

BIBLIOGRAPHIE

I. — PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

Alexinsky (Grégoire). — *La Russie et la guerre.* Armand Colin, 1915.

Bergon (François). — *La législation française de l'alcool.* Montpellier, 1922.

Bry (G.) et Perreau. — *Les lois du travail industriel et de la prévoyance sociale.* Recueil Sirey, 1921.

Bryce (Lord James). — *The American Commonwealth.* New-York, Mc Millan Company, 1898.

Compte rendu de la Semaine Nationale du Vin. Paris, 13-18 mars 1922. Association Nationale d'Expansion Economique.

Capitant (H.) et Cuche. — *Cours de législation industrielle.* Paris. Dalloz, 1921.

De Arte Bibendi. — *Vincentius Obropoco.* Francfort-sur-le-Mein, 1582.

De Ebrietate. — *Brunonis Seidelü Philosophus et medicus clarissimus, Hanovriae apud Guilielmum Antonium,* 1594.

Deets Pickett. — *How prohibition works in american cities.* Board of Temperance Washington D. C.

Farrand (Max). — *The framing of the Constitution.* Yale, 1913.

Farrand (Max). — *Les Etats-Unis. Formation historique.* Paris, Hachette, 1919.

Finot (J.). — *Sa Majesté l'Alcool.*

Franklin Fabien. — *Consequences of Prohibition in America.* 1922.

Garner (James W.). — *Government in the United States, national, state and local.* New-York American Book C°, 1920.

Gide (Charles). — *Les institutions de progrès social.* Librairie Sirey, 1921.

Guyot (Yves). — *La question de l'alcool.* Paris. Alcan, 1917.

Hill (David Jayne). — *La crise de la démocratie aux Etats-Unis.* Trad. Mme Boutroux. Paris. Payot, 1918.

Korn (André). — *L'alcoolisme en France et le rôle des Pouvoirs Publics*, thèse. Dijon, 1900.

Lambert (Edouard). — *Le gouvernement des Juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis.* Marcel Giard, 1921.

Legrain (Marcel). — *La prohibition de l'alcool en Amérique.* Thèse. Paris, 1922.

Montesquieu. — *L'Esprit des lois.*

Moore (John Bassett). — *A Digest of International Law.* Washington. Government-printing office, 1906, vol. 5.

Mill (John Stuart). — On liberty.

Moussin (I.). — *Discours de l'yvresse et de l'yvrognerie.* Sébastien Philippe, à Toul, 1612.

Moye (Marcel). — *Précis élémentaire de législation financière.* Sirey, 1921.

Matthaei (Antonin). — *De criminibus commentarius.* 1644.

Mc Donald (William). — *A new Constitution for a new America.* New-York, B. W. Huebsel, 1921.

Najean (Henry). — *L'œuvre antialcoolique de la législation de guerre.* Thèse, Nancy, 1920.

Oppenheim (L.). — *International Law. A treatise.* Longham Green and C°, Londres 1920, 2 vol.

Pierre (Eugène). — *Traité de droit politique, électoral et parlementaire.* 5e édition. Supplément 4e édit., 1909.

Rousseau (Jean-Jacques). — *Le Contrat Social.*

Serfan (Charles). — *Le vin dans la Bible.* Paris, Librairie Fischbacher, 1921.

Simon (A. L.). — *The History of the wine trade in England.* London, Wyman and sons, 1906.

Stowel (Ellery C.). — *Intervention in International Law.* John Byrn et C°, Washington, 1921.

Tocqueville (de). — *De la démocratie en Amérique.* Pagnerre, Paris, 1848.

Willoughby (Woodbury C°). — *Constitutional Law of U. S.* New-York, 1910.

II. — PÉRIODIQUES

Annuaire de Législation étrangère. Paris, Cotillon, 1900-1920.

American Issue. Westerville, Ohio. Année 1922.

Atlantic Monthly. Boston, 1915-1916.

Bulletin Législatif Dalloz, N° 8. Juin, 1922.

Bulletin Périodique de la Presse américaine. Ministère des Affaires Etrangères. 1922.

Bulletin of the Association against the Prohibition Amendment. National Headquarters, 511, eleventh street, Washington.

Current History. New-York Times C°, Octobre 1922.

Fortnightly Review. Londres, 1920.

France-Etats-Unis. Revue mensuelle du Comité France-Amérique. Années 1921 et 1922.

Harvard Law Review. Cambridge Mass. T. 1919-1920. T. 1920-1921.

Illinois Law Review. North Western University Law School, Chicago, T. 1919-1920, 1920-1921.

Le Figaro, rue Drouot, Paris. Année 1922.

L'Informateur, Bulletin officiel du Comité international du commerce des Vins, Cidres et Spiritueux, 11 *bis*, rue d'Aguesseau, Paris, 1921.

Literary Digest, Funk and Wagnells C°. New-York, 1919-1920, 1920-1921, 1921-1922.

Pro Vino, Revue illustrée. Organe indépendant de l'industrie vinicole française. Librairie Attinger, 30, boulevard Saint-Michel, Paris, 1922.

Publications du Board of Temperance, Prohibition and public morals of the Methodist Episcopal Church Washington, D. C. 1922.

Revue de Paris, Paris, année 1922.

III. — DOCUMENTS OFFICIELS

M. D. H. Blair, Commissaire du Revenu Intérieur, a eu l'obligeance de répondre à mon appel de documents et de me faire tenir toutes les publications officielles relatives à la Prohibition. Qu'il trouve ici le témoignage de ma gratitude et l'expression de mes sincères remerciements.

La documentation juridique m'a été fournie par M. le Doyen John H. Wigmore, de la *North Western University Law School*, qui a toujours montré une grande bienveillance à mon égard depuis que j'ai été son élève et qui m'a fort encouragé dans cette étude. Je lui en suis affectueusement reconnaissant et je le remercie profondément.

Address of Hon. Harry Daugherty, Attorney general of U. S. at the meeting of the American Bar Association. Cincinnati Ohio. August 31, 1921.

Address of Hon. Guy D. Goff, Assistant of the Attorney general Office of the U. S., at the meeting of the National Law enforcement. Washington Dec. 6, 1921.

Addresses delivered by Federal Prohibition R. A. Haynes at Ada, Ohio, at Springfield, Mass, at Baltimore City and others towns, 1921-1922.

Brief of *amici curiæ* on behalf of several States in support of motion to dismiss bill of complaint, Rhode-Island v. Palmer, in the Supreme Court of U. S. October term 1919.

Bulletin issued at intervals by the Information Bureau, Federal Prohibition Unit, Washington.

District Court of New-Jersey, in Equity Chr. Feigenspan v. J. L. Bodine U. S. Attorney. Washington, Government Printing office, 1920.

Instructions relative to procedure in securing permits and giving bonds for sale and use of distilled spirits and wines for other than beverage purpose. T. D. 2940.

Memorandum of brief relative to the alleged inconstitutionality of the Act supplemented to the national Prohibition Act (Public N° 96, 67th. Congress).

National Prohibition Act. Public 66-66th. Congres H. R. 6810.

Prohibition enforcement. Bulletin N° 3. March 1922. Bulletin N° 5, May 1922.

Règlements concernant la Prohibition T. D. 3026 à T. D. 3396.

Summary of Prohibition Unit in activities during my first year in federal prohibition Commissionner by R. A. Haynes.

Supreme Court Reporter. October Term p. 486, 1919.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

1) *Le vin.* Symbole chrétien et païen ; chanté par les poètes. Opinions de Rabelais, de Ronsard, de Montaigne..... 1

2) *L'alcoolisme.* Vice apparu au XIX^e^ siècle, étudié en 1804 par Trotter. Coïncide avec développement de la grande industrie. Dangers et maladies qu'il occasionne. Il faut réprimer l'alcoolisme 8

3) *Etude comparée des lois antialcooliques.*

a) Législation française, principalement fiscale..... 12

b) Législation anglaise, restrictive, accentuée par la guerre. 14

c) Législation canadienne 17

d) Pays scandinaves 18

e) Législation suédoise. Système des bolags. Le referendum s'est montré en faveur des boissons alcooliques..... 18

f) Législation norvégienne. Interdiction des spiritueux au-dessus de 14°. Les vins sont distribués par les samlags. 21

g) Législation des Pays-Bas. Licence préalable pour l'ouverture des débits de boissons..... 22

h) Législation autrichienne. Tentative gouvernementale dans le sens de la prohibition..... 23

i) Législation hongroise. Prohibition absolue et temporaire de Bela Kun..... 24

j) Législation belge. Loi du 29 août 1919 interdisant la vente des liqueurs dans les endroits publics..... 25

k) Législation allemande 25

l) Législation tchéco-slovaque 26

m) Législation suisse. Monopole d'Etat des boissons depuis 1887. Mesures restrictives actuellement à l'étude..... 26

Pages

n) Législation turque. Suppression totale de l'alcool par l'Assemblée d'Angora 27

o) Législation mexicaine. Système de la « local option », certains Etats sont secs..... 27

p) Législation russe. La vente de l'alcool était le monopole de l'Etat. En août 1914 suppression de la vodka..... 28

q) Législation japonaise 32

4) *Conclusion.* La lutte contre l'alcoolisme, nécessaire à l'origine a dégénéré en abus. Le vin lui-même est attaqué et il convient de se méfier des campagnes prohibitionnistes américaines 34

LE RÉGIME DE LA PROHIBITION NATIONALE DES BOISSONS FERMENTÉES AUX ÉTATS-UNIS

CHAPITRE I.

La conception américaine de la liberté politique. Aperçu de l'évolution historique de la question. Explication des tendances puritaines et absolues des lois américaines. 39

CHAPITRE II.

Historique de la lutte antialcoolique..... 58

Dans la dernière moitié du XIX^e^ siècle de nombreux Etats deviennent « secs »..... 61

La propagande active de « l'Anti-Saloon League »..... 66

CHAPITRE III.

Le vote du 18^e^ Amendement à la Constitution qui prohibe les boissons enivrantes consacre le succès de la lutte prohibitionniste 71

Conditions politiques dans lesquelles le vote s'est effectué.. 77

Résistances du Président Wilson..... 78

CHAPITRE IV.

La Constitutionnalité du 18^e^ Amendement..... 85

Est-il conforme aux règles de la Constitution ?..... 90

Interprétation par la Cour suprême qui décide qu'il est constitutionnel 94

Pages

La prohibition de l'alcool peut-elle figurer à juste titre dans la Constitution ?..... 101

Chapitre V.

L'application du 18e Amendement par la loi fédérale dite « Volstead Act »..... 103

Analyse et critique du Volstead Act. Il fausse l'esprit du 18e Amendement. Il déclare enivrante toute boisson ayant plus de 1/2 pour 100 d'alcool..... 106

Chapitre VI.

Les conséquences de la Prohibition :

a) Le coût de la prohibition. Dépenses engagées pour l'appliquer. Déficit budgétaire causé par la perte des revenus des taxes sur l'alcool..... 122

b) Pour empêcher la fraude, l'interdiction du Volstead Act est étendue aux eaux territoriales et aux navires en transit. Critique de ces mesures..... 123

c) Difficultés extrêmes rencontrées par le gouvernement pour la mise en vigueur du Volstead Act dans l'intérieur du pays..... 133

d) Transformation économique des distilleries, brasseries et saloons 136

e) Contrebande et fabrication illicite..... 140

f) Désordre social causé par l'inobservation de la loi..... 143

g) Y a-t-il moins de crimes depuis la prohibition ?..... 150

Conclusion.

La loi de prohibition a été trop radicale et trop soudaine. Il fallait peut-être déployer une telle énergie pour détruire le saloon et le whisky, mais il faut espérer que le vin et la bière seront bientôt autorisés..... 154

APPENDICE

Traduction intégrale du « *War Prohibition Act* », Acte de Prohibition Nationale, communément appelé « *Volstead Act* » prohibant les boissons enivrantes..... 163

Bibliographie 203

ORLÉANS. — IMP. MOMERNE, 91, rue d'Illiers